

Dossier N° 2022000053

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE CINQ AVRIL**

Maître Clément GAIRE soussigné, notaire associé de la Société par actions simplifiée dénommée "ERIATON" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à CHATELAILLON-PLAGE (17340), 2A, avenue du Haut Rillon,

Avec la participation de Maître Stéphane FAUGERON, notaire à LIMOGES (87000), 15bis avenue SAINT-SURIN, assistant le PRETEUR.

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique contenant :

VENTE

Cet acte comprend deux parties, pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de cet acte forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite « Partie normalisée » constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier qu'à l'assiette et au contrôle du calcul de toutes contributions de sécurité immobilière, impôts, droits et taxes afférents à la présente vente.

La seconde partie dite « Partie développée » précise le contexte juridique et administratif de la vente et toutes autres conventions des parties.

PARTIE NORMALISÉE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

L

DN

196

H.H.

JR
B

Monsieur Pierre Yves **HAMON**, retraité, et Madame Hilary Jane **SHARPE**, retraitée, demeurant ensemble à ANGOULINS (17690), 65 Avenue Edmond Grasset, Nés savoir :

- Monsieur **HAMON** à PARIS (75013), le 3 juin 1949,
- Madame **SHARPE** à BOSTON (Comté de Lincoln) (ROYAUME-UNI), le 28 octobre 1951.

Mariés sous le régime de Communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage, au ROYAUME-UNI, à la mairie de BOSTON (Comté de Lincoln), le 15 octobre 1971.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Ayant tous deux la qualité de « Résidents » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le « VENDEUR ».

Agissant solidairement entre eux.

ACQUEREUR

Monsieur Youen Ronan Gaël Gildas **DELESTRE**, Chef d'entreprise, demeurant à LA ROCHELLE (17000), 21 rue du Parc des Pères,

Né à PARIS (75008), le 1er mai 1975.

Divorcé de Madame Chloé **FERAUD**, suivant jugement rendu par le Tribunal judiciaire de LA ROCHELLE le 4 mai 2021, et non remarié.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé l' « ACQUEREUR ».

PRETEUR

La société dénommée **BANQUE TARNEAUD**, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 26702768,00 EUROS, ayant son siège social à LIMOGES (87000), 2 et 6 rue Turgot, identifiée au Répertoire Nationale des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN 754500551 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES.

Ci-après dénommée le « PRETEUR ».

INTERVENANTS

TIERS INTERVENANT A LA SERVITUDE

Monsieur Sébastien Francis **HAMON**, Directeur, et Madame Armelle **BOUCHET**, Fleuriste, demeurant ensemble à PERIGNY (17180), 44A, rue du stade,

Nés savoir :

- Monsieur **HAMON** à LA ROCHELLE (17000), le 16 février 1974,
- Madame **BOUCHET** à LA ROCHELLE (17000), le 26 avril 1972.

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de L'HOUMEAU (17137), le 7 septembre 2002.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Ayant tous deux la qualité de « Résidents » au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Pierre **HAMON** et Madame Hilary **SHARPE** sont ici présents.

✓

DN

P96

H. H.

AD

R

- Monsieur Youen **DELESTRE** est ici présent.
- La société **BANQUE TARNEAUD** est ici représentée par Monsieur Didier MONTANGON, collaborateur en l'office, domicilié à CHATELAILLON-PLAGE, 2A, avenue du Haut Rillon ;

AGISSANT aux termes des pouvoirs qui lui ont été conférés par :

En vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par Madame Céline DESBORDES, Gestionnaire clientèle pro/part aux termes d'une procuration sous signature privée en date à LIMOGES, du 1^{er} avril 2022, dont l'original est demeuré joint et annexé aux présentes après mention.

Ledit Madame Céline DESBORDES ayant elle-même agi aux termes de ladite procuration au nom de la BANQUE TARNEAUD, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Benoît VANDERMARCQ, Président du Directoire de ladite Banque, aux termes d'un acte contenant Délégation de Pouvoirs, reçu par Maître Stéphane FAUGERON, Notaire associé à Limoges, le 16 Juillet 2019 dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Etant précisé que Monsieur VANDERMARCQ a été nommé à la fonction de Président du Directoire du PRETEUR suivant délibération du Conseil de Surveillance de ladite Banque, tenue le 21 Juillet 2016 dont un extrait du procès-verbal est demeuré annexé à l'acte de Délégation de Pouvoirs ci-dessus mentionné.

- Monsieur Sébastien **HAMON** et Madame Armelle **BOUCHET**, tous deux non présents, ici représentés par Madame Jésabel ROYANT, collaborateur en l'Office domiciliée professionnellement à CHATELAILLON-PLAGE, 2A, avenue du Haut Rillon, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte sous signature privée en date du à , ci-annexée.

VENTE

Le VENDEUR en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, vend à l'ACQUEREUR, qui accepte, les biens ci-après désignés.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Sur la commune de PERIGNY (17180), 44 , rue du Stade,

Une maison à usage d'habitation comprenant au rez-de-chaussée, entrée, wc, salon, salle à manger, cuisine.

A l'étage: un palier distribuant trois chambres dont une avec un dressing et salle d'eau, salle de bains et wc. Grenier

En sous sol: garage et deux pièces

Jardin avant et arrière

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

| Section | Numéro | Lieudit | ha | a | ca |
|----------------------------|--------|-----------------|---------------------|----|----|
| AH | 827 | 44 RUE DU STADE | 0 | 08 | 41 |
| Contenance Totale : | | | 0ha 08a 41ca | | |

Un plan cadastral matérialisant, sous teinte rouge l'assiette foncière, desdits biens est ci-annexé.

L

DM

PGM

H.H.

JR
RS

Tel que cet immeuble existe, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Ci-après dénommé le « BIEN ».

Le notaire soussigné a établi la désignation qui précède, tant d'après les anciens titres de propriété que d'après les énonciations de toutes les parties, et avec la précision qu'aucune réserve n'a été faite sur cette désignation.

L'ACQUEREUR déclare dispenser le VENDEUR ainsi que le notaire soussigné de faire plus ample désignation du BIEN et de ses éventuels éléments d'équipements, déclarant parfaitement le connaître pour l'avoir vu et visité dès avant ce jour.

DIVISION CADASTRALE

Il est ici précisé que provient de la division de la parcelle antérieurement cadastrée section AH, numéro 132, d'une contenance de 0ha 15a 99ca, divisée en DEUX (2) parcelles ci-après désignées :

- la parcelle cadastrée section AH, numéro 827, d'une contenance de 0ha 08a 41ca, objet des présentes.

- la parcelle cadastrée section AH, numéro 828, d'une contenance de 0ha 7a 58ca, restant appartenir au VENDEUR.

Cette division résulte d'un procès-verbal du cadastre numéro 2067 en date du 9 mars 2020 publié au service de la publicité foncière de LA ROCHELLE 1, le 10 mars 2020, volume 2020 P numéro 2462.

L'ACQUEREUR dispense expressément le VENDEUR de faire établir par un géomètre-expert un plan du BIEN et déclare faire son affaire personnelle de cette situation relativement aux limites et aux servitudes dudit BIEN.

BORNAGE

Le VENDEUR déclare que le descriptif du terrain, résulte d'un bornage effectué par Monsieur Franck BOURGOIN, géomètre-expert à LUCON (85403) 14 Quai Est du Port, le 10 février 2020 dont un exemplaire est ci-annexé.

MEUBLES

Et les biens mobiliers dont la liste estimative figure en partie développée des présentes.

DESTINATION ET USAGE

DESTINATION ET USAGE ACTUEL DU BIEN

Le VENDEUR déclare que le BIEN est actuellement destiné à usage d'habitation.

DESTINATION ET USAGE DU BIEN

L'ACQUEREUR déclare vouloir destiner le BIEN à usage d'habitation.

NATURE ET QUOTITE

NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS

Le BIEN est vendu par Monsieur Pierre HAMON et Madame Hilary SHARPE à concurrence de la totalité en pleine propriété.

✓ 00 P96 H.H. 10 R

NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS

Le BIEN est acquis par Monsieur Youen DELESTRE à concurrence de la totalité en pleine propriété.

EFFET RELATIF

Concernant les constructions, pour les avoir fait édifier au cours de l'année 1977.

Concernant le terrain, suivant :

Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître GARRAUD, notaire à LA JARRIE (17220), le 10 septembre 1975 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de LA ROCHELLE 1, le 7 novembre 1975, volume 5273 numéro 4.

AUTRES OPERATIONS A PUBLIER**CREATION DE SERVITUDE****SERVITUDE DE VUE ET DE NON AEDIFICANDI****PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT**

Comme condition essentielle des présentes, Monsieur Youen DELESTRE , l'ACQUEREUR aux présentes propriétaire du fonds dominant, souhaite bénéficier d'un droit de vue sur le bien ci-après désigné sous le titre « Fonds servant ».

PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT

En conséquence, Monsieur Sébastien Francis HAMON, Directeur, et Madame Armelle BOUCHET, Fleuriste, demeurant ensemble à PERIGNY (17180), 44A, rue du stade,

Nés savoir :

- Monsieur HAMON à LA ROCHELLE (17000), le 16 février 1974,
- Madame BOUCHET à LA ROCHELLE (17000), le 26 avril 1972.

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de L'HOUMEAU (17137), le 7 septembre 2002.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Ayant tous deux la qualité de « Résidents » au sens de la réglementation fiscale.

Propriétaire du fonds servant, constitue un droit de vue dans les conditions d'exercice qui seront déterminées ci-après.

FONDS SERVANT

Sur la commune de PERIGNY (17180), 44 A, rue du Stade, une maison à usage d'habitation.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

| Section | Numéro | Lieudit | ha | a | ca |
|----------------------------|--------|--------------|---------------------|----|----|
| AH | 828 | RUE DU STADE | 0 | 07 | 58 |
| Contenance Totale : | | | 0ha 07a 58ca | | |

L

an

pya

H. H. RD JR

Et appartenant à Monsieur Sébastien HAMON et Madame Armelle BOUCHET à concurrence de la totalité en pleine propriété.

Effet relatif

Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Clément GAIRE, notaire à CHATELAILLON PLAGE (17340), le 17 août 2020 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de LA ROCHELLE 1, le 25 août 2020, volume 2020 P numéro 6848.

Au profit du fonds dominant ci-après désigné :

FONDS DOMINANT

Sur la commune de PERIGNY (17180), 44 , rue du Stade, une maison à usage d'habitation comprenant au rez-de-chaussée, entrée, wc, salon, salle à manger, cuisine.

A l'étage: un palier distribuant trois chambres dont une avec un dressing et salle d'eau, salle de bains et wc. grenier
en sous sol: garage et deux pièces
jardin avant et arrière

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

| Section | Numéro | Lieudit | ha | a | ca |
|----------------------------|--------|-----------------|---------------------|----|----|
| AH | 827 | 44 RUE DU STADE | 0 | 08 | 41 |
| Contenance Totale : | | | 0ha 08a 41ca | | |

Et appartenant à Monsieur Youen DELESTRE aux termes du présent acte.

Effet relatif

Acquisition aux termes de l'acte reçu ce jour par le notaire soussigné dont la publication sera requise en même temps que la présente servitude au service chargé de la publicité foncière de LA ROCHELLE 1.

ASSIETTE DE LA SERVITUDE

Cette servitude de vue s'exercera sur : - section AH, numéro 828, telle qu'elle figure sous teinte rouge au plan ci-annexé.

DUREE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée à compter de ce jour, à titre perpétuel conformément à l'article 686 du Code civil et suivants.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE DE VUE

Sur toute la portion du terrain grevée par la servitude, il ne pourra jamais être édifiée, par le propriétaire du fonds servant ou ses futurs ayants droit, aucune construction autre que des construction de plain pied . La fenêtre existante figurant sur le plan sera conservée à l'identique

Tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés.

SERVITUDE CONSTITUEE A TITRE GRATUIT

Ce droit de vue est consenti sans aucune indemnité.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la valeur de la servitude établie est évaluée à CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).

✓
L

on

pyk

H. H.

RD

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la valeur de la servitude établie est évaluée à CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).

La présente constitution de servitude est faite sans charge augmentative particulière.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous diverses charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, qui pour celles ne donnant lieu ni à publicité ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle et effective, le BIEN étant libre de toute location ou occupation, ainsi que le VENDEUR le déclare.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de SIX CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (670 000,00 €).

Lequel prix s'applique au mobilier pour HUIT MILLE SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES (8 079,79 €), dont la liste estimative figure en deuxième partie.

Et à l'immobilier pour SIX CENT SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT VINGT EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES (661 920,21 €).

PRET PAR BANQUE TARNEAUD

Le PRETEUR, la société BANQUE TARNEAUD consent à Monsieur Youen DELESTRE ci-après désigné « EMPRUNTEUR », qui accepte un prêt PRET LIBERTIMO 1 – CODE CONSOMMATION d'un montant de QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS (441 000,00 €) productif d'intérêts au taux fixe de 0,80 % l'an remboursable mensuellement en deux cent quatre-vingt-huit (288) échéances d'un montant de MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (1 861,70 €), hors assurance.

La première échéance de remboursement est fixée au : 5 mai 2022.

La dernière échéance de remboursement est fixée au : 5 avril 2046.

La date de péremption de l'inscription est fixée au : 5 avril 2047.

Le taux annuel effectif global (T.A.E.G.) s'élève à : 1,742 %.

Ce prêt est destiné à financer l'acquisition du BIEN en totalité, soit pour la somme de QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS (441 000,00 €).

PROMESSE D'EMPLOI

Monsieur Youen DELESTRE s'engage envers la société BANQUE TARNEAUD à employer la totalité du prêt consenti soit la somme de QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS (441 000,00 €), au paiement à due concurrence du prix de vente afin que le PRETEUR bénéficie de l'hypothèque légale spéciale de prêteur de deniers prévue par l'article 2402, 2° du Code civil.

C

on

PSG

H.H.

RD



PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé ce prix comptant, aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné.

Ainsi que le VENDEUR le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE**ORIGINE DES DENIERS**

L'ACQUEREUR déclare avoir effectué ce paiement savoir :

- à concurrence de QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS (441 000,00 €) au moyen des deniers du prêt constaté aux termes des présentes que le PRETEUR vient de lui consentir à cet effet, s'appliquant au paiement du prix du BIEN, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial ;

- et pour le surplus, soit à concurrence DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE EUROS (229 000,00 €), au moyen de ses deniers personnels, s'appliquant au paiement de partie du prix du BIEN et à celui du mobilier.

ORIGINE DES DENIERS PERSONNELS

L'ACQUEREUR déclare que le paiement du prix constaté aux termes des présentes a été effectué au moyen de deniers lui appartenant personnellement, ainsi qu'il en a justifié par la remise au notaire soussigné d'une attestation établie par un organisme bancaire indiquant que les fonds provenaient d'un compte ouvert à son nom.

GARANTIES DU PRETEUR**HYPOTHEQUE LEGALE SPECIALE DE PRETEUR DE DENIERS**

Par suite des stipulations respectivement contenues dans la convention de prêt et dans la quittance qui figurent au présent acte, le PRETEUR se trouve investi de l'hypothèque légale spéciale prévue par l'article 2402, 2° du Code civil, laquelle garantit le principal, les intérêts et les accessoires de la partie du prêt employé au paiement du prix, ainsi qu'il l'a déclaré ci-dessus.

Inscription sera prise dans les conditions prévues par les articles 2421 et 2423 du Code civil dans les meilleurs délais.

Cette inscription n'aura pas d'effet rétroactif, elle prendra rang à sa date de publication au service de la publicité foncière.

L'hypothèque bénéficiant au PRETEUR sera conservée par l'inscription qui sera prise à son profit.

Cette inscription sera prise pour une durée supérieure à UN AN à celle du prêt, conformément à la loi, soit jusqu'au 5 avril 2047.

DECLARATIONS FISCALES**DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES**

~
 jon
 PSH
 H. H.
 BS
 J

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières visées aux articles 150 U et suivants du Code général des impôts et 74 SJ de l'annexe II dudit code, Monsieur Pierre HAMON et Madame Hilary SHARPE déclarent :

- qu'ils ont leur domicile à l'adresse indiquée ci-dessus et qu'ils dépendent pour leur déclaration de revenus du service des impôts de : LA ROCHELLE (17000) 26 avenue de Fetyilly ;

- que le BIEN vendu sis à PERIGNY (17180), 44 , rue du Stade leur appartient :

Le terrain pour l'avoir acquis pour un montant de 50 000 francs, soit une contre valeur à SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7 622,45 €), aux termes d'un acte reçu par Maître GARRAUD, notaire à LA JARRIE (17220), le 10 septembre 1975 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de LA ROCHELLE 1, le 7 novembre 1975, volume 5273 numéro 4.

Les constructions pour les avoir fait édifier au cours de l'année 1977.

Il est ici précisé que le prix ou la valeur ci-dessus déclarée ne concernait que le BIEN, objet des présentes.

- et que ledit BIEN constituait sa résidence principale jusqu'au 20 décembre 2020, date à laquelle il a été mis en vente ainsi qu'il résulte des déclarations du VENDEUR.

En conséquence et conformément au BOI-RFPI-PVI-10-40-10, la plus-value pouvant résulter de la présente vente est exonérée de toute imposition en vertu de l'article 150 U, II - 1° du Code général des impôts.

Aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement de l'acte conformément à l'article 150 VG, III du Code général des impôts.

- En ce qui concerne le mobilier, le VENDEUR déclare sous sa responsabilité que la cession des meubles n'entre pas dans le champ d'application de l'imposition des plus-values des particuliers prévu par la loi N°2003-1311 du 30/12/2003, s'agissant d'une cession de meubles meublants.

IMPOT SUR LA MUTATION

REGIME APPLICABLE

Pour la perception des droits, le VENDEUR déclare :

- ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- que le BIEN vendu est achevé depuis plus de cinq (5) ans ;

En conséquence, la présente vente est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 261, 5-2° du Code général des impôts mais est soumise à la taxe de publicité foncière au taux de droit commun prévu par l'article 1594 D du Code général des impôts.

Cette taxe sera liquidée sur le prix exprimé ci-dessus.

Minoré de l'estimation des meubles, soit la somme de HUIT MILLE SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES (8 079,79 €).

BASE TAXABLE

En conséquence l'assiette de la taxe exigible sur la présente mutation est de SIX CENT SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (661 920,00 €).

L

on

PJK

H. H. D

JK

La servitude de vue constituant une disposition dépendante des présentes, n'est assujettie à aucune taxe de publicité foncière ainsi qu'il résulte de l'article 670 du Code général des impôts.

LIQUIDATION DES DROITS

Base Taxable : 661 920,00 €

| | Assiette | Taux | Taxe |
|-----------------------|-----------------|-------------|-------------|
| Taxe Départementale | 661 920,00 € | 4,50 % | 29 786,00 € |
| Taxe Communale | 661 920,00 € | 1,2 % | 7 943,00 € |
| Frais d'Assiette | 29 786,00 € | 2,37 % | 706,00 € |
| TOTAL DROITS : | | | 38 435,00 € |

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

La contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme de SIX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS (662,00 €).

FISCALITE LIEE A LA CONSTITUTION DE SERVITUDE

Le Service de la publicité foncière percevra le montant minimum de la contribution de sécurité immobilière, représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts, soit la somme de QUINZE EUROS (15,00 €).

MENTION DE CLOTURE

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée établie sur dix () pages contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication et à l'assiette des droits.

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

✓

Don

Pye

H.H. B JR

PARTIE DÉVELOPPÉE

OBSERVATIONS PREALABLES

PROTECTION DE L'ACQUEREUR IMMOBILIER

Le présent acte, ayant pour objet l'acquisition d'un bien à usage d'habitation par un acquéreur non professionnel, entre dans le champ d'application de l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation qui ouvre droit à l'exercice d'un droit de rétractation ou d'un droit de réflexion pendant un délai de DIX (10) jours.

Pour satisfaire à ces dispositions, les parties déclarent que le présent acte a été précédé d'un avant-contrat sous signature privée en date à LA ROCHELLE du 15 janvier 2022.

L'ACQUEREUR, ayant préalablement donné son accord pour que toutes notifications utiles et nécessaires concernant la présente opération, lui soient communiquées par lettre recommandée adressée par courrier électronique, reconnaît que cet acte lui a été notifié par lettre recommandée électronique le 18 janvier 2022, et qu'il a été clairement informé de la possibilité qui lui était donnée de se rétracter dans un délai de DIX (10) jours.

Il déclare ne pas avoir exercé cette faculté de rétractation.

L'ACQUEREUR déclare n'avoir aucune réserve en la matière. En conséquence, les présentes ne pourraient être entachées de nullité au motif de l'absence de notification régulière fondée sur l'article L. 271-1 susvisé.

Une copie du courriel de notification ainsi que l'accusé de réception sont ci-annexés.

Les conditions de la vente étant identiques à celles de l'avant-contrat, l'ACQUEREUR ne dispose pas d'un nouveau droit de rétractation.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

DESIGNATION DES MEUBLES

Sont compris dans la présente opération les biens mobiliers dont la liste estimative suit :

| | |
|--|-------------------|
| - Cuisine aménagée comprenant meubles, plans de travail, électroménager, sanitaires, accessoires, d'une valeur de HUIT MILLE SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES | 8 079,79 € |
| <u>Soit un montant total des biens mobiliers de HUIT MILLE SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES :</u> | 8 079,79 € |

L'ACQUEREUR déclare avoir été informé :

- que certains meubles pourraient être considérés comme immeuble par destination par l'administration fiscale et, à ce titre, devraient être exclus de cette liste et être inclus dans l'assiette de calcul des droits d'enregistrement,
- que cette valorisation doit être sincère et véritable compte-tenu de l'état et de l'ancienneté du mobilier vendu, et que l'administration fiscale pourrait contester cette

C

on

PSE

H.H

RD

JR

valorisation et lui réclamer de justifier ces valeurs par la transmission de factures récentes notamment,

- que ces contestations pourraient entraîner une réévaluation des droits d'enregistrement acquittés à l'occasion de la signature de l'acte de vente.

DECLARATIONS

EN CE QUI CONCERNE LES PARTIES A L'ACTE

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la vente objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection légale des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours, sauf, le cas échéant, ce qui a été spécifié aux présentes ;

- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire ou redressement suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement ;

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;

- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation et qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle ;

- que les conditions et modalités de ce contrat ont été négociées et formées de bonne foi et ce en respect des dispositions de l'article 1104 du Code civil ;

- que préalablement à la conclusion des présentes, elles avaient échangé toutes les informations qu'elles connaissaient et qui pouvaient avoir une importance déterminante sur leur décision respective de contracter, et ce, qu'il existe ou non entre elles un lien particulier de confiance, conformément à l'article 1112-1 du Code civil ;

- qu'elles étaient également tenues de se renseigner elles-mêmes sur toutes les informations aisément accessibles ;

- qu'elles ont une parfaite connaissance que tout manquement à cette obligation est susceptible d'engager la responsabilité de la partie contrevenante.

L'ACQUEREUR déclare avoir visité le BIEN et avoir pu s'entourer de tous sachants afin d'en apprécier l'état, la consistance, l'environnement et le voisinage et ne pas avoir connaissance d'une précédente vente ou d'un précédent avant-contrat en cours d'exécution.

Le VENDEUR déclare :

- que le BIEN est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif ;

- n'avoir cédé ou concédé aucun droit de propriété, ni régularisé aucun autre avant-contrat en cours d'exécution.

CONSULTATION DU B.O.D.A.C.C.

C

bn

pgk

H.H.

RD

Le notaire soussigné déclare avoir consulté le Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales pour toutes les parties à l'acte.

CASIER JUDICIAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L. 551-1 du Code de la construction et de l'habitation, le notaire soussigné a demandé, via l'Association pour le développement du service notarial (ADSN), la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'ACQUEREUR au casier judiciaire national automatisé.

Il en ressort que l'ACQUEREUR n'a fait l'objet d'aucune condamnation définitive à la peine d'interdiction d'acheter mentionnée à l'article L. 551-1 du Code de la construction et de l'habitation.

La consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire est ci-annexée.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE

ETAT ET CONSISTANCE DU BIEN

ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prendra le BIEN objet des présentes dans son état au jour de l'entrée en jouissance, tel qu'il l'a vu et visité, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit et notamment en raison des fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le BIEN et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie.

De même le VENDEUR ne sera tenu à aucune garantie en ce qui concerne, soit le défaut d'alignement, soit l'état des biens et les vices de toute nature, apparents ou cachés, insectes, parasites ou végétaux parasites dont ils peuvent être affectés.

Toutefois, afin de respecter les dispositions de l'article 1626 du Code civil, le VENDEUR garantit l'ACQUEREUR contre tous risques d'évictions, à l'exception des éventuelles charges déclarées aux présentes.

Par ailleurs, l'exonération de garantie des vices cachés, telle que stipulée ci-dessus, ne s'appliquera pas dans les cas suivants :

- le VENDEUR a acquis, volontairement ou involontairement, la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, à moins que l'ACQUEREUR ait également cette qualité,

- ou si l'ACQUEREUR prouve, dans les délais légaux, que le VENDEUR a dissimulé sciemment un ou plusieurs vices cachés qu'il connaissait.

A ce titre le VENDEUR déclare sous sa responsabilité, concernant le BIEN objet des présentes :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux ;
- qu'aucun élément bâti n'empiète sur le fonds voisin ;
- qu'il n'a réalisé aucuns travaux modifiant l'aspect extérieur dudit BIEN ;
- que la consistance du BIEN n'a pas été modifiée de son fait par des travaux non autorisés ;
- que la partie bâtie du BIEN a été construite et achevée dans sa totalité depuis plus de dix ans, ainsi qu'il résulte des titres de propriété ;

C

Dn

P.S.K.

H.H.

B.D.

J.R.

- qu'à sa connaissance aucune construction ou rénovation ni qu'aucune réalisation d'éléments constitutifs d'ouvrage ou équipement indissociable de cet ouvrage n'ont été réalisées sur ce BIEN depuis moins de dix ans, le tout au sens des articles 1792 et suivants du Code civil.

CONTENANCE DU BIEN

Le VENDEUR ne garantit pas la contenance du terrain ou la superficie des constructions.

ETAT DES MEUBLES

L'ACQUEREUR prendra les biens meubles et objets mobiliers, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir élever aucune réclamation, demander aucune garantie ou diminution du prix, ni exercer aucun recours ni répétition quelconque contre le VENDEUR, notamment en raison de mauvais fonctionnement, de mauvais état, défaut d'entretien ou de vétusté.

SERVITUDES

L'ACQUEREUR supportera les servitudes passives, conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le BIEN, sauf à s'en défendre et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls et sans recours contre le VENDEUR.

A cet égard le VENDEUR déclare qu'il n'a personnellement créé aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux ou de la loi.

OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE - ABSENCE

Le VENDEUR déclare n'avoir conclu aucun contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement et n'avoir créé aucune obligation réelle environnementale sur le BIEN.

ASSURANCES

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle, de manière à ce que le VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par le VENDEUR ou les précédents propriétaires conformément aux dispositions de l'article L 121-10 du Code des assurances.

Toutefois, l'ACQUEREUR donne expressément au VENDEUR, qui accepte, les pouvoirs pour résilier les contrats d'assurance que ce dernier avait souscrits sur le BIEN, et déclare avoir lui-même souscrit un nouveau contrat d'assurance.

Etant ici rappelé que cette résiliation peut être faite dans les formes prescrites par l'article L. 113-14 du Code des assurances à moins que l'assureur ne consente expressément ou tacitement à ce que la résiliation soit opérée en usant d'une autre forme.

ASSURANCE DECES - INVALIDITE

Il est ici précisé que l'EMPRUNTEUR a souscrit au contrat d'assurance décès invalidité du PRETEUR et que ce contrat est annexé au présent acte.

ABSENCE DE REGIME FISCAL DE FAVEUR

✓

D N

Pylk

H-H.

D

JR

Le VENDEUR déclare qu'il n'a bénéficié d'aucun régime fiscal de faveur pouvant être remis en cause dans le cadre de la présente opération, en ce qui concerne le bien vendu aux présentes.

IMPOTS ET TAXES

L'ACQUEREUR acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales afférentes au BIEN.

Concernant les taxes foncières, l'ACQUEREUR a remboursé, forfaitairement par rapport à la dernière imposition connue, ce jour, par la comptabilité du notaire soussigné la somme représentant le prorata de la taxe foncière couru depuis la date fixée pour l'entrée en jouissance jusqu'au 31 décembre suivant.

Concernant la taxe d'habitation de l'année en cours, elle sera supportée en totalité par l'occupant des lieux au premier janvier.

CONTRATS D'ABONNEMENTS ET DE DISTRIBUTION

L'ACQUEREUR continuera à compter de la même date tous contrats d'abonnement pour la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité.

En conséquence, l'ACQUEREUR est informé qu'il sera subrogé purement et simplement dans les droits et obligations du VENDEUR à l'égard desdites sociétés, résultant des contrats de distribution et de fourniture d'électricité et de gaz précités. Il fera son affaire personnelle de manière à ce que le VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou du renouvellement de tout nouveau contrat.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le VENDEUR déclare qu'il n'a consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre le BIEN objet des présentes.

EN CE QUI CONCERNE LE BIEN

URBANISME

Les documents relatifs à l'urbanisme et à la voirie concernant le BIEN sont ci-après visés et annexés.

Note de renseignements d'urbanisme

Une demande de certificat d'urbanisme d'information a été adressée aux services compétents de la commune par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le 2 février 2022.

Une copie de cette demande ainsi que l'accusé de réception sont annexés.

Aucune notification n'ayant été adressée par l'autorité compétente dans le délai fixé par l'article R.410-9 du Code de l'Urbanisme, ce silence, conformément aux dispositions de l'article R.410-12 dudit Code, vaut délivrance d'un certificat d'urbanisme tacite.

Etant ici précisé qu'aux termes du même article, le certificat d'urbanisme tacite a exclusivement les effets prévus par le quatrième alinéa de l'article L.410-1 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence et afin d'informer l'ACQUEREUR, une note d'information téléchargée sur le site de la commune demeure ci-joint et annexée ;

C

an

P. J. L.

H. H. R. D.

JK

Les parties reconnaissent avoir reçu toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension du contenu desdits documents et en avoir parfaitement saisi la portée.

Certificat d'alignement

Un certificat d'alignement, délivré le 15 février 2022.

Il en résulte notamment ce qui suit :

« Article 1 : La limite du domaine public est déterminée comme suit :
Alignement existant à conserver »

Certificat de numérotage

Un certificat de numérotage, délivré le 15 février 2022.

Il en résulte notamment ce qui suit

« Je soussignée, Marie LIGONNIERE, Maire de la Commune de PERIGNY, certifie ce jour que l'immeuble appartenant à Monsieur Pierre HAMON et à Madame Hilary SHARPE est situé :

- au numéro 44, rue du Stade
- cadastré section AH n°827 »

Déclaration préalable de division

Le BIEN objet des présentes provient d'une parcelle de plus grande importance cadastrée section AH N° 132 qui a fait l'objet

- d'une déclaration préalable de division en vue de construire n°DP 17274 20 0028 déposée le 5 mars 2020, affichée le 16 mars 2020
- d'une attestation de tacitité délivrée par Monsieur le Maire de PERIGNY le 25 juin 2020.

Les parties reconnaissent avoir reçu toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension du contenu desdits documents et en avoir parfaitement saisi la portée.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le BIEN étant situé dans le champ d'application du droit de préemption urbain, son aliénation donnait ouverture au droit de préemption institué par les articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

En conséquence la déclaration d'intention d'aliéner a été notifiée au titulaire du droit de préemption par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire du droit de préemption a expressément renoncé à l'exercice de ce droit ainsi qu'il résulte d'une lettre ou d'un document administratif régulièrement visé, en date du 28 mars 2022, dont l'original est ci-annexé.

La vente du BIEN peut donc être réalisée au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

DROIT DE PREEMPTION DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE

Il résulte d'un courriel du Conseil Départemental de Charente-Maritime en date du 4 février 2022 ci-annexé que le BIEN n'est pas situé dans une zone de préemption d'un espace naturel sensible instituée par les articles L. 215-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Par suite, son aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption.

✓

an

P36

AH .

BD

JR

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas conclu de convention avec l'agence nationale de l'habitat pour des travaux de réparation et d'amélioration sur le BIEN objet des présentes.

SITUATION LOCATIVE

Le VENDEUR déclare que le BIEN présentement objet des présentes n'a jamais été loué à un locataire auquel il aurait donné un congé pour vendre ou pour reprise.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le VENDEUR déclare :

- que le BIEN ne fait actuellement l'objet d'aucune procédure d'expropriation ;
- qu'il n'existe de son chef aucune inscription d'hypothèque, privilège, transcription, publication ou autres charges grevant le BIEN.

Ainsi qu'il résulte d'un état hypothécaire hors formalité délivré le 4 février 2022 et certifié à la date du 1^{er} février 2022.

Cet état est en cours de prorogation.

IMMEUBLE PAR DESTINATION**INFORMATIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION, AUX AMENAGEMENTS ET AUX TRANSFORMATIONS**

Le VENDEUR déclare que la construction du BIEN objet des présentes a été achevée depuis plus de dix ans tels qu'il résulte de documents annexés

* Permis de construire initial pour une habitation n° 17_274-5-20.233 délivré par la mairie de PERIGNY le 16 mars 1977.

* Permis de construire pour l'extension de l'habitation n°274.86.0.01.35 délivré par Monsieur le Maire de PERIGNY le 2 décembre 1986.

Et que des travaux ont été effectués depuis moins de dix ans, savoir :

Pose d'un insert.

Etant précisé que lesdits travaux ne nécessitaient pas d'autorisation d'urbanisme

RECONSTRUCTION APRES SINISTRE

Il résulte de l'article L 111-15 du Code de l'urbanisme, ci-après littéralement retranscrit, savoir :

« Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. »

En conséquence, le notaire soussigné a informé l'ACQUEREUR :

1°) que pour être « régulièrement édifié », le bâtiment détruit ou démoli doit avoir été édifié, en vertu, soit :

- en vertu d'un permis de construire légalement délivré ;

6

DM

PJK

H.H.

RDJR

- en vertu d'un permis de construire illégalement délivré mais devenu définitif car n'ayant fait l'objet dans les délais et selon les modalités prescrits, ni d'une annulation contentieuse, ni d'une mesure de retrait ;
- sans permis de construire, mais à une époque où une telle formalité n'était pas exigible.

En outre, l'immeuble bâti ayant fait l'objet d'un permis de construire, devra avoir bénéficié d'un certificat de conformité.

2°) et, que la reconstruction à l'identique après sinistre, nécessite l'obtention d'un nouveau permis de construire, qui peut être refusé au regard, des contraintes imposées par le pouvoir réglementaire lors de l'élaboration, de la carte communale, du plan local d'urbanisme ou du plan de prévention des risques naturels prévisibles, de la commune dans laquelle le bâtiment doit être reconstruit.

L'ACQUEREUR déclare être parfaitement informé des modalités d'exercice de ce principe et entend vouloir en faire son affaire personnelle.

ASSURANCE CONSTRUCTION

Le VENDEUR déclare :

- que les travaux de moins de dix ans qu'il a effectué ne sont pas concernés par l'obligation de souscription d'une assurance dommages-ouvrage.

EN CE QUI CONCERNE LA GARANTIE DECENNALE :

Le VENDEUR déclare :

- que les personnes et entreprises dont la responsabilité peut être engagée pour des travaux relevant de la garantie décennale sont :
LEROY MERLIN 1 rue de Belgique 17138 PUILBOREAU.
- qu'aucune des entreprises ou personnes ci-dessus n'a fourni de garantie décennale pour les travaux réalisés ;
- que seules les factures des différents travaux ont été remises par le VENDEUR à l'ACQUEREUR et demeurent ci-annexées.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

DOSSIER COMPLET DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES RELATIFS A L'ETAT DU BIEN

Conformément aux dispositions de l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, un dossier de diagnostics techniques, en date du 7 mai 2020, fourni par le VENDEUR est ci-annexé.

Afin de respecter les dispositions de l'article R. 271-3 du Code de la construction et de l'habitation, le diagnostiqueur GF Diagnostics 4 rue des Ecoles 17220 SAINT ROGATIEN a remis au VENDEUR l'attestation sur l'honneur ci-annexée certifiant qu'il répond aux conditions de compétence, de garantie et d'assurance prévues à l'article L. 271-6 du code susvisé et qu'il dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à sa prestation.

En ce qui concerne les diagnostics plomb, amiante et énergie (DPE), le notaire soussigné a vérifié que le diagnostiqueur personne physique disposait de la certification avec mention dont copie du certificat de compétence est ci-annexée.

✓

On P3k H.H. [Signature]

Du fait de la délivrance des différents diagnostics ci-après relatés, et en complément de ce qui est indiqué au paragraphe « En ce qui concerne les charges et conditions de la vente », le VENDEUR est exonéré de la garantie des vices cachés correspondante conformément aux dispositions du II de l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Pour l'information des parties il a été dressé ci-après le tableau récapitulatif du dossier de diagnostic technique pour la mise en œuvre des divers régimes de garantie :

| OBJET | BIEN CONCERNE | ELEMENTS A CONTROLER | VALIDITE |
|--------------------------------|---|---|---|
| Plomb | Immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949) | Peintures | Illimitée ou 1 an si constat positif |
| Amiante | Immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997) | Murs, cloisons, planchers, faux-plafonds, canalisations ... | Illimitée (sauf respect, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 1334-17 du Code de la santé publique) |
| Termites | Immeuble situé dans une zone délimitée par le conseil municipal | Immeuble bâti et non bâtis | 6 mois |
| Gaz | Immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans | Tuyauteries fixes et raccords | 3 ans |
| Etat des risques et pollutions | Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques | Immeuble bâti ou non | 6 mois |
| Performance énergétique | Immeuble équipé d'une installation de chauffage, refroidissement et ventilation | Bâtiment ou partie de bâtiment et un descriptif de ses équipements de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, de ventilation | 10 ans |
| Electricité | Immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans | De l'appareil général de commande de l'installation électrique jusqu'aux bornes d'alimentation et prises de courant | 3 ans |

C

bn

Pge

H.H. RD

JR

| OBJET | BIEN CONCERNE | ELEMENTS A CONTROLER | VALIDITE |
|------------------------------------|--|--|-----------|
| Assainissement | Immeuble d'habitation non raccordé au réseau collectif d'assainissement | Contrôle des installations d'assainissement non collectif : fosse septique, bac à graisses, tranchées ou lit d'épandage, ... | 3 ans |
| Mérule | Immeuble bâti situé dans une zone de présence d'un risque de mérule définie par arrêté préfectoral | Immeuble bâti | 6 mois |
| Nuisances sonores aériennes | Immeuble à usage d'habitation ou usage mixte | Situation de l'immeuble au regard du plan d'exposition au bruit | Illimitée |
| Plan de protection de l'atmosphère | Immeuble situé dans le périmètre du plan | Chauffage au bois | |

DIAGNOSTICS TECHNIQUES RELATIFS A L'ETAT DU BIEN

Constat de risque d'exposition au plomb

Le BIEN objet du présent acte ayant été construit après le 1er janvier 1949, il n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 1334-6 du Code de la santé publique relatif à la lutte contre la présence de plomb.

Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante

Le BIEN, objet du présent acte, ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1er juillet 1997, entre dans le champ d'application des articles L. 1334-13 et R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la prévention des risques liés à l'amiante.

En conséquence et conformément aux dispositions prévues par les articles L. 1334-13 et R. 1334-15 du Code de la santé publique, un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante mentionnées à l'annexe 13-9 du même code doit être effectué.

Cet état constitué du rapport de repérage est ci-annexé.

L'auteur de ce rapport a remis au VENDEUR l'attestation prévue par l'article R. 271-3 Code de la construction et de l'habitation, qui est également ci-annexée.

De cet état établi par GF Diagnostics 4 rue des Ecoles 17220 SAINT ROGATIEN, le 7 mai 2020, il résulte qu'aucun matériel ni produit contenant de l'amiante n'est présent dans les pièces visitées de l'immeuble.

Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité

Le VENDEUR déclare que le BIEN objet des présentes dépend d'un immeuble à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans.

✓
DN Pys H. H. [Signature]

Par conséquent, il entre dans le champ d'application de la réglementation sur la sécurité des installations intérieures d'électricité.

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation qui prévoit pour le propriétaire l'obligation de produire lors de toute vente un état de cette installation en vue d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes ; cet état doit avoir été établi depuis moins de trois ans (L. 271-5 et D. 271-5 du Code de la construction et de l'habitation).

Le VENDEUR a fait établir un état sur l'installation intérieure d'électricité par GF Diagnostics 4 rue des Ecoles 17220 SAINT ROGATIEN personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6 dudit code, le 7 mai 2020.

Il a été établi en conformité avec les dispositions de l'article R. 134-11 du Code de la construction et de l'habitation.

De cet état il résulte que l'installation comporte l'anomalie ou les anomalies suivantes :

« 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire »

L'ACQUEREUR déclare être informé des risques encourus et vouloir faire son affaire personnelle de la remise en état de l'installation.

Cet état est ci-annexé avec le certificat de compétence et l'attestation d'assurance de son auteur.

Etat relatif à l'installation intérieure de gaz

Le BIEN objet des présentes ne comporte aucune installation intérieure de gaz.

En conséquence, il n'y a pas lieu de produire l'état visé par l'article L. 134-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Diagnostics de performance énergétique

Diagnostics de performance énergétique

Conformément aux dispositions des articles L 126-26 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le descriptif des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, et indication des conditions d'utilisation et de gestion.
- La valeur isolante du bien immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L

Rn

Pye

H.H. 



L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de "A" (BIEN économe) à "G" (BIEN énergivore).

En outre, aux termes des dispositions de l'article L 126-28.1 du Code de la construction et de l'habitation, lorsque sont proposés à la vente des bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation ou mixtes qui comprennent un seul logement ou comportent plusieurs logements ne relevant pas de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, et qui appartiennent aux classes F ou G au sens de l'article L 173-1-1 dudit Code, un audit énergétique doit être réalisé par un professionnel répondant à des conditions de qualification définies par décret et est communiqué dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du même Code. L'audit doit notamment formuler un parcours de travaux dont la première étape permet d'atteindre au 1er janvier 2028 au minimum la classe E, une étape intermédiaire permettant d'atteindre la classe C et une étape finale permettant d'atteindre la classe B lorsque les caractéristiques du bâtiment ou le coût des travaux ne fait pas obstacle à l'atteinte de ce niveau de performance.

Cette obligation ne s'applique pas aux avant-contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2022, ni aux ventes en résultant.

L'attention de l'ACQUEREUR est attirée sur le fait :

* Qu'à compter du 1er janvier 2022, si la consommation énergétique primaire du BIEN est supérieure à 330 kilowattheures par mètre carré (étiquette F) et par an, l'acte de vente ou le contrat de location devra mentionner l'obligation de réaliser des travaux permettant de rendre cette consommation énergétique primaire inférieure ou égale à 330 kilowattheures par mètre carré et par an avant le 1er janvier 2028 ;

* Puis, à compter du 1er janvier 2028, dans ces mêmes actes, sera mentionné, le cas échéant, le non-respect par le vendeur ou le bailleur de l'obligation de réaliser ces travaux ;

* Qu'à compter du 1er janvier 2025, si la consommation énergétique primaire du BIEN est supérieure à 450 kilowattheures par mètre carré et par an (étiquette G), le BIEN sera interdit à la location ;

* Qu'à compter du 1er janvier 2028, si la consommation énergétique primaire du BIEN est supérieure à 330 kilowattheures par mètre carré (étiquette F) et par an, le BIEN sera interdit à la location.

* Qu'à compter du 1er janvier 2034, si la consommation énergétique primaire du BIEN est supérieure à 230 kilowattheures par mètre carré (étiquette E) et par an, le BIEN sera interdit à la location.

Le BIEN objet des présentes entre dans le champ d'application du diagnostic de performance énergétique visé à l'article L. 126-26 du Code de la construction et de l'habitation.

En conséquence, un diagnostic de performance énergétique établi par GF Diagnostics 4 rue des Ecoles 17220 SAINT ROGATIEN, le 22 juillet 2021, est ci-annexé.

Celui-ci a une durée de validité de dix ans, conformément aux dispositions de l'article D. 126-19 du même code.

Il en résulte ce qui suit :

Consommations énergétiques : 305 kwh/m²/an (classe E).

✓

m

page

H - H .

B

JK

Émissions de gaz à effet de serre : 10 kgco₂/m²/an (classe H).

En conséquence, compte tenu du double seuil de l'étiquette performance énergétique le BIEN se trouve classé en E, la plus mauvaise des deux performances étant retenue pour le classement du logement.

Ce diagnostic n'est pas accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance.

Il est ici rappelé qu'aux termes de l'article L. 271-4-II in fine du Code de la construction et de l'habitation, seules les recommandations accompagnant le diagnostic de performance énergétique ont un caractère informatif, les autres dispositions du DPE étant quant à elles opposables.

Le VENDEUR entend être exonéré de la garantie des vices cachés et plus particulièrement des erreurs éventuelles pouvant exister au sein du diagnostic de performance énergétique, ce qui est expressément accepté par l'ACQUEREUR. Ce dernier ne pourra donc se prévaloir à l'encontre du VENDEUR des informations fournies par le diagnostic, mais entend toutefois se réserver la possibilité de rechercher la responsabilité du diagnostiqueur.

Logement en monopropriété classé en E

Le bien objet des présentes étant un logement en monopropriété, classé au DPE visé ci-dessus en E, il y aura lieu de réaliser un audit énergétique au sens de l'article L 126-28-1 du CCH à compter du 1er janvier 2025.

Il est ici précisé à titre d'information que si le ou les logements se trouvent en classe E, ils ne pourront plus être loués à compter du 1er janvier 2034.

A compter de cette date, ce sont donc tous les logements en classe E, F et G qui seront interdits à la location.

Le VENDEUR déclare que depuis l'établissement de ce diagnostic aucune modification du BIEN objet des présentes de nature à affecter la validité de ce diagnostic n'est, à sa connaissance, intervenue.

Etat relatif à la présence de termites

Le BIEN objet des présentes est situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en application du premier alinéa de l'article L. 131-3 du Code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire dans un secteur contaminé ou susceptible d'être contaminé par les termites.

En application de l'article L. 126-24 du Code précité, un état relatif à la présence de termites datant de moins de six mois établi par GF Diagnostics 4 rue des Ecoles 17220 SAINT ROGATIEN, le 21 mars 2022, est ci-annexé.

Cet état ne révèle la présence d'aucun termite dans l'immeuble.

Etat relatif à la présence de mэрule

Le BIEN objet des présentes n'est pas inclus dans une zone de présence d'un risque de mэрule prévue à l'article L. 131-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas eu connaissance de la présence de mэрule, à ce jour ou dans le passé.

Etat des risques et pollutions

Le BIEN objet des présentes est situé :

- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé ;
- dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat ;
- dans une zone à potentiel radon définie par voie réglementaire ;

L

20

194

H. H.

AD

JR

En conséquence, un état des risques datant de moins de six mois, a été établi à partir des informations mises à disposition par le préfet du département de situation du BIEN.

Cet état accompagné des extraits de documents et de dossiers, permettant la localisation du BIEN objet des présentes au regard des risques encourus, est ci-annexé.

Il en résulte :

Concernant les risques naturels :

- que le BIEN n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Concernant les risques miniers :

- que le BIEN n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Concernant les risques technologiques :

- que le BIEN n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Concernant les risques sismiques :

- que le BIEN est situé dans une commune soumise à risque sismique, classée en 3 conformément aux dispositions de l'article R. 563-4 du Code de l'environnement.

Concernant les catastrophes naturelles, minières ou technologiques :

A titre informatif, il est indiqué que la commune a fait l'objet d'arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dont la liste demeure en annexe de l'état des risques et pollutions ci-annexé aux présentes

Concernant le radon :

Le BIEN est situé dans une commune définie par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français, comme à potentiel radon classée en Zone 1 conformément aux dispositions de l'article R. 1333-29 du Code de la santé publique.

Information concernant les sinistres

En outre, le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, ledit BIEN n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles, minières ou technologiques.

Etat des risques et pollutions - Obligation d'information du VENDEUR

Le notaire soussigné précise qu'il appartient au VENDEUR conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement de vérifier préalablement à la vente définitive que l'état des risques et pollution (ERP) annexé est à jour par rapport à celui de l'avant-contrat sous peine d'encourir la résolution de la vente.

Ce contrôle s'effectue par la consultation du recueil des actes administratifs comme le préconise la 3ème chambre civile de la Cour de cassation, dans son arrêt du 19 septembre 2019.

Le VENDEUR reconnaît avoir consulté le recueil ci-dessus visé et déclare que l'état des risques et pollution annexé au présent acte est à jour.

Etat relatif aux installations d'assainissement

Le BIEN objet du présent acte est situé en zone d'assainissement collectif, desservi par un réseau public de collecte des eaux usées et soumis à l'obligation de

✓

mm

PJ4

H - H - B

SR

raccordement prévue à l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique. A cet égard, le VENDEUR déclare que le BIEN est effectivement raccordé audit réseau pour l'évacuation de la totalité des eaux usées qu'il génère.

Le VENDEUR déclare qu'il ne peut justifier d'aucune vérification de ce raccordement par les services compétents, mais qu'à sa connaissance, celui-ci est conforme aux prescriptions imposées en la matière.

L'ACQUEREUR, pleinement informé de cette situation et de ses conséquences, déclare toutefois vouloir faire son affaire personnelle, sans recours contre le VENDEUR.

Le VENDEUR déclare également que le bien vendu est relié directement au réseau public d'assainissement sans passer par l'intermédiaire d'un système particulier.

Etat relatif aux nuisances sonores aériennes

Le VENDEUR déclare que le BIEN, objet des présentes, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 112-11 du Code de l'urbanisme.

INFORMATIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS INTERIEURS ET EXTERIEURS DE L'IMMEUBLE SOUMIS A DES NORMES SPECIFIQUES

DETECTEURS DE FUMEE NORMALISES

Le notaire soussigné rappelle que depuis le 1er janvier 2016, tout lieu d'habitation doit être équipé d'au moins un détecteur de fumée normalisé, installé et entretenu dans les conditions prévues par les articles R. 142-2 à 142-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Le VENDEUR déclare que le BIEN est actuellement équipé d'un détecteur de fumée conforme à la norme définie par l'article R 142-2 du Code de la construction et de l'habitation.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été averti par le notaire que l'obligation d'équipement de l'habitation incombe au propriétaire du logement en vertu des textes précités et notamment de la conformité de l'installation avec les normes en vigueur.

RAMONAGE

Le VENDEUR déclare que la cheminée, dont la facture d'installation demeure ci-joint et annexée étant récente elle n'a pas été ramoné(e).

L'ACQUEREUR reconnaît être informé qu'un entretien régulier des conduits de fumée doit être effectué à ses frais afin d'éviter tous dégâts ou incidents dus à un mauvais fonctionnement.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- la base de données GEORISQUES ;

Une copie des résultats de ces consultations est ci-annexée.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS ENVIRONNEMENTALES DE L'IMMEUBLE

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR déclarent être parfaitement informés des dispositions des articles L. 512-18, L. 514-20 et L. 125-7 du Code de l'environnement.

The bottom of the page contains several handwritten marks. From left to right: a checkmark, the letters 'on', a signature that appears to be 'P. J.', the initials 'H.H.', the number '30', and a signature that appears to be 'JR'.

À cet égard, le VENDEUR déclare s'être toujours conformé à la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et de santé publique.

Il déclare en outre qu'à sa connaissance :

- aucune installation soumise à autorisation ou à enregistrement ou à simple déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ou activité entrant dans le champ d'application des articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement n'a été exploitée sur le BIEN objet des présentes ;
- aucune activité susceptible de présenter des dangers ou des inconvénients pour la santé ou l'environnement n'a été exercée sur le BIEN ;
- il n'a pas été exercé d'activité dans le BIEN ayant entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives ;
- il n'a jamais été exercé, dans le BIEN dont il s'agit, d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement ;
- il n'y a pas eu dans le BIEN d'incident ou accident présentant un danger pour la santé, la salubrité publique, la sécurité civile ou l'alimentation en eau potable de la population prévues par les articles L. 211-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- le terrain ne comporte pas de transformateur à pyralène ;
- il n'a reçu aucune injonction administrative sur le fondement des articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement, en sa qualité de « détenteur » ;
- il n'existe pas de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers objet des présentes sont détenus par Monsieur Pierre HAMON et Madame Hilary SHARPE pour les avoir acquis par suite des faits et actes ci après relatés

Le terrain :

Pour l'avoir acquis de Madame Gilberte Anselma LABRUSSE épouse de Monsieur Marcel Pierre Germain PARIGO, mécanicien, demeurant ensemble à CHATELAILLON-PLAGE, aux boucholeurs, nés Madame à NIORT, le 21 septembre 1918 et Monsieur à BRIENNE LE CHATEAU, le 20 octobre 1914, mariés sans contrat à CHATELAILLON-PLAGE (17), le 1er octobre 1946,

Aux termes d'un acte reçu par Maître GARRAUD, notaire à LA JARRIE (17220), le 10 septembre 1975.

Cette acquisition a été consentie moyennant le prix de 50 000 francs, soit une contre-valeur à SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7 622,45 €) payé comptant et quittancé dans l'acte, sans recours à un prêt ayant fait l'objet d'une garantie hypothécaire.

Audit acte il a été fait les déclarations d'usage concernant l'état civil et la capacité des parties.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de LA ROCHELLE 1, le 7 novembre 1975, volume 5273 numéro 4.

L'état sur formalités requis suite à cette publication n'a fait apparaître aucune inscription quelconque.

Les constructions :

Pour les avoir faites édifier au cours et pour le compte de ladite communauté, sans avoir conféré de privilège d'architecte ou d'entrepreneurs au cours de l'année 1977.

✓

mn

PJB

H.H. B

JR

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété du BIEN, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

EN CE QUI CONCERNE LE PRIX ET SON PAIEMENT**EMPRUNT****CONCERNANT LE PRET PRET LIBERTIMO 1 – CODE
CONSOMMATION CONSENTI PAR BANQUE TARNEAUD****OFFRE DE PRET****Objet du crédit :**

Acquisition d'une maison individuelle (bien ancien), à usage d'habitation principale de l'emprunteur, sise à PERIGNY (17180), 44 rue du Stade

Le prêt ci-dessus a lieu tant sous les conditions particulières faisant l'objet des présentes que sous les conditions générales arrêtées par la BANQUE pour régir toutes les opérations de même nature. Un exemplaire de ces conditions a été remis à l'EMPRUNTEUR par la BANQUE à l'appui de l'offre de financement faite par la BANQUE à l'EMPRUNTEUR, le 3 mars 2022 reçue par l'EMPRUNTEUR, le 5 mars 2022 acceptée par l'EMPRUNTEUR, le 16 mars 2022.

CONDITIONS GENERALES DE PRET

Le texte desdites conditions générales applicables aux Prêts Immobiliers (régis par le Code de la Consommation), certifié véritable par les parties demeure annexé aux présentes après mention.

L'EMPRUNTEUR s'oblige à exécuter et accomplir toutes les conditions "desdites Conditions Générales applicables aux Prêts Immobiliers" dont il reconnaît avoir pris connaissance tant par la lecture qui lui a été faite par le notaire soussigné, que par celle qu'il a pu prendre lui-même dudit document.

L'EMPRUNTEUR reconnaît également avoir parfaite connaissance des Conditions de l'Assurance Groupe dont un exemplaire était joint à l'offre de financement de la BANQUE. Un exemplaire desdites conditions demeure également annexé aux présentes.

Le coût de l'opération s'établit de la façon suivante :

| | |
|-------------------------------|-----------------------|
| - Prêt par la Banque Tarneaud | 441.000,00 EUR |
| - Apport personnel | 305.173,00 EUR |
| | ----- |
| | 746.173,00 EUR |

CONDITIONS PARTICULIERES DE PRET

Prêt d'un montant de : **441.000,00 EUROS**

Durée : **24 ans**

Taux d'intérêts annuel : **0,80 % l'an**

C D N Pys H.H. D R

Taux d'assurance annuel sur le capital d'origine : **0,485 % l'an**

Adhésion au contrat d'assurance groupe **SOGECAP immo 46-55 ans de Monsieur Ronan DELESTRE à hauteur de 100 %** du Prêt Libertimmo 1 (en Décès + Invalidité Absolue et Définitive et Incapacité de Travail).

Remboursement en **288 mensualités de 1.861,70 EUROS**

| | |
|--|----------------------|
| Montant des intérêts à la date de l'offre | 43.836,44 EUR |
| Montant des frais de dossier | 800,00 EUR |
| Montant de l'assurance groupe : | 51.333,12 EUR |
| | |
| Frais de constitution des garanties (estimation) | 2.373,00 EUR |
| Frais d'assurance extérieure (estimation) | 0,00 EUR |
| ----- | |
| Coût total à la date de l'offre : | 98.342,56 EUR |

MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE L'ASSURANCE :

" Aux termes d'un courrier en date du 3 mars 2022, il est rappelé littéralement ce qui suit :

" Or, vous nous avez avisés :

" Que la Compagnie d'Assurance SOGECAP a accepté votre adhésion au Contrat d'Assurance Groupe le 25 février 2022, sans modifier le pourcentage prévu initialement ; toutefois elle a appliqué une SURPRIME.

Le nouveau contrats d'assurance est le suivant :

Monsieur Ronan DELESTRE

Contrat Groupe Sogecap immo 46-55 ans couvrant les risques Décès / Incapacité de travail à hauteur de 100 % au taux annuel de 0,849 % sur le capital d'origine, s'appliquant au prêt suivant : Prêt Libertimmo 1. "

Le taux de la cotisation d'assurance sera porté de 0,485 % l'an à **0,849 % l'an**

Le montant de chaque échéance est porté de 1.861,70 Euros à **1.995,47 Euros**

L'original de la lettre de la Banque ainsi que l'original du Nouveau Tableau d'amortissement sont demeurés ci-joints et annexés aux présentes.

TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL :

La Banque déclare expressément, pour satisfaire aux dispositions des articles L. 313-1 et suivants du Code de la consommation, que le Taux annuel effectif global est de 1,742 pour cent l'an, le prêt étant supposé utilisé au maximum pendant toute sa durée, au jour de la signature de la présente convention, sur la base du taux de référence ci-dessus indiqué.

Pour effectuer ce calcul, ont été ajoutés aux intérêts débiteurs, commissions, primes d'assurance (hors assurance facultative), mentionnés ci-avant, les frais et taxes afférents au présent acte évalués à 1586,54 Euros et les frais de dossier s'élevant à 800,00 Euros.

Il est aussi précisé que pour une période unitaire correspondant à la durée d'une échéance, le prêt est conclu à un taux de période de 0,145 %

✓ On Pyl H.H. (D) J

Date de départ : 5 avril 2022
 Date de la première échéance : 5 mai 2022
 Date de la dernière échéance : 5 avril 2046

Le remboursement du prêt est effectué par prélèvement d'office sur le compte numéro 10558 0518 199519 003 00 le 5 du mois de chaque échéance de remboursement et domicilié à l'Agence d'AYTRE.

Indemnité pour production à ordre amiable ou judiciaire

Au cas où la BANQUE produirait à un ordre amiable ou à une distribution judiciaire pour arriver au recouvrement de sa créance, elle aurait droit à une indemnité fixée à 3 % du capital de sa créance.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

L'EMPRUNTEUR déclare que le BIEN ci-dessus hypothéqué est assuré contre les risques d'incendie à la compagnie AXA dont le siège est à NANTERRE (92727) 313, Terrasses de l'Arche, représenté par son agent Monsieur DAVERAT Vincent, suivant police n° 2054672L704, de l'agence de LA ROCHELLE, 155 avenue Guiton, en date du 1er avril 2022.

L'EMPRUNTEUR s'oblige à maintenir et renouveler cette assurance tant qu'il sera débiteur de tout ou partie du prêt sus-énoncé, à en payer exactement les primes à l'échéance et à justifier du tout au PRETEUR à première réquisition de celui-ci, sous peine d'exigibilité immédiate de la créance.

Dans le cas où l'assurance dont il s'agit viendrait à cesser pour quelque cause que ce soit, le PRETEUR pourra, s'il ne juge pas à propos de demander le remboursement de la créance, souscrire une nouvelle assurance à telle compagnie qu'il lui plaira de choisir, pour le compte et aux frais du débiteur.

Cette assurance pourra être établie au nom du PRETEUR, pour le montant de sa créance en principal, intérêts, frais et accessoires, et au nom de l'EMPRUNTEUR pour le surplus ; les primes et cotisations y relatives seront à la charge de l'EMPRUNTEUR ; si elles sont avancées par le PRETEUR, l'EMPRUNTEUR devra, ainsi qu'il s'y oblige, les lui rembourser chaque année aux lieu et époque fixés pour le paiement des intérêts.

En cas de sinistre, le PRETEUR exercera sur l'indemnité allouée les droits résultant de l'article L. 121-13 du Code des assurances, au profit des créanciers.

Au surplus, l'EMPRUNTEUR consent, dès à présent, que le PRETEUR touche cette indemnité sur ses simples quittances, hors sa présence et sans son concours, jusqu'à concurrence de ce qui lui sera dû en principal, intérêts, frais et accessoires.

La notification du présent acte, avec opposition au paiement de l'indemnité, sera faite à la compagnie assurant l'immeuble vendu contre l'incendie, aux frais de l'EMPRUNTEUR, par le notaire soussigné.

ASSURANCE DECES - INVALIDITE

Il est ici précisé que l'EMPRUNTEUR a souscrit au contrat d'assurance décès invalidité du PRETEUR et que ce contrat est annexé au présent acte.

REQUISITION D'INSCRIPTION

Le représentant de la Banque, es-qualités, requiert le Notaire soussigné, de prendre inscription de l'hypothèque légale spéciale de prêteur de deniers en PREMIER RANG, au Service de Publicité Foncière compétent, pour une durée supérieure à UN AN à celle du prêt, conformément à la loi comme indiqué ci-dessus.

C. D. N. P. H. H. B. J. R.

NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes ont été négociées par ORPI IMMOB'ILES, 26bis, rue THIERS, à LA ROCHELLE (17000), titulaire d'un mandat de recherche donné par l'ACQUEREUR, sous le numéro 333.

En conséquence, le VENDEUR qui en a seul la charge, verse une rémunération toutes taxes comprises de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000,00 €).

Le VENDEUR donne tout pouvoir au notaire soussigné à l'effet de régler par sa comptabilité ladite commission.

Cette commission sera réglée par la comptabilité du notaire soussigné.

FRAIS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, conformément aux dispositions de l'article 1593 du Code civil.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige pouvant résulter soit du contenu du présent acte soit même de sa validité, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur.

CONCILIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles devront, préalablement à toute instance judiciaire, soumettre leur différend à un conciliateur désigné et missionné par le Président de la chambre des notaires dont dépend le rédacteur de l'acte.

Le Président de la chambre des notaires sera saisi sans forme ni frais.

Cette conciliation ne s'appliquera pas aux litiges ayant pour cause la défaillance du débiteur ou l'exigibilité d'une créance.

PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique des présentes sera soumise par les soins du notaire soussigné à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au service de la publicité foncière du ressort du BIEN, conformément aux prescriptions du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et aux textes subséquents, et ce, aux frais de l'ACQUEREUR.

Si le BIEN est grevé d'une inscription, transcription, publication ou autres empêchements, le VENDEUR sera tenu d'en rapporter à ses frais les mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-dessus élu.

L'ACQUEREUR sera au surplus indemnisé de tous frais extraordinaires de purge.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

✓

Dn

p46

H.H.

B

JR

RENONCIATION A LA REVISION DU CONTRAT POUR IMPREVISION

Les parties reconnaissent être informées des dispositions de l'article 1195 du Code civil qui dispose :

« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. »

Les parties souhaitant expressément que le présent contrat ne puisse être remis en cause quel que soit le ou les événements qui pourrai(en)t intervenir et rendre son exécution excessivement onéreuse, déclarent expressément en assumer le risque et en conséquence, dans une telle circonstance, renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le Notaire soussigné est dispensé expressément par l'ACQUEREUR de lui délivrer la copie authentique du présent acte revêtue des mentions de publication, cependant il s'engage à lui délivrer à première demande une copie authentique papier.

COPIE EXECUTOIRE

Les parties requièrent le notaire soussigné de délivrer au PRETEUR une copie exécutoire à ordre pour la somme de QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS (441 000,00 €), transmissible par voie d'endossement, dans les conditions prévues par la loi numéro 76-519 du 15 Juin 1976 et plus particulièrement des articles 6 alinéa 1er, 7 et 11 de ladite loi, ci-après littéralement rapportés.

Cet endossement transfèrera à son bénéficiaire la propriété de la créance, avec tous les droits, garanties et sûretés y attachés.

En conséquence, le dernier bénéficiaire de l'endos aura seul droit, lors du remboursement du prêt, ou lorsque les sûretés se trouveront produire leurs effets, à l'exercice de tous les droits résultant du présent acte, par la représentation de la copie exécutoire, revêtue de l'endos à son ordre.

L'endos au profit d'un autre établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial devra être daté et signé par l'endosseur, exprimer la valeur fournie et désigner l'établissement bancaire bénéficiaire de l'endossement, éventuellement, il sera signifié à l'emprunteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la copie exécutoire à ordre venait à être endossée au profit d'une personne physique ou morale autre qu'un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial, elle devrait être revêtue du texte des premier et septième alinéas de l'article 6 de la loi numéro 76-519 du 15 Juin 1976 et son endossement serait établi par acte notarié dans les conditions prévues à l'article 6 de ladite loi.

Le paiement total ou partiel du capital et la mainlevée de l'inscription hypothécaire s'effectueraient alors conformément à toutes les dispositions des articles 7 et 10 de ladite loi.

Le notaire signataire devra notifier l'endossement au débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception, à défaut il sera inopposable aux tiers.

Rappel des dispositions légales :

Article 6 - Alinéa 1 de la loi du 15 juin 1976

« L'endossement de la copie exécutoire à ordre est obligatoirement constaté par acte notarié, et porté sur la copie exécutoire elle-même. »

Article 7 - de la loi du 15 juin 1976

« Le paiement total ou partiel du capital ne peut être exigé que sur présentation de la copie exécutoire à ordre, à moins qu'en vertu d'une disposition de l'acte ayant constaté la créance, le paiement doive être effectué à un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial ou à un notaire chargé d'exiger et de recevoir paiement pour le compte du créancier.

Les paiements anticipés ne libèrent le débiteur que s'ils sont portés sur la copie exécutoire à ordre ; toutefois, à l'égard du créancier qui a reçu l'un de ces paiements ou d'un créancier de ce dernier ayant fait saisie, la libération du débiteur peut être établie dans les conditions de droit commun. »

Article 11 - de la loi du 15 juin 1976

« Les formalités mentionnées aux articles 5 alinéas 2, 2°, 6, 7 et à l'article 10 alinéa 5, ne sont pas obligatoires lorsque la copie exécutoire à ordre est créée ou endossée au profit d'un établissement bancaire, financier ou le crédit à statut légal spécial.

En cas d'endossement par un des établissements mentionnés à l'alinéa précédent au profit d'une personne autre que l'un de ces établissements, la copie exécutoire à ordre doit comporter la mention prévue par l'article 5 alinéa 2, 2°, s'il y a lieu, et la mention des paiements anticipés effectués antérieurement, à peine par l'établissement endosseur d'engager sa responsabilité envers le débiteur. »

EQUILIBRE DU CONTRAT

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les parties, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes.

ELECTION DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- Pour la BANQUE, en l'étude de Maître FAUGERON Stéphane,
- Pour l'EMPRUNTEUR, en sa demeure sus-indiquée

Il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal de LIMOGES pour toutes les instances et procédures autres que les actions réelles et ce, même en cas de pluralités d'instances ou de parties, ou même d'appels en garantie.

Pour la validité de l'inscription à prendre en vertu des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu en l'Etude du Notaire soussigné rédacteur du présent acte.

CONVENTIONS ANTERIEURES

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que les conditions du présent acte se substituent purement et simplement à celles figurant dans le contrat de

✓ on P.Y.B. H.H.  

réserve et dans tout autre document quelconque régularisé entre elles dès avant ce jour, en vue du présent acte.

Les clauses et conditions de cet avant-contrat comme de tout autre document, seront réputées non écrites à compter de ce jour et aucune des parties ne pourra s'en prévaloir pour invoquer des clauses contraires à celles figurant au présent acte.

Cette convention expressément acceptée par chacune des parties, constitue pour elles, une condition essentielle et déterminante du présent acte.

BASE PERVAL

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières, dénommée PERVAL, exploitée par Min.not et dont la diffusion a pour finalité de faciliter le suivi du marché et l'évaluation des biens immobiliers.

Ce traitement porte sur des données anonymes. L'inscription de la présente mutation dans cette base offre aux parties la possibilité de suivre l'évolution de la valeur de leur bien et aux professionnels du secteur de disposer d'informations fiables et mises à jour sur l'évolution du marché immobilier.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 26 et 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification auprès du correspondant informatique et libertés de Min.not.

Cette formalité donne droit à la perception par le notaire des émoluments prévus à l'article A. 444-171 du Code de commerce.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans

<

on pyb

H.H.  JR

un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

TITRES, CORRESPONDANCES ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'ACQUEREUR qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, concernant le BIEN vendu et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'ACQUEREUR devront s'effectuer à l'adresse ci-après indiquée :

44 rue du stade
17180 PERIGNY

La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera à l'adresse ci-après indiquée :

65 avenue Edmond Grasset.
17690 ANGOULINS SUR MER.

REMISE DES CLEFS

L'ACQUEREUR reconnaît avoir reçu ce jour, l'ensemble des clefs afférentes au BIEN objet des présentes, qui lui ont été remises par l'agence.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant un changement au niveau du prix.

✓ m p34 H.H. [Signature]

DESTRUCTION DE DOCUMENTS

L'Office notarial, est autorisé par les parties au présent acte à procéder à la destruction de tout avant-contrat sous signature privée, toutes pièces ou documents ayant permis la réalisation des présentes, ces dernières reflétant leur volonté et la totalité des accords qu'elles souhaitent authentifier.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur ZERO (0) pages.

FAIT à CHATELAILLON-PLAGE, en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Après avoir spécialement approuvé :

Mots rayés : *aucun*

Chiffres nuls : *aucun*

Blancs barrés : *aucun*

Lettres rayées : *aucun*

Lignes rayées : *aucun*

Renvois : *aucun*



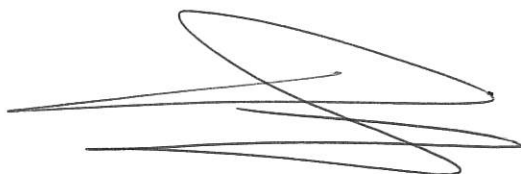
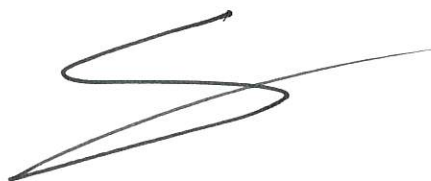
Julien Ronan DELESTRE



Hilary Hamon



Pierre-Guillaume HAMON

Annexe N° 1
à la minute d'un acte reçu
le 05 AVRIL 2022
par le Notaire soussigné

Dossier : Vente HAMON */ DELESTRE * (N°39)
Réf : CG / VL /

PROCURATION POUR CONSTITUER UNE SERVITUDE

PAR :

Monsieur Sébastien Francis **HAMON**, Directeur, et Madame Armelle **BOUCHET**, Fleuriste, demeurant ensemble à LA JARRIE (17220), 16 , rue des Abeilles,

Nés savoir :

- Monsieur **HAMON** à LA ROCHELLE (17000), le 16 février 1974,
- Madame **BOUCHET** à LA ROCHELLE (17000), le 26 avril 1972.

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de L'HOUMEAU (17137), le 7 septembre 2002.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Ayant tous deux la qualité de « Résidents » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le « MANDANT ».

AU PROFIT DE :

Tout notaire ou collaborateur de l'Office notarial sis à CHATELAILLON-PLAGE, 2A, avenue du Haut Rillon, dont est titulaire la Société par actions simplifiée dénommée "ERIATON".

Ci-après dénommé le « MANDATAIRE ».

POUVOIRS

SH AH

Le MANDANT donne pouvoir, pour lui et en son nom, à l'effet de :

- CONSTITUER **une servitude de vue et non aedificandi** sur un bien lui appartenant, ci-après littéralement retranscrite ;

- PROCEDER à la signature de toutes conventions de constitution de servitudes dans les charges et conditions ordinaires et de droit en pareilles matières, dans le respect des conditions ci-après retranscrites aux présentes, et en conformité avec le plan ci-annexé ;

- REQUERIR la publicité foncière ;

- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.

Aux effets ci-dessus PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

La servitude projetée est ci-après retranscrite :

NATURE DE LA SERVITUDE

Le PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT souhaite bénéficier d'une servitude de vue.

La servitude s'exercera le fonds servant ci-après désigné.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

IMMEUBLE SIS A PERIGNY (17180), LIEUDIT : 44 A, RUE DU STADE

Sur la commune de PERIGNY (17180), 44 A, rue du Stade,
Une maison d'habitation

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

| Section | Numéro | Lieudit | ha | a | ca |
|----------------------------|--------|--------------|---------------------|----|----|
| AH | 828 | RUE DU STADE | 0 | 07 | 58 |
| Contenance Totale : | | | 0ha 07a 58ca | | |

Tel que cet immeuble existe, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

EFFET RELATIF

Appartenant à

Monsieur Sébastien Francis **HAMON**, Directeur, et Madame Armelle **BOUCHET**, Fleuriste, demeurant ensemble à LA JARRIE (17220), 16, rue des Abeilles,

Nés savoir :

- Monsieur **HAMON** à LA ROCHELLE (17000), le 16 février 1974,
- Madame **BOUCHET** à LA ROCHELLE (17000), le 26 avril 1972.

SH AH

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de L'HOUMEAU (17137), le 7 septembre 2002.

Suivant :

- Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Clément GAIRE, notaire à CHATELAILLON PLAGE (17340), le 17 août 2020 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de LA ROCHELLE 1, le 25 août 2020, volume 2020 P numéro 6848.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le propriétaire déclare :

- que le BIEN ne fait actuellement l'objet d'aucune procédure d'expropriation ;
- qu'il n'existe aucune inscription d'hypothèque, privilège, transcription, publication ou autres charges grevant le BIEN.

Au profit du fonds dominant ci-après désigné :

DESIGNATION DU FONDS DOMINANT

IMMEUBLE SIS A PERIGNY (17180) 44, RUE DU STADE

Sur la commune de PERIGNY (17180), 44 , rue du Stade,

Une maison à usage d'habitation comprenant au rez-de-chaussée, entrée, wc, salon, salle à manger, cuisine.

A l'étage: un palier distribuant trois chambres dont une avec un dressing et salle d'eau, salle de bains et wc. Grenier

En sous sol: garage et deux pièces

Jardin avant et arrière

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

| Section | Numéro | Lieudit | ha | a | ca |
|----------------------------|--------|-----------------|---------------------|----|----|
| AH | 827 | 44 RUE DU STADE | 0 | 08 | 41 |
| Contenance Totale : | | | 0ha 08a 41ca | | |

Tel que cet immeuble existe, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

EFFET RELATIF

Appartenant à Monsieur Youen DELESTRE ,
suivant acte de vente à recevoir par Me Clément GAIRE, notaire à CHATELAILLON-PLAGE, le 5 avril 2022

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le propriétaire déclare :

- que le BIEN ne fait actuellement l'objet d'aucune procédure d'expropriation ;
- qu'il n'existe aucune inscription d'hypothèque, privilège, transcription, publication ou autres charges grevant le BIEN.

Ainsi qu'il résulte d'un état hypothécaire en date du 4 février 2022.

SH AH

EMPRISE DE LA SERVITUDE

La servitude de vue s'exercera sur :
 section : AH, numéro : 828, lieudit : RUE DU STADE, contenance : 0ha 07a
 58ca

DUREE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée à compter de ce jour, à titre perpétuel, conformément aux articles 686 du Code Civil et suivants.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE DE VUE

Sur toute la portion du terrain grevée par la servitude, il ne pourra jamais être édifiée, par le propriétaire du fonds servant ou ses futurs ayants droit, aucune construction quelconque autre que de plain pied. La fenêtre existante sera conservée à l'identique

Tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés.

EVALUATION**SERVITUDE CONSTITUEE A TITRE GRATUIT**

Ce droit de vue est consenti sans aucune indemnité.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la valeur de la servitude établie est évaluée à CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).

MULTI-REPRESENTATION

A titre d'information du MANDANT et de son MANDATAIRE, il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil, qui dispose :

« En matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »

Par dérogation aux dispositions de cet article, le MANDANT autorise dès à présent le MANDATAIRE à agir pour le compte des deux parties au contrat ou contracter pour son propre compte avec le représenté.

DECHARGE DE MANDAT

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

**MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES
PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont

SA AA

sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.


Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à

Le

Tours
5/04/22

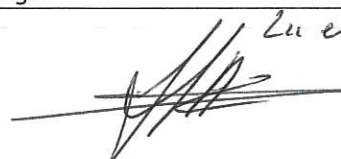
*Lu et approuvé,
bon pour
pouvoir.*



N'omettez pas :

- d'apposer vos initiales au bas de chaque page, à l'exception de la dernière ;
- de porter la mention manuscrite « **Lu et approuvé, bon pour pouvoir** » suivie de votre signature sur la dernière page.

Lu et approuvé bon pour pouvoir



SH Ad.

Votre signature est à faire certifier soit à la mairie de votre domicile, soit chez le notaire de votre choix.

| | |
|--|--|
| | |
|--|--|



Adresse : 16 RUE DES ABEILLES
17220 LA JARRIE

Carte valable jusqu'au : 05.08.2033
délivrée le : 06.08.2018
par : PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME (17)
Signature de l'autorité : 
Fabrice RIGOULET-BOZE

Adresse : 16 RUE DES ABELLES
17220 LA-JARRIE

Carte valable jusqu'au : 05.08.2033

délivrée le : 06.08.2018

par : PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME (17)

Signature de l'autorité :


RAPHAEL RIGOULET-ROZE



Annexe N° 2
à la minute d'un acte reçu

le 05 AVR. 2022

LE SOUSSIGNE :

Mlle CELINE DESBORDES GESTIONNAIRE CLIENTELE PRO/PART par le Notaire soussigné

Agissant au nom de la Banque Tarneaud, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de EUR.26 702 768, dont le Siège Social est à Limoges (Haute Vienne), 2 et 6, rue Turgot, identifiée sous le numéro unique 754 500 551 RCS Limoges ayant Agence à LIMOGES.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Mr BENOIT VANDERMARCO, PRESIDENT DU DIRECTOIRE, suivant décision en date du 16/07/2019, dont un extrait certifié conforme est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Donne à : Monsieur Jacques MONTANON, Collaborateur de la SAS ERIATON

Tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de consentir à :

- Mr DELESTRE RONAN YOUEN, profession : GERANT, demeurant au 21 RUE DU PARC DES PERES, 17000 LA ROCHELLE

Les prêts suivants :

- Prêt Libertimmo 1 d'un montant de 441 000,00 Euros (QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS)

A compter du jour de la signature de l'acte authentique à recevoir par Maître SAS ERIATON, notaire à CHATELAILLON PLAGE.

- Fixer la durée et les conditions desdits concours, et notamment le taux des intérêts, les indemnités et le mode de libération, accepter tous engagements et toutes garanties ainsi que toutes cessions d'antériorité ou subrogation.

Le présent mandat n'est valable que pour une durée de deux mois à compter de ce jour.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Fait à LIMOGES,

Le 01 avril 2022

Bon pour pouvoir

P. P^{on} de Banque TARNEAUD

**EXEMPLAIRE
A NOUS
RETOURNER**

Banque Tarneaud



Référence de votre dossier 10558 04518 199519 1730242

Annexe N° 3
à la minute d'un acte reçu

le 05 Aout 2022
Exemplaire Prêteur

par le Notaire soussigné

OFFRE DE PRET(S) IMMOBILIER(S)

La présente offre de prêt immobilier conforme aux dispositions des articles L313.1 et suivants du Code de la Consommation est présentée par

LE PRETEUR

Banque Tarneaud - SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 26 702 768 Euros - RCS Limoges 754 500 551 - N° TVA FR69 754 500 551 - Siège social : 2 et 6 rue Turgot - 87011 Limoges cedex. Tél : 05 55 44 58 58. Etablissement soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel ACPR - 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Société de Courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le n°07 023 953 (www.orias.fr).

Agence de AYTRE
AV DE LA ROTONDE
17441 AYTRE CEDEX
FRANCE

EMPRUNTEUR(S)

DELESTRE RONAN YUEN

Né(e) le : 01/05/1975 à PARIS
Divorcé
Indust/comm/gérant
GERANT
21 RUE DU PARC DES PERES
17000 LA ROCHELLE
FRANCE

Ci-après dénommé(s) par le terme "l'Emprunteur", même en cas de pluralité d'emprunteurs étant précisé qu'alors, ils agissent conjointement et solidairement entre eux.

Paraphes :

Page 1 / 24



CONDITIONS PARTICULIERES DE PRET

OBJET DU FINANCEMENT

Acquisition d' une maison individuelle
Bien ancien
A usage d'habitation principale du ou des emprunteur(s)
44 RUE DU STADE
PERIGNY
17180 PERIGNY

670 000 EUR

Paraphes :



FINANCEMENT PAR NATURE DE PRET

Sauf condition particulière, la première échéance des prêts interviendra 1 mois (3 mois, 6 mois, 1 an selon la périodicité de remboursement) après la date de démarrage des prêts. Les montants de remboursement sont donnés à plus ou moins 1 centime.

Le montant des intérêts, le montant des échéances et la durée indiqués ci-dessus sont calculés sur la base d'un paiement de la première échéance [1 mois, 3 mois, 6 mois, 1 an] après la date de mise à disposition des fonds.

Si cette dernière date diffère de plus d'un jour de la date prévue, le montant des intérêts, et le montant des échéances seront ajustés en conséquence dans la limite de 10% maximum du montant total des intérêts. Cette modification vous sera notifiée au plus tard 7 jours avant la date de la première échéance.

| Libertimmo 1 | |
|--|---------------|
| Prêt d'un montant de | 441 000 EUR |
| Durée | 288 mois |
| Taux d'intérêts annuel fixe | 0,80 % |
| Taux d'assurance annuel sur le capital d'origine | 0,485 % |
| Remboursement en 288 Mensualité(s) de 1 861,70 EUR | |
| Montant des intérêts | 43 836,44 EUR |
| Montant des frais de dossier | 800,00 EUR |
| Montant de l'assurance Groupe | 51 333,12 EUR |
| Frais de constitution des garanties (estimation) | 2 373,00 EUR |
| Frais d'assurance extérieure (estimation) | 0,00 EUR |
| Coût total | 98 342,56 EUR |
| Taux annuel effectif global (TAEG) | 1,758 % |

Paraphes :

Page 3 / 24

**DOMICILIATION DES ECHEANCES**

Le remboursement du prêt est effectué par prélèvement d'office sur le compte : 10558 04518 199519 003 00 le 5 du mois de chaque échéance de remboursement.

GARANTIES

- Privilège de Prêteur de Deniers en premier rang et sans concours sur le bien objet du financement à hauteur de 441 000 EUR en principal, augmenté de tous intérêts, commissions, frais et accessoires s'appliquant au :
Libertimmo 1 en totalité
- Adhésion au contrat groupe Sogecap immo 46 - 55 ans (voir notice relative à la convention d'assurance groupe) par :
Mr DELESTRE RONAN YOUEN
Assuré décès, invalidité absolue et définitive et incapacité de travail
à 100 % sur le prêt Libertimmo 1

REMARQUE SUR LES GARANTIES

A compter du 1er janvier 2022, l'hypothèque légale spéciale du Prêteur de deniers se substitue au privilège de prêteur de deniers (PPD). En conséquence, à la garantie du remboursement du prêt objet de la présente offre de prêt immobilier, la Banque bénéficiera d'une hypothèque légale spéciale du prêteur de deniers conformément à l'article 2402 2° du code civil, en premier rang et sans concours, à concurrence de la somme de 441 000 (Quatre cent quarante et un mille euros), somme payée par la banque sur le prix de vente augmentée de tous intérêts, commissions, frais et accessoires. L'hypothèque légale spéciale bénéficiant à la Banque sera conservée par l'inscription qui sera prise à son profit dès publicité au service chargé de la publicité foncière par le notaire en charge de la régularisation de l'acte de vente

NOTAIRES**Notaire de l'acquéreur**

Maître MAITRE GAIRE NOTAIRE ERIATON
3 BD DE LA LIBERATION
17340 CHATELAILLON PLAGE
FRANCE

Notaire du vendeur

Maître MAITRE GAIRE NOTAIRE ERIATON
3 BD DE LA LIBERATION
17340 CHATELAILLON PLAGE
FRANCE

Paraphes :

Page 4 / 24



Notaire de la banque

Maître MAITRE GAIRE NOTAIRE ERIATON
3 BD DE LA LIBERATION
17340 CHATELAILLON PLAGES
FRANCE

Paraphes :

Page 5 / 24

**PLAN DE FINANCEMENT GENERAL en EUROS**

| Coûts | | Financement | |
|--------------------|----------------|-------------------------------|----------------|
| Opération | 670 000 | Fonds propres de l'emprunteur | 305 173 |
| Frais d'agence | 25 000 | Total de nos prêts | 441 000 |
| Frais de notaire | 48 000 | | |
| Coût des garanties | 2 373 | | |
| Frais de dossier | 800 | | |
| Total | 746 173 | Total | 746 173 |

Votre Budget mensuel

| | |
|----------------------|-------|
| Revenus déclarés | 5 500 |
| Charges déclarées | 0 |
| Charges de nos prêts | 1 862 |

Paraphes :

Page 6 / 24


TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE PRET IMMOBILIER
Libertimmo 1

Capital : 441 000 EUR Durée totale : 288 mois
 Intérêts : 0,80 % Périodicité de remboursement : Mensuelle
 Assurance totale : 0,485 % sur le capital d'origine
 Mensualité(s) : 1 861,70 EUR

| N° | Intérêts | Assurance | Capital amorti | Remboursement | Capital restant dû |
|----|----------|-----------|----------------|---------------|--------------------|
| 1 | 294,00 | 178,24 | 1 389,46 | 1 861,70 | 439 610,54 |
| 2 | 293,07 | 178,24 | 1 390,39 | 1 861,70 | 438 220,15 |
| 3 | 292,15 | 178,24 | 1 391,31 | 1 861,70 | 436 828,84 |
| 4 | 291,22 | 178,24 | 1 392,24 | 1 861,70 | 435 436,60 |
| 5 | 290,29 | 178,24 | 1 393,17 | 1 861,70 | 434 043,43 |
| 6 | 289,36 | 178,24 | 1 394,10 | 1 861,70 | 432 649,33 |
| 7 | 288,43 | 178,24 | 1 395,03 | 1 861,70 | 431 254,30 |
| 8 | 287,50 | 178,24 | 1 395,96 | 1 861,70 | 429 858,34 |
| 9 | 286,57 | 178,24 | 1 396,89 | 1 861,70 | 428 461,45 |
| 10 | 285,64 | 178,24 | 1 397,82 | 1 861,70 | 427 063,63 |
| 11 | 284,71 | 178,24 | 1 398,75 | 1 861,70 | 425 664,88 |
| 12 | 283,78 | 178,24 | 1 399,68 | 1 861,70 | 424 265,20 |
| 13 | 282,84 | 178,24 | 1 400,62 | 1 861,70 | 422 864,58 |
| 14 | 281,91 | 178,24 | 1 401,55 | 1 861,70 | 421 463,03 |
| 15 | 280,98 | 178,24 | 1 402,48 | 1 861,70 | 420 060,55 |
| 16 | 280,04 | 178,24 | 1 403,42 | 1 861,70 | 418 657,13 |
| 17 | 279,10 | 178,24 | 1 404,36 | 1 861,70 | 417 252,77 |
| 18 | 278,17 | 178,24 | 1 405,29 | 1 861,70 | 415 847,48 |
| 19 | 277,23 | 178,24 | 1 406,23 | 1 861,70 | 414 441,25 |
| 20 | 276,29 | 178,24 | 1 407,17 | 1 861,70 | 413 034,08 |
| 21 | 275,36 | 178,24 | 1 408,10 | 1 861,70 | 411 625,98 |
| 22 | 274,42 | 178,24 | 1 409,04 | 1 861,70 | 410 216,94 |
| 23 | 273,48 | 178,24 | 1 409,98 | 1 861,70 | 408 806,96 |
| 24 | 272,54 | 178,24 | 1 410,92 | 1 861,70 | 407 396,04 |
| 25 | 271,60 | 178,24 | 1 411,86 | 1 861,70 | 405 984,18 |
| 26 | 270,66 | 178,24 | 1 412,80 | 1 861,70 | 404 571,38 |
| 27 | 269,71 | 178,24 | 1 413,75 | 1 861,70 | 403 157,63 |
| 28 | 268,77 | 178,24 | 1 414,69 | 1 861,70 | 401 742,94 |
| 29 | 267,83 | 178,24 | 1 415,63 | 1 861,70 | 400 327,31 |
| 30 | 266,89 | 178,24 | 1 416,57 | 1 861,70 | 398 910,74 |
| 31 | 265,94 | 178,24 | 1 417,52 | 1 861,70 | 397 493,22 |
| 32 | 265,00 | 178,24 | 1 418,46 | 1 861,70 | 396 074,76 |
| 33 | 264,05 | 178,24 | 1 419,41 | 1 861,70 | 394 655,35 |
| 34 | 263,10 | 178,24 | 1 420,36 | 1 861,70 | 393 234,99 |
| 35 | 262,16 | 178,24 | 1 421,30 | 1 861,70 | 391 813,69 |
| 36 | 261,21 | 178,24 | 1 422,25 | 1 861,70 | 390 391,44 |
| 37 | 260,26 | 178,24 | 1 423,20 | 1 861,70 | 388 968,24 |
| 38 | 259,31 | 178,24 | 1 424,15 | 1 861,70 | 387 544,09 |
| 39 | 258,36 | 178,24 | 1 425,10 | 1 861,70 | 386 118,99 |
| 40 | 257,41 | 178,24 | 1 426,05 | 1 861,70 | 384 692,94 |
| 41 | 256,46 | 178,24 | 1 427,00 | 1 861,70 | 383 265,94 |

Paraphes :

Page 7 / 24



| N° | Intérêts | Assurance | Capital amorti | Remboursement | Capital restant dû |
|----|----------|-----------|----------------|---------------|--------------------|
| 42 | 255,51 | 178,24 | 1 427,95 | 1 861,70 | 381 837,99 |
| 43 | 254,56 | 178,24 | 1 428,90 | 1 861,70 | 380 409,09 |
| 44 | 253,61 | 178,24 | 1 429,85 | 1 861,70 | 378 979,24 |
| 45 | 252,65 | 178,24 | 1 430,81 | 1 861,70 | 377 548,43 |
| 46 | 251,70 | 178,24 | 1 431,76 | 1 861,70 | 376 116,67 |
| 47 | 250,74 | 178,24 | 1 432,72 | 1 861,70 | 374 683,95 |
| 48 | 249,79 | 178,24 | 1 433,67 | 1 861,70 | 373 250,28 |
| 49 | 248,83 | 178,24 | 1 434,63 | 1 861,70 | 371 815,65 |
| 50 | 247,88 | 178,24 | 1 435,58 | 1 861,70 | 370 380,07 |
| 51 | 246,92 | 178,24 | 1 436,54 | 1 861,70 | 368 943,53 |
| 52 | 245,96 | 178,24 | 1 437,50 | 1 861,70 | 367 506,03 |
| 53 | 245,00 | 178,24 | 1 438,46 | 1 861,70 | 366 067,57 |
| 54 | 244,05 | 178,24 | 1 439,41 | 1 861,70 | 364 628,16 |
| 55 | 243,09 | 178,24 | 1 440,37 | 1 861,70 | 363 187,79 |
| 56 | 242,13 | 178,24 | 1 441,33 | 1 861,70 | 361 746,46 |
| 57 | 241,16 | 178,24 | 1 442,30 | 1 861,70 | 360 304,16 |
| 58 | 240,20 | 178,24 | 1 443,26 | 1 861,70 | 358 860,90 |
| 59 | 239,24 | 178,24 | 1 444,22 | 1 861,70 | 357 416,68 |
| 60 | 238,28 | 178,24 | 1 445,18 | 1 861,70 | 355 971,50 |
| 61 | 237,31 | 178,24 | 1 446,15 | 1 861,70 | 354 525,35 |
| 62 | 236,35 | 178,24 | 1 447,11 | 1 861,70 | 353 078,24 |
| 63 | 235,39 | 178,24 | 1 448,07 | 1 861,70 | 351 630,17 |
| 64 | 234,42 | 178,24 | 1 449,04 | 1 861,70 | 350 181,13 |
| 65 | 233,45 | 178,24 | 1 450,01 | 1 861,70 | 348 731,12 |
| 66 | 232,49 | 178,24 | 1 450,97 | 1 861,70 | 347 280,15 |
| 67 | 231,52 | 178,24 | 1 451,94 | 1 861,70 | 345 828,21 |
| 68 | 230,55 | 178,24 | 1 452,91 | 1 861,70 | 344 375,30 |
| 69 | 229,58 | 178,24 | 1 453,88 | 1 861,70 | 342 921,42 |
| 70 | 228,61 | 178,24 | 1 454,85 | 1 861,70 | 341 466,57 |
| 71 | 227,64 | 178,24 | 1 455,82 | 1 861,70 | 340 010,75 |
| 72 | 226,67 | 178,24 | 1 456,79 | 1 861,70 | 338 553,96 |
| 73 | 225,70 | 178,24 | 1 457,76 | 1 861,70 | 337 096,20 |
| 74 | 224,73 | 178,24 | 1 458,73 | 1 861,70 | 335 637,47 |
| 75 | 223,76 | 178,24 | 1 459,70 | 1 861,70 | 334 177,77 |
| 76 | 222,79 | 178,24 | 1 460,67 | 1 861,70 | 332 717,10 |
| 77 | 221,81 | 178,24 | 1 461,65 | 1 861,70 | 331 255,45 |
| 78 | 220,84 | 178,24 | 1 462,62 | 1 861,70 | 329 792,83 |
| 79 | 219,86 | 178,24 | 1 463,60 | 1 861,70 | 328 329,23 |
| 80 | 218,89 | 178,24 | 1 464,57 | 1 861,70 | 326 864,66 |
| 81 | 217,91 | 178,24 | 1 465,55 | 1 861,70 | 325 399,11 |
| 82 | 216,93 | 178,24 | 1 466,53 | 1 861,70 | 323 932,58 |
| 83 | 215,96 | 178,24 | 1 467,50 | 1 861,70 | 322 465,08 |
| 84 | 214,98 | 178,24 | 1 468,48 | 1 861,70 | 320 996,60 |
| 85 | 214,00 | 178,24 | 1 469,46 | 1 861,70 | 319 527,14 |
| 86 | 213,02 | 178,24 | 1 470,44 | 1 861,70 | 318 056,70 |
| 87 | 212,04 | 178,24 | 1 471,42 | 1 861,70 | 316 585,28 |
| 88 | 211,06 | 178,24 | 1 472,40 | 1 861,70 | 315 112,88 |
| 89 | 210,08 | 178,24 | 1 473,38 | 1 861,70 | 313 639,50 |
| 90 | 209,09 | 178,24 | 1 474,37 | 1 861,70 | 312 165,13 |

Paraphes :



| N° | Intérêts | Assurance | Capital amorti | Remboursement | Capital restant dû |
|-----|----------|-----------|----------------|---------------|--------------------|
| 91 | 208,11 | 178,24 | 1 475,35 | 1 861,70 | 310 689,78 |
| 92 | 207,13 | 178,24 | 1 476,33 | 1 861,70 | 309 213,45 |
| 93 | 206,14 | 178,24 | 1 477,32 | 1 861,70 | 307 736,13 |
| 94 | 205,16 | 178,24 | 1 478,30 | 1 861,70 | 306 257,83 |
| 95 | 204,17 | 178,24 | 1 479,29 | 1 861,70 | 304 778,54 |
| 96 | 203,19 | 178,24 | 1 480,27 | 1 861,70 | 303 298,27 |
| 97 | 202,20 | 178,24 | 1 481,26 | 1 861,70 | 301 817,01 |
| 98 | 201,21 | 178,24 | 1 482,25 | 1 861,70 | 300 334,76 |
| 99 | 200,22 | 178,24 | 1 483,24 | 1 861,70 | 298 851,52 |
| 100 | 199,23 | 178,24 | 1 484,23 | 1 861,70 | 297 367,29 |
| 101 | 198,24 | 178,24 | 1 485,22 | 1 861,70 | 295 882,07 |
| 102 | 197,25 | 178,24 | 1 486,21 | 1 861,70 | 294 395,86 |
| 103 | 196,26 | 178,24 | 1 487,20 | 1 861,70 | 292 908,66 |
| 104 | 195,27 | 178,24 | 1 488,19 | 1 861,70 | 291 420,47 |
| 105 | 194,28 | 178,24 | 1 489,18 | 1 861,70 | 289 931,29 |
| 106 | 193,29 | 178,24 | 1 490,17 | 1 861,70 | 288 441,12 |
| 107 | 192,29 | 178,24 | 1 491,17 | 1 861,70 | 286 949,95 |
| 108 | 191,30 | 178,24 | 1 492,16 | 1 861,70 | 285 457,79 |
| 109 | 190,31 | 178,24 | 1 493,15 | 1 861,70 | 283 964,64 |
| 110 | 189,31 | 178,24 | 1 494,15 | 1 861,70 | 282 470,49 |
| 111 | 188,31 | 178,24 | 1 495,15 | 1 861,70 | 280 975,34 |
| 112 | 187,32 | 178,24 | 1 496,14 | 1 861,70 | 279 479,20 |
| 113 | 186,32 | 178,24 | 1 497,14 | 1 861,70 | 277 982,06 |
| 114 | 185,32 | 178,24 | 1 498,14 | 1 861,70 | 276 483,92 |
| 115 | 184,32 | 178,24 | 1 499,14 | 1 861,70 | 274 984,78 |
| 116 | 183,32 | 178,24 | 1 500,14 | 1 861,70 | 273 484,64 |
| 117 | 182,32 | 178,24 | 1 501,14 | 1 861,70 | 271 983,50 |
| 118 | 181,32 | 178,24 | 1 502,14 | 1 861,70 | 270 481,36 |
| 119 | 180,32 | 178,24 | 1 503,14 | 1 861,70 | 268 978,22 |
| 120 | 179,32 | 178,24 | 1 504,14 | 1 861,70 | 267 474,08 |
| 121 | 178,32 | 178,24 | 1 505,14 | 1 861,70 | 265 968,94 |
| 122 | 177,31 | 178,24 | 1 506,15 | 1 861,70 | 264 462,79 |
| 123 | 176,31 | 178,24 | 1 507,15 | 1 861,70 | 262 955,64 |
| 124 | 175,30 | 178,24 | 1 508,16 | 1 861,70 | 261 447,48 |
| 125 | 174,30 | 178,24 | 1 509,16 | 1 861,70 | 259 938,32 |
| 126 | 173,29 | 178,24 | 1 510,17 | 1 861,70 | 258 428,15 |
| 127 | 172,29 | 178,24 | 1 511,17 | 1 861,70 | 256 916,98 |
| 128 | 171,28 | 178,24 | 1 512,18 | 1 861,70 | 255 404,80 |
| 129 | 170,27 | 178,24 | 1 513,19 | 1 861,70 | 253 891,61 |
| 130 | 169,26 | 178,24 | 1 514,20 | 1 861,70 | 252 377,41 |
| 131 | 168,25 | 178,24 | 1 515,21 | 1 861,70 | 250 862,20 |
| 132 | 167,24 | 178,24 | 1 516,22 | 1 861,70 | 249 345,98 |
| 133 | 166,23 | 178,24 | 1 517,23 | 1 861,70 | 247 828,75 |
| 134 | 165,22 | 178,24 | 1 518,24 | 1 861,70 | 246 310,51 |
| 135 | 164,21 | 178,24 | 1 519,25 | 1 861,70 | 244 791,26 |
| 136 | 163,19 | 178,24 | 1 520,27 | 1 861,70 | 243 270,99 |
| 137 | 162,18 | 178,24 | 1 521,28 | 1 861,70 | 241 749,71 |
| 138 | 161,17 | 178,24 | 1 522,29 | 1 861,70 | 240 227,42 |
| 139 | 160,15 | 178,24 | 1 523,31 | 1 861,70 | 238 704,11 |

Paraphes :

Page 9 / 24





| N° | Intérêts | Assurance | Capital amorti | Remboursement | Capital restant dû |
|-----|----------|-----------|----------------|---------------|--------------------|
| 140 | 159,14 | 178,24 | 1 524,32 | 1 861,70 | 237 179,79 |
| 141 | 158,12 | 178,24 | 1 525,34 | 1 861,70 | 235 654,45 |
| 142 | 157,10 | 178,24 | 1 526,36 | 1 861,70 | 234 128,09 |
| 143 | 156,09 | 178,24 | 1 527,37 | 1 861,70 | 232 600,72 |
| 144 | 155,07 | 178,24 | 1 528,39 | 1 861,70 | 231 072,33 |
| 145 | 154,05 | 178,24 | 1 529,41 | 1 861,70 | 229 542,92 |
| 146 | 153,03 | 178,24 | 1 530,43 | 1 861,70 | 228 012,49 |
| 147 | 152,01 | 178,24 | 1 531,45 | 1 861,70 | 226 481,04 |
| 148 | 150,99 | 178,24 | 1 532,47 | 1 861,70 | 224 948,57 |
| 149 | 149,97 | 178,24 | 1 533,49 | 1 861,70 | 223 415,08 |
| 150 | 148,94 | 178,24 | 1 534,52 | 1 861,70 | 221 880,56 |
| 151 | 147,92 | 178,24 | 1 535,54 | 1 861,70 | 220 345,02 |
| 152 | 146,90 | 178,24 | 1 536,56 | 1 861,70 | 218 808,46 |
| 153 | 145,87 | 178,24 | 1 537,59 | 1 861,70 | 217 270,87 |
| 154 | 144,85 | 178,24 | 1 538,61 | 1 861,70 | 215 732,26 |
| 155 | 143,82 | 178,24 | 1 539,64 | 1 861,70 | 214 192,62 |
| 156 | 142,80 | 178,24 | 1 540,66 | 1 861,70 | 212 651,96 |
| 157 | 141,77 | 178,24 | 1 541,69 | 1 861,70 | 211 110,27 |
| 158 | 140,74 | 178,24 | 1 542,72 | 1 861,70 | 209 567,55 |
| 159 | 139,71 | 178,24 | 1 543,75 | 1 861,70 | 208 023,80 |
| 160 | 138,68 | 178,24 | 1 544,78 | 1 861,70 | 206 479,02 |
| 161 | 137,65 | 178,24 | 1 545,81 | 1 861,70 | 204 933,21 |
| 162 | 136,62 | 178,24 | 1 546,84 | 1 861,70 | 203 386,37 |
| 163 | 135,59 | 178,24 | 1 547,87 | 1 861,70 | 201 838,50 |
| 164 | 134,56 | 178,24 | 1 548,90 | 1 861,70 | 200 289,60 |
| 165 | 133,53 | 178,24 | 1 549,93 | 1 861,70 | 198 739,67 |
| 166 | 132,49 | 178,24 | 1 550,97 | 1 861,70 | 197 188,70 |
| 167 | 131,46 | 178,24 | 1 552,00 | 1 861,70 | 195 636,70 |
| 168 | 130,42 | 178,24 | 1 553,04 | 1 861,70 | 194 083,66 |
| 169 | 129,39 | 178,24 | 1 554,07 | 1 861,70 | 192 529,59 |
| 170 | 128,35 | 178,24 | 1 555,11 | 1 861,70 | 190 974,48 |
| 171 | 127,32 | 178,24 | 1 556,14 | 1 861,70 | 189 418,34 |
| 172 | 126,28 | 178,24 | 1 557,18 | 1 861,70 | 187 861,16 |
| 173 | 125,24 | 178,24 | 1 558,22 | 1 861,70 | 186 302,94 |
| 174 | 124,20 | 178,24 | 1 559,26 | 1 861,70 | 184 743,68 |
| 175 | 123,16 | 178,24 | 1 560,30 | 1 861,70 | 183 183,38 |
| 176 | 122,12 | 178,24 | 1 561,34 | 1 861,70 | 181 622,04 |
| 177 | 121,08 | 178,24 | 1 562,38 | 1 861,70 | 180 059,66 |
| 178 | 120,04 | 178,24 | 1 563,42 | 1 861,70 | 178 496,24 |
| 179 | 119,00 | 178,24 | 1 564,46 | 1 861,70 | 176 931,78 |
| 180 | 117,95 | 178,24 | 1 565,51 | 1 861,70 | 175 366,27 |
| 181 | 116,91 | 178,24 | 1 566,55 | 1 861,70 | 173 799,72 |
| 182 | 115,87 | 178,24 | 1 567,59 | 1 861,70 | 172 232,13 |
| 183 | 114,82 | 178,24 | 1 568,64 | 1 861,70 | 170 663,49 |
| 184 | 113,78 | 178,24 | 1 569,68 | 1 861,70 | 169 093,81 |
| 185 | 112,73 | 178,24 | 1 570,73 | 1 861,70 | 167 523,08 |
| 186 | 111,68 | 178,24 | 1 571,78 | 1 861,70 | 165 951,30 |
| 187 | 110,63 | 178,24 | 1 572,83 | 1 861,70 | 164 378,47 |
| 188 | 109,59 | 178,24 | 1 573,87 | 1 861,70 | 162 804,60 |

Paraphes :





| N° | Intérêts | Assurance | Capital amorti | Remboursement | Capital restant dû |
|-----|----------|-----------|----------------|---------------|--------------------|
| 189 | 108,54 | 178,24 | 1 574,92 | 1 861,70 | 161 229,68 |
| 190 | 107,49 | 178,24 | 1 575,97 | 1 861,70 | 159 653,71 |
| 191 | 106,44 | 178,24 | 1 577,02 | 1 861,70 | 158 076,69 |
| 192 | 105,38 | 178,24 | 1 578,08 | 1 861,70 | 156 498,61 |
| 193 | 104,33 | 178,24 | 1 579,13 | 1 861,70 | 154 919,48 |
| 194 | 103,28 | 178,24 | 1 580,18 | 1 861,70 | 153 339,30 |
| 195 | 102,23 | 178,24 | 1 581,23 | 1 861,70 | 151 758,07 |
| 196 | 101,17 | 178,24 | 1 582,29 | 1 861,70 | 150 175,78 |
| 197 | 100,12 | 178,24 | 1 583,34 | 1 861,70 | 148 592,44 |
| 198 | 99,06 | 178,24 | 1 584,40 | 1 861,70 | 147 008,04 |
| 199 | 98,01 | 178,24 | 1 585,45 | 1 861,70 | 145 422,59 |
| 200 | 96,95 | 178,24 | 1 586,51 | 1 861,70 | 143 836,08 |
| 201 | 95,89 | 178,24 | 1 587,57 | 1 861,70 | 142 248,51 |
| 202 | 94,83 | 178,24 | 1 588,63 | 1 861,70 | 140 659,88 |
| 203 | 93,77 | 178,24 | 1 589,69 | 1 861,70 | 139 070,19 |
| 204 | 92,71 | 178,24 | 1 590,75 | 1 861,70 | 137 479,44 |
| 205 | 91,65 | 178,24 | 1 591,81 | 1 861,70 | 135 887,63 |
| 206 | 90,59 | 178,24 | 1 592,87 | 1 861,70 | 134 294,76 |
| 207 | 89,53 | 178,24 | 1 593,93 | 1 861,70 | 132 700,83 |
| 208 | 88,47 | 178,24 | 1 594,99 | 1 861,70 | 131 105,84 |
| 209 | 87,40 | 178,24 | 1 596,06 | 1 861,70 | 129 509,78 |
| 210 | 86,34 | 178,24 | 1 597,12 | 1 861,70 | 127 912,66 |
| 211 | 85,28 | 178,24 | 1 598,18 | 1 861,70 | 126 314,48 |
| 212 | 84,21 | 178,24 | 1 599,25 | 1 861,70 | 124 715,23 |
| 213 | 83,14 | 178,24 | 1 600,32 | 1 861,70 | 123 114,91 |
| 214 | 82,08 | 178,24 | 1 601,38 | 1 861,70 | 121 513,53 |
| 215 | 81,01 | 178,24 | 1 602,45 | 1 861,70 | 119 911,08 |
| 216 | 79,94 | 178,24 | 1 603,52 | 1 861,70 | 118 307,56 |
| 217 | 78,87 | 178,24 | 1 604,59 | 1 861,70 | 116 702,97 |
| 218 | 77,80 | 178,24 | 1 605,66 | 1 861,70 | 115 097,31 |
| 219 | 76,73 | 178,24 | 1 606,73 | 1 861,70 | 113 490,58 |
| 220 | 75,66 | 178,24 | 1 607,80 | 1 861,70 | 111 882,78 |
| 221 | 74,59 | 178,24 | 1 608,87 | 1 861,70 | 110 273,91 |
| 222 | 73,52 | 178,24 | 1 609,94 | 1 861,70 | 108 663,97 |
| 223 | 72,44 | 178,24 | 1 611,02 | 1 861,70 | 107 052,95 |
| 224 | 71,37 | 178,24 | 1 612,09 | 1 861,70 | 105 440,86 |
| 225 | 70,29 | 178,24 | 1 613,17 | 1 861,70 | 103 827,69 |
| 226 | 69,22 | 178,24 | 1 614,24 | 1 861,70 | 102 213,45 |
| 227 | 68,14 | 178,24 | 1 615,32 | 1 861,70 | 100 598,13 |
| 228 | 67,07 | 178,24 | 1 616,39 | 1 861,70 | 98 981,74 |
| 229 | 65,99 | 178,24 | 1 617,47 | 1 861,70 | 97 364,27 |
| 230 | 64,91 | 178,24 | 1 618,55 | 1 861,70 | 95 745,72 |
| 231 | 63,83 | 178,24 | 1 619,63 | 1 861,70 | 94 126,09 |
| 232 | 62,75 | 178,24 | 1 620,71 | 1 861,70 | 92 505,38 |
| 233 | 61,67 | 178,24 | 1 621,79 | 1 861,70 | 90 883,59 |
| 234 | 60,59 | 178,24 | 1 622,87 | 1 861,70 | 89 260,72 |
| 235 | 59,51 | 178,24 | 1 623,95 | 1 861,70 | 87 636,77 |
| 236 | 58,42 | 178,24 | 1 625,04 | 1 861,70 | 86 011,73 |
| 237 | 57,34 | 178,24 | 1 626,12 | 1 861,70 | 84 385,61 |

Paraphes :

Page 11 / 24



| N° | Intérêts | Assurance | Capital amorti | Remboursement | Capital restant dû |
|-----|----------|-----------|----------------|---------------|--------------------|
| 238 | 56,26 | 178,24 | 1 627,20 | 1 861,70 | 82 758,41 |
| 239 | 55,17 | 178,24 | 1 628,29 | 1 861,70 | 81 130,12 |
| 240 | 54,09 | 178,24 | 1 629,37 | 1 861,70 | 79 500,75 |
| 241 | 53,00 | 178,24 | 1 630,46 | 1 861,70 | 77 870,29 |
| 242 | 51,91 | 178,24 | 1 631,55 | 1 861,70 | 76 238,74 |
| 243 | 50,83 | 178,24 | 1 632,63 | 1 861,70 | 74 606,11 |
| 244 | 49,74 | 178,24 | 1 633,72 | 1 861,70 | 72 972,39 |
| 245 | 48,65 | 178,24 | 1 634,81 | 1 861,70 | 71 337,58 |
| 246 | 47,56 | 178,24 | 1 635,90 | 1 861,70 | 69 701,68 |
| 247 | 46,47 | 178,24 | 1 636,99 | 1 861,70 | 68 064,69 |
| 248 | 45,38 | 178,24 | 1 638,08 | 1 861,70 | 66 426,61 |
| 249 | 44,28 | 178,24 | 1 639,18 | 1 861,70 | 64 787,43 |
| 250 | 43,19 | 178,24 | 1 640,27 | 1 861,70 | 63 147,16 |
| 251 | 42,10 | 178,24 | 1 641,36 | 1 861,70 | 61 505,80 |
| 252 | 41,00 | 178,24 | 1 642,46 | 1 861,70 | 59 863,34 |
| 253 | 39,91 | 178,24 | 1 643,55 | 1 861,70 | 58 219,79 |
| 254 | 38,81 | 178,24 | 1 644,65 | 1 861,70 | 56 575,14 |
| 255 | 37,72 | 178,24 | 1 645,74 | 1 861,70 | 54 929,40 |
| 256 | 36,62 | 178,24 | 1 646,84 | 1 861,70 | 53 282,56 |
| 257 | 35,52 | 178,24 | 1 647,94 | 1 861,70 | 51 634,62 |
| 258 | 34,42 | 178,24 | 1 649,04 | 1 861,70 | 49 985,58 |
| 259 | 33,32 | 178,24 | 1 650,14 | 1 861,70 | 48 335,44 |
| 260 | 32,22 | 178,24 | 1 651,24 | 1 861,70 | 46 684,20 |
| 261 | 31,12 | 178,24 | 1 652,34 | 1 861,70 | 45 031,86 |
| 262 | 30,02 | 178,24 | 1 653,44 | 1 861,70 | 43 378,42 |
| 263 | 28,92 | 178,24 | 1 654,54 | 1 861,70 | 41 723,88 |
| 264 | 27,82 | 178,24 | 1 655,64 | 1 861,70 | 40 068,24 |
| 265 | 26,71 | 178,24 | 1 656,75 | 1 861,70 | 38 411,49 |
| 266 | 25,61 | 178,24 | 1 657,85 | 1 861,70 | 36 753,64 |
| 267 | 24,50 | 178,24 | 1 658,96 | 1 861,70 | 35 094,68 |
| 268 | 23,40 | 178,24 | 1 660,06 | 1 861,70 | 33 434,62 |
| 269 | 22,29 | 178,24 | 1 661,17 | 1 861,70 | 31 773,45 |
| 270 | 21,18 | 178,24 | 1 662,28 | 1 861,70 | 30 111,17 |
| 271 | 20,07 | 178,24 | 1 663,39 | 1 861,70 | 28 447,78 |
| 272 | 18,97 | 178,24 | 1 664,49 | 1 861,70 | 26 783,29 |
| 273 | 17,86 | 178,24 | 1 665,60 | 1 861,70 | 25 117,69 |
| 274 | 16,75 | 178,24 | 1 666,71 | 1 861,70 | 23 450,98 |
| 275 | 15,63 | 178,24 | 1 667,83 | 1 861,70 | 21 783,15 |
| 276 | 14,52 | 178,24 | 1 668,94 | 1 861,70 | 20 114,21 |
| 277 | 13,41 | 178,24 | 1 670,05 | 1 861,70 | 18 444,16 |
| 278 | 12,30 | 178,24 | 1 671,16 | 1 861,70 | 16 773,00 |
| 279 | 11,18 | 178,24 | 1 672,28 | 1 861,70 | 15 100,72 |
| 280 | 10,07 | 178,24 | 1 673,39 | 1 861,70 | 13 427,33 |
| 281 | 8,95 | 178,24 | 1 674,51 | 1 861,70 | 11 752,82 |
| 282 | 7,84 | 178,24 | 1 675,62 | 1 861,70 | 10 077,20 |
| 283 | 6,72 | 178,24 | 1 676,74 | 1 861,70 | 8 400,46 |
| 284 | 5,60 | 178,24 | 1 677,86 | 1 861,70 | 6 722,60 |
| 285 | 4,48 | 178,24 | 1 678,98 | 1 861,70 | 5 043,62 |
| 286 | 3,36 | 178,24 | 1 680,10 | 1 861,70 | 3 363,52 |

Paraphes :

Page 12 / 24



| N° | Intérêts | Assurance | Capital amorti | Remboursement | Capital restant dû |
|-----|----------|-----------|----------------|---------------|--------------------|
| 287 | 2,24 | 178,24 | 1 681,22 | 1 861,70 | 1 682,30 |
| 288 | 1,12 | 178,24 | 1 682,30 | 1 861,66 | 0,00 |

Paraphes :

Page 13 / 24

**CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PRETS IMMOBILIERS**

régis par les articles L 313-1 et suivants du Code de la Consommation

1. DUREE DE VALIDITE ET ACCEPTATION DE L'OFFRE

1.1 Cette offre est valable trente jours à compter de la date de sa réception par l'Emprunteur.

1.2 L'offre est soumise à l'acceptation de l'Emprunteur et des Cautions, personnes physiques déclarées, qui doit être formulée par lettre, le cachet de la poste faisant foi, et ne peut être donnée que dix jours après réception de l'offre, en respectant une différence de onze jours entre les deux dates.

1.3 L'offre est toujours acceptée sous la condition résolutoire de la non conclusion, dans un délai de quatre mois à compter de son acceptation, du Contrat pour lequel le prêt est demandé.

2. SOLIDARITE - DECLARATIONS

En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci sont tenus solidairement au remboursement et le terme « l'Emprunteur » désigne l'ensemble des co-emprunteurs.

L'Emprunteur certifie sincère et exact l'ensemble des renseignements fournis au Prêteur.

3. MISE A DISPOSITION DES FONDS**3.1 Conditions**

La mise à disposition des fonds est subordonnée :

- au versement préalable par l'Emprunteur de la totalité de son apport personnel et, le cas échéant, à l'octroi des prêts complémentaires assurant le financement de l'opération ;
- le cas échéant, à l'obtention de la garantie demandée et à l'exécution des engagements pris ;
- en cas de contrat de construction de maison individuelle avec plan, à la remise de la garantie de livraison au Prêteur ;
- lors d'un prêt relais ou d'un prêt Crédit Global Immobilier, à la remise au Prêteur d'un ordre irrévocable donné au notaire chargé de la vente de l'immeuble de virer le produit de cette vente dans les livres du Prêteur et à la production d'un état hypothécaire de moins de deux mois levé sur ledit immeuble conforme aux déclarations de l'Emprunteur.

3.2 Modalités

La première mise à disposition des fonds devra intervenir au plus tard six (6) mois après la date de signature de l'acte notarié du prêt ou, si un tel acte n'a pas à être établi, six (6) mois après la dernière en date des acceptations de l'offre par le (ou les) emprunteur(s) et la (ou les) caution(s) s'il en existe. Et le Prêt devra être débloqué totalement dans les trente-six mois (36) suivant cette même date.

Le non-respect des délais ci-dessus fixés entraînera la caducité du présent contrat en cas d'absence totale de déblocage, et la réduction à due concurrence des sommes utilisées en cas de déblocage partiel. Cette diminution du montant du prêt se traduira par une réduction du montant des échéances initialement convenues, la durée du prêt demeurant inchangée. Toutefois, à la demande expresse de l'Emprunteur et sous réserve de l'accord du Prêteur, le décaissement du prêt pourra intervenir ultérieurement.

3.3 Ces fonds sont généralement remis au Notaire chargé de l'établissement de l'acte de prêt.

En cas de financement de travaux, les fonds seront versés directement par le Prêteur à l'établissement qui a consenti les crédits nécessaires au financement de la construction des biens ou directement aux vendeurs, constructeurs, entrepreneurs ou promoteurs, selon le type de contrat régissant l'opération immobilière, sur présentation des lettres d'appel de fonds, mémoires ou factures visés par l'Emprunteur et comportant son accord écrit de règlement.

Le solde du montant du prêt, qui devra être au minimum égal à 10% de son montant, ne pourra être versé qu'après production de la totalité des factures justificatives ou, en cas de construction de maison individuelle sans fourniture de plan, de la déclaration d'achèvement des travaux.

En cas de construction de maison individuelle avec plan, le solde du prêt égal à 5 % de son montant, ne pourra être versé qu'à l'expiration de la garantie de livraison intervenant à la réception assistée par un professionnel, ou dans les huit jours de la remise des clés sans assistance de professionnel ou lors de la levée des réserves formulées.

Paraphes :

Page 14/24





4. ECHEANCES

4.1 Le montant des intérêts, le montant des échéances et la durée indiqués ci-dessus sont calculés sur la base de remboursements mensuels, trimestriels, semestriels, annuels déterminés aux conditions particulières.

Le choix, par l'Emprunteur, de la date à laquelle sera effectué le prélèvement des échéances ne peut avoir pour effet de prolonger la durée de la première échéance de plus de 30 jours calculée à compter de la date de mise à disposition des fonds, ou, en cas de différence, de la date de démarrage du prêt demandée par l'Emprunteur. Le montant de la première échéance sera ajusté en conséquence en appliquant les conditions financières fixées aux conditions particulières. La date et le montant de l'échéance seront notifiés par courrier simple à l'Emprunteur. L'Emprunteur ne peut demander de choisir la date de prélèvement de son échéance lorsque le prêt qui lui est consenti est un Prêt Conventionné, un Prêt 0 % ou un Crédit Global Immobilier

4.2 En période de franchise totale, l'Emprunteur versera le cas échéant au Prêteur des échéances comprenant les primes d'assurance prévues aux conditions particulières.

4.3 En période de franchise partielle, l'Emprunteur versera au Prêteur des échéances comprenant les intérêts, et le cas échéant, les primes d'assurance prévues aux conditions particulières.

4.4 En période d'amortissement, l'Emprunteur versera au Prêteur des échéances comprenant les sommes nécessaires à l'amortissement du capital, les intérêts, et le cas échéant, les primes d'assurance.

4.5 En cas de décaissements partiels successifs, le solde disponible sera égal à la différence entre le montant du prêt et le montant des décaissements effectués.

Si le prêt n'est pas décaissé totalement avant le premier amortissement, un décompte d'échéance sera adressé à l'Emprunteur et une échéance composée :

- du remboursement en capital et de la prime d'assurance s'il y a lieu figurant sur le tableau d'amortissement édité lors du démarrage du prêt, l'amortissement en capital ne pouvant être supérieur au montant des décaissements effectués ;
- des intérêts calculés en fonction des montants réellement utilisés.

fera l'objet d'un prélèvement sur le compte bancaire désigné par l'Emprunteur au Prêteur.

4.6 Le règlement des échéances est effectué par prélèvement sur le compte bancaire désigné par l'Emprunteur.

5. ASSURANCE DECES-INCAPACITE

5.1 Les prêts sont obligatoirement assortis d'une assurance couvrant les risques Décès – Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (parfois nommée Invalidité Absolue et Définitive) et Incapacité de Travail d'une ou plusieurs personnes, emprunteurs, à hauteur de 100 % du prêt. Des assurances facultatives peuvent être souscrites, notamment par les cautions.

5.2 Les demandeurs peuvent adhérer à la police d'assurance groupe souscrite par le Prêteur ou souscrire auprès de l'assureur de leur choix un contrat d'assurance présentant un niveau de garantie équivalent à celui du contrat d'assurance de groupe proposé par la banque, dans les conditions fixées aux articles L.313-29 à L.313-31 du code de la consommation et lui en déléguer le bénéfice préalablement à la mise à disposition des fonds.

Si l'offre de prêt a été émise par le Prêteur mais n'a pas été acceptée par l'Emprunteur et pour le cas où ce dernier souhaite substituer au contrat d'assurance groupe mentionné dans l'offre un autre contrat d'assurance présentant un niveau de garantie équivalent ; le prêteur, notifie à l'Emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus. En cas d'acceptation du contrat d'assurance proposé, le Prêteur émet une offre modificative dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de substitution dans les conditions fixées par décret et arrêté ministériels. Cette offre modificative adressée à l'Emprunteur ne fait pas courir à nouveau ni ne proroge les délais mentionnés à l'article L.313-34 du Code de la Consommation. Par conséquent, l'Emprunteur ne peut accepter l'offre modificative que dix jours après réception de l'offre initiale.

En application de l'article L.313-30 du Code de la Consommation, l'Emprunteur peut faire usage, sans frais, dans le délai de douze mois à compter de l'acceptation de l'offre de prêt, du droit de résiliation du contrat d'assurance groupe mentionné dans l'offre ou du droit de résiliation annuel mentionné au deuxième alinéa de l'article L.113-12 du Code des Assurances. Lorsque l'Emprunteur fait usage de son droit de résiliation tel que défini ci-dessus du contrat d'assurance mentionné dans l'offre pour y substituer un autre contrat d'assurance présentant un niveau de garantie équivalent, il notifie au Prêteur sa demande accompagnée du contrat d'assurance qu'il entend lui substituer dans les conditions fixées à l'article L.313-12-2 du code des assurances. Le Prêteur notifie à l'Emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception du contrat d'assurance. En cas d'acceptation, le Prêteur modifie par voie d'avenant le contrat de crédit conformément aux dispositions de l'article L.313-39 du Code de la Consommation.

5.3 La notice énumérant les risques garantis et précisant toutes les modalités de mise en jeu de cette assurance groupe demeurera annexée à l'acte constatant la réalisation du financement.

5.4 Toute modification apportée à la définition des risques couverts ou aux modalités de mise en jeu de ladite assurance, devra faire l'objet d'une acceptation par chaque emprunteur et par chaque caution éventuelle.

Paraphes :

Page 15 / 24



5.5 Lorsque l'agrément de la personne de l'assuré n'est pas donné par l'assureur, le contrat de prêt est résolu de plein droit à la demande de l'Emprunteur sans frais ni pénalité d'aucune sorte. Cette demande doit être présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus de l'agrément. Le Prêteur ne sera pas tenu de remettre les fonds à la disposition de l'Emprunteur avant la fin de ce délai.

5.6 Le Prêteur se réserve le droit de ne pas mettre les fonds à la disposition de l'Emprunteur en cas d'aggravation de son risque résultant des conditions de l'assurance, sauf garantie équivalente proposée par l'Emprunteur et acceptée par le Prêteur, ou en cas de surprime(s) non connue(s) au moment de l'émission de l'offre de prêt ayant pour effet d'entraîner une violation de la réglementation bancaire.

5.7 Les garanties cessent en cas d'exigibilité anticipée du prêt par suite du non-paiement d'une ou plusieurs échéances et à compter de la date d'effet de l'exigibilité.

5.8 L'Emprunteur et les cautions éventuelles restent tenus envers le Prêteur au titre du prêt, tant que les indemnités dues par l'assureur en cas de sinistre n'ont pas été versées au Prêteur.

6. OCCUPATION DU BIEN FINANCE

6.1 Le Prêteur se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat des sommes prêtées, dans les conditions prévues à l'article «Exigibilité anticipée - Défaillance», si le bien financé n'était pas utilisé conformément aux déclarations reprises dans la rubrique «Objet du financement» des conditions particulières de l'offre.

6.2 En cas de location à titre d'habitation principale du locataire, ledit bien immobilier devra être loué vide, et faire l'objet d'un bail de location conforme à la législation en vigueur sous peine d'exigibilité anticipée comme il est dit ci-dessus.

7. INFORMATION DU PRETEUR

L'Emprunteur s'engage vis-à-vis du Prêteur :

- à l'informer de tous les faits susceptibles d'affecter l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ;
- à lui remettre à première demande tous renseignements sur sa situation financière ou commerciale et sur le règlement des charges et travaux de copropriété concernant les biens promis ou donnés en garantie.

8. ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'engage, en cas d'intervention de Crédit logement en tant que Caution, à consentir à ses frais, à toute demande et au bénéfice du Prêteur ou de Crédit logement, une affectation hypothécaire du bien objet du ou des prêts, ou de tout autre bien de valeur équivalente, pour garantie des sommes qu'il sera susceptible de devoir au Prêteur ou à Crédit logement, ceci sous peine de déchéance du terme en cas de non respect des engagements pris. L'Emprunteur devra entretenir en bon état les biens donnés ou promis en garantie et ne rien faire qui puisse en diminuer la valeur. A cet effet, il s'engage à première demande du prêteur à rapporter la preuve des diligences effectuées en ce sens.

En cas de mutation de propriété, apport en société ou donation du bien financé, sauf en cas de remboursement anticipé, l'Emprunteur s'engage à en informer préalablement le Prêteur ;

De plus il ne pourra, sans accord préalable et écrit du Prêteur :

- disposer de tout ou partie de son actif immobilier ou l'apporter à une société ou prêter ses immeubles ;
- conférer une hypothèque ou un privilège sur le bien financé.

Enfin, en cas de survenance d'un sinistre sur le bien financé (incendie, dégât des eaux, catastrophe naturelle, etc...), l'emprunteur s'engage à en informer la Banque sans délai et à lui communiquer tous éléments qu'elle jugerait utiles, il s'engage également à employer toutes les indemnités reçues à la reconstruction ou à la remise en état du bien financé, sauf à rembourser par anticipation le concours qui lui a été consenti.

9. EXIGIBILITE ANTICIPEE - DEFAILLANCE

9.1 Le prêt, en principal, intérêts, frais et accessoires, deviendra de plein droit exigible par anticipation, dans l'un des cas suivants :

Cette exigibilité sera effective 15 jours après la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans l'un des cas suivants :

- non paiement à son échéance d'une échéance ou de toutes sommes dues au Prêteur à un titre quelconque en vertu des présentes
- fourniture de renseignements substantiellement inexacts sur la situation de l'Emprunteur dès lors que ces renseignements étaient nécessaires à la prise de décision du Prêteur;
- à défaut d'exécution d'un seul des engagements pris par l'Emprunteur ou par la Caution dès lors que cet engagement était nécessaire à la prise de décision du Prêteur;
à défaut de paiement par l'Emprunteur des charges et travaux de copropriété concernant le bien financé et/ou donné ou promis en garantie;
- décès d'un Emprunteur sauf demande expresse des héritiers ou de l'emprunteur survivant de poursuivre le prêt dans les mêmes conditions que celles initialement prévues et sauf effet éventuel d'une assurance de personne bénéficiant au Prêteur ;

Paraphes :

Page 16/24



- disparition, destruction totale ou partielle ou diminution de l'une des garanties réelles ou personnelles constituées ou à constituer à l'appui des présentes sauf proposition par l'Emprunteur d'une sûreté alternative ou complémentaire, acceptée par le Prêteur.

Dans ces hypothèses, la défaillance de l'Emprunteur aura comme conséquence la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate des sommes dues.

9.2 En cas d'exigibilité anticipée, les sommes restant dues (capital et intérêts échus) produiront des intérêts de retard au même taux que celui appliqué au prêt, jusqu'à la date du règlement effectif. De plus, en cas de défaillance de l'Emprunteur, le Prêteur pourra lui demander une indemnité égale à 7 % de sa créance ainsi majorée. L'indemnité ci-dessus évoquée peut être soumise, le cas échéant, au pouvoir d'appréciation du Tribunal.

En cas de défaillance de l'Emprunteur et si le Prêteur ne fait pas usage de cette faculté d'exigibilité anticipée, le taux des intérêts, que l'Emprunteur aura à payer, sera majoré de trois points jusqu'à ce qu'il ait repris le cours normal des échéances contractuelles.

En cas de défaillance de l'Emprunteur, le Prêteur pourra réclamer à l'Emprunteur le remboursement, sur justification, des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire des frais de recouvrement.

9.3 En cas d'incident de paiement, des informations concernant l'Emprunteur sont susceptibles d'être inscrites dans un fichier accessible à l'ensemble des Etablissements de crédit.

10. REMBOURSEMENT ANTICIPE

10.1 L'Emprunteur pourra rembourser de manière définitive par anticipation à tout moment.

10.2 Le remboursement anticipé pourra être soit total, soit partiel. Dans ce dernier cas, la fraction du capital remboursé devra être au minimum égale à 10 % du capital initial, les échéances ultérieures étant ipso facto révisées en montant (à l'exception des prêts lissés de la gamme Libertimmo) ou en nombre, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et l'assiette des primes d'assurance réduite. Lorsque le remboursement intervient à une date différente des dates d'échéance du prêt, un complément d'échéance en intérêts et primes d'assurance sera dû pour la période comprise entre la date de la dernière échéance et la date du remboursement total ; en cas de remboursement partiel, les intérêts seront décomptés et payables par l'Emprunteur sur les sommes utilisées prorata temporis lors de l'échéance suivant le remboursement.

10.3 L'Emprunteur devra, en outre, verser au Prêteur une indemnité correspondant à un semestre d'intérêts sur le capital remboursé au taux moyen du prêt, sans pouvoir dépasser 3% du capital restant dû avant le remboursement. Cette indemnité ne pourra dépasser 1,5 % du capital restant dû avant le remboursement par anticipation lorsque celui-ci intervient durant une période de calcul des intérêts à taux révisable.

10.4 Le Prêteur communique gratuitement sans tarder à l'Emprunteur, après réception de sa demande de remboursement par anticipation, sur support papier ou sur un autre support durable, les informations nécessaires à l'examen de cette faculté. Ces informations chiffrant au moins les conséquences qui s'imposeront à l'Emprunteur s'il s'acquitte de ces obligations avant l'expiration du contrat de crédit et formule clairement les hypothèses utilisées.

10.5 Aucune indemnité n'est due par l'Emprunteur en cas de remboursement par anticipation lorsque le remboursement est motivé par la vente du bien immobilier suite à un changement du lieu d'activité professionnelle de l'Emprunteur ou de son conjoint, par le décès ou par la cessation forcée de l'activité professionnelle de ces derniers.

11. FRAIS

11.1 Au cas où l'offre serait résolue conformément aux dispositions du Code de la Consommation, le Prêteur réclamera à l'Emprunteur, des frais d'étude égaux à 0,75 % du montant du financement demandé avec un maximum de 150 EUR par prêt.

11.2 Sauf pour un prêt d'épargne - logement, des frais de dossier ou d'engagement, dont le montant figure dans l'offre de prêt immobilier, seront débités au compte de l'Emprunteur, qui donne mandat au Prêteur à cet effet, dès le démarrage du prêt.

11.3 L'Emprunteur supportera les frais de contrat de prêt et ceux qui en seraient la conséquence, y compris les frais relatifs à l'inscription éventuelle des sûretés, leur renouvellement et mainlevée, sur présentation de justificatifs.

12. LIEU DE PAIEMENT

Tous les paiements à faire par l'Emprunteur auront lieu aux agences du Prêteur.

13. TRANSFERT

Le prêt n'est pas transférable au profit d'une tierce personne.

Paraphes :

Page 17 / 24



14. INDIVISIBILITE

Les obligations résultant des présentes sont stipulées indivisibles et solidaires de telle sorte que leur exécution pourra être réclamée en entier à n'importe lequel des héritiers et ayants droit de l'Emprunteur ou de la Caution.

15 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel de ses Clients.

15.1 Les traitements réalisés par la Banque ont, notamment, pour finalités :

- la gestion de la relation bancaire, du (des) compte(s) et/ou des produits et services souscrits. Les données à caractère personnel des Clients pourront être conservées pour une durée de 5 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou, le cas échéant, la fin du recouvrement.
- la réalisation d'études d'opinion et de satisfaction, statistiques et patrimoniales. Les données à caractère personnel des Clients pourront être conservées pour une durée maximale de 10 ans en fonction de la nature de l'étude effectuée et à compter de cette dernière.
- la gestion, l'étude et l'octroi de crédits, la sélection des risques. Les données à caractère personnel des Clients pourront être conservées pour une durée maximale de 5 ans au delà de la durée du crédit ou pour une durée de 6 mois à compter de la notification de la décision de la Banque si le crédit n'est pas consenti.
- la lutte contre la fraude. Les données à caractère personnel du Client pourront être conservées pour une durée maximale de 10 ans à compter de la clôture du dossier fraude. Lorsqu'une procédure judiciaire est engagée, ces données à caractère personnel sont conservées jusqu'au terme de la procédure judiciaire.
- le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers et la détermination du statut fiscal. Les données à caractère personnel des Clients pourront être conservées pour une durée de 5 ans.
- l'identification des comptes et coffres-forts des personnes décédées. Les données à caractère personnel des Clients pourront être conservées pendant une durée maximale de 30 ans en fonction des cas prévus par la réglementation en vigueur.
- les données à caractère personnel générées par des comportements ou des actes gravement répréhensibles pourront être conservées pendant une durée de 10 ans à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes.
- la Banque est susceptible de procéder à l'enregistrement des conversations et des communications avec ses Clients, quel que soit leur support (e-mails, fax, entretiens en tête à tête, entretiens téléphoniques, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires relatives aux marchés financiers et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, les données à caractère personnel des Clients pourront être conservées pour une durée maximale de 7 ans à compter de leur enregistrement.
- la prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Concernant d'éventuelles opérations de prospection commerciale et de campagnes publicitaires à destination des Clients, les données à caractère personnel des Clients pourront être conservées pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale. Les données à caractère personnel relatives à un prospect non client pourront être conservées pour une durée de 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact émanant du prospect.

Par ailleurs et en complément, les données à caractère personnel traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux des Clients. Les données à caractère personnel collectées par la Banque lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec ses Clients afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes.

La Banque pourra être amenée à agréger ces données à caractère personnel afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement des Clients qu'ils pourront retirer à tout moment.

Les données à caractère personnel des Clients pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées telle que mentionnée ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées.

Par exception, ces données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre aux obligations légales et/ou réglementaires de la Banque et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article 123-22 du Code de commerce.

Paraphes :

Page 18 / 24



15.2 Communication à des tiers

Tout Client personne physique (ou son représentant légal) autorise la Banque à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente Convention, aux personnes morales du Groupe Crédit du Nord ainsi qu'en tant que de besoin, à ses partenaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites à l'article précédent.

15.3 Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension du Groupe Crédit du Nord et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'EEE, dont les législations en matière de protection à caractère personnel diffèrent de celles de l'UE. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission Européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des données à caractère personnel transférées.

Les transferts de données à caractère personnel rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité de ces données. A ce titre, la Banque met en oeuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données à caractère personnel de ses Clients qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

15.4 Les droits des Clients

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Le Client peut exercer ses droits ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles en s'adressant :

- auprès de l'agence dans laquelle est ouvert son compte
- par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo.cdn@cdn.fr
- sur son espace connecté

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

16. ELIGIBILITE AU MARCHE HYPOTHECAIRE

Le Prêteur pourra céder le présent prêt sur le marché hypothécaire dans le cadre d'une opération soumise aux dispositions des articles L.313-42 à L.313-48 du Code monétaire et financier.

17. DROIT APPLICABLE

Les présentes sont soumises au droit français et à la compétence des tribunaux français ; le texte en français fait seul foi.

18. MODULATION ET REPORT DES ECHEANCES (conditions spécifiques aux prêts des gammes Libertimmo à l'exception des prêts lissés et Crédit Global Immobilier)

18.1 Sous réserve de l'accord du Prêteur, six mois après le décaissement intégral des fonds et, pour un prêt Crédit Global Immobilier, après remboursement des sommes avancées par le Prêteur dans l'attente de la vente de l'ancien bien de l'Emprunteur, celui-ci pourra demander, 30 jours au plus tard avant l'échéance, sur un formulaire fourni par son agence :

- d'augmenter le montant de ses remboursements dans la limite de 100 % de l'échéance précédente ;
- de les diminuer sous réserve que le capital restant dû soit remboursable, soit au taux du prêt dans la limite de la durée initiale pour un prêt à taux fixe, soit au taux plafond du prêt dans la limite de la durée maximum indiquée aux conditions particulières pour un prêt à taux révisable, ces durées étant majorées d'un an lorsqu'elles sont inférieures ou égales à 7 ans ou de deux ans lorsqu'elles sont supérieures à 7 ans.

Le montant de l'échéance, en cas d'arrêt de travail et de prise en charge totale ou partielle du prêt par la Compagnie d'assurance gérant le contrat d'assurance groupe souscrit par le Prêteur, ne comprendra pas l'effet des modulations effectuées à la demande de l'Emprunteur à compter du jour de l'arrêt de travail et pendant toute la durée de cessation d'activité. Le différentiel éventuel sera porté, selon le cas, soit au crédit, soit au débit du compte de l'Emprunteur.

Paraphes :

Page 19 / 24

**18.2 Report des échéances**

Après une période de six mois à compter de la date de mise en place du prêt, après décaissement total du prêt et fin des périodes de franchise et, pour un prêt Crédit Global Immobilier, après remboursement des sommes avancées par le Prêteur dans l'attente de la vente de l'ancien bien de l'Emprunteur, l'Emprunteur pourra, en accord avec le Prêteur, bénéficier de l'option report des échéances.

Sur la durée du prêt, 12 échéances au total pourront être reportées, dans la mesure où l'augmentation de la durée initiale des prêts à taux fixe ou de la durée maximum des prêts à taux révisable sera limitée à 12 mois pour les prêts d'une durée inférieure ou égale à 7 ans et à 24 mois pour les prêts d'une durée supérieure à 7 ans. Chaque report est limité à une seule échéance.

Pendant les périodes de report, les primes d'assurance groupe calculées sur le capital d'origine seront prélevées sur le compte de l'Emprunteur aux dates des échéances reportées.

Toute demande de report sera formulée par écrit et remise au Prêteur, au plus tard, 10 jours avant la date de l'échéance. La durée initiale de l'assurance perte d'emploi sera maintenue lorsqu'elle est souscrite.

18.3 Dispositions communes

L'Emprunteur devra respecter un délai minimum de douze mois, d'une part, entre deux demandes consécutives de modulation d'échéances et, d'autre part, entre deux reports d'échéance consécutifs.

Aucune demande de modulation ne pourra avoir d'effet pendant une période de report d'échéance.

L'Emprunteur pourra demander à tout moment à son agence l'établissement de tableaux d'amortissement.

19. PRETS A TAUX REVISABLE

19.1 En rémunération du concours qui lui est apporté, l'Emprunteur paiera au Prêteur des intérêts calculés :

- au taux fixe mentionné dans les conditions particulières pendant la durée à taux fixe prévue dans les conditions particulières pour un prêt Libertimmo 4 et pendant les trois premiers mois pour les autres prêts à taux révisable suivant la date de démarrage du prêt ;
- puis, au Taux EURIBOR à 3 mois (1), taux de référence (également dénommé « l'Indice ») révisable trimestriellement et augmenté de la majoration prévue dans les conditions particulières.

Le taux de référence retenu sera égal à l'Euribor à 3 mois ayant effet le premier jour du mois où s'ouvre la période de révision (ex: pour un Prêt Libertimmo 3 remboursable par mensualités démarrant le 15/1/2020, la première période de révision court du 16/4/2020 au 15/7/2020 et le taux de référence retenu pour le calcul des échéances des 15/5, 15/6 et 15/7/2020 sera le taux de référence ayant effet le 1/4/2020).

Toute variation du Taux de référence ne pourra avoir pour effet de rendre le taux du prêt supérieur au taux plafond indiqué dans les conditions particulières.

La variation du Taux de référence ne pourra avoir pour effet de rendre le taux du prêt inférieur au taux plancher pour le prêt Libertimmo 3 (Cap -1) indiqué dans les conditions particulières.

19.2 Les variations du taux d'intérêt entraîneront :

- soit la modification du nombre des échéances avec une répartition différente entre les termes de l'échéance (capital, intérêts et primes d'assurance), leur montant restant constant sauf celui de la dernière échéance (seule option possible pour un Crédit Global Immobilier à taux révisable);
- soit la modification du montant des échéances, la durée du prêt restant constante (seule option possible pour un prêt Valorimmo à taux révisable).

Le choix de l'Emprunteur entre ces deux options figure aux conditions particulières pour un Prêt Libertimmo 3 ou Libertimmo 4.

Cependant, quelle que soit l'option choisie, en période de report d'échéance, la variation du taux de référence sera imputée sur la durée du prêt.

19.3 Le coût total du prêt mentionné dans les conditions particulières est calculé sur la base des normes de remboursement qui y sont indiquées et du taux connu au jour de l'offre.

L'incidence maximum de l'application des clauses de variation de taux est évaluée à la rubrique « Coût maximum total » pour les autres prêts à taux révisable.

Une notice présentant les conditions et les modalités de variation du taux d'intérêts ainsi qu'un document d'information contenant trois simulations à caractère indicatif de l'impact de la variation de ce taux sur les mensualités, la durée du prêt et son coût total ont été remises par le Prêteur à l'Emprunteur en accompagnement de l'offre Libertimmo.

19.4 L'Emprunteur sera avisé de toute modification du montant des échéances ou de la durée du prêt.

Paraphes :

Page 20 / 24



19.5 Evénements affectant l'EURIBOR : en cas de modification de méthodologie, de modalité de publication ou d'administrateur, toute référence à l'EURIBOR doit être comprise comme une référence à l'Indice tel que modifié.

« Evénement(s) Déclencheur(s) » : l'un quelconque des événements ci-dessous :

- i. annonce par l'administrateur ou toute Autorité Compétente de la disparition de l'Indice pour quelle que cause que ce soit ;
- ii. décision ou annonce de l'administrateur ou de toute Autorité Compétente, relative au fait que l'Indice n'est plus représentatif, ou qu'il ne peut plus être utilisé aux fins du présent contrat ;
- iii. non-publication de l'Indice pendant une période de cinq (5) jours ouvrés consécutifs.

« Date de Substitution » :

- a. En cas d'annonce de la disparition de l'Indice (i. ci-dessus) : le jour de la disparition
- b. En cas de déclaration de non-représentativité de l'Indice (ii. ci-dessus) : dans un délai raisonnable, suivant la date de l'annonce et conformément à la pratique de marché
- c. En cas de non-publication de l'Indice pendant une période de cinq (5) jours ouvrés consécutifs (iii. ci-dessus) : le premier jour ouvré suivant.

« Autorité Compétente » : désigne toute banque centrale nationale ou supranationale, tout régulateur ou superviseur d'une partie au contrat ou de l'administrateur de l'Indice, ainsi que toute autorité publique compétente.

« Indice Ajusté » : désigne, ensemble, un Indice de substitution et un ajustement financier tels que décrits ci-après au paragraphe « Survenance d'un Evénement Déclencheur affectant l'Indice ».

« Survenance d'un Evénement Déclencheur affectant l'Indice » : En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, les intérêts seront calculés, à compter de la date de disparition de l'indice, sur la base de l'indice de substitution majoré de la valeur d'ajustement (ci-après « Indice Ajusté »), recommandés par l'administrateur de l'indice de référence ou l'Autorité Compétente.

« Modalités de calcul des intérêts en cas de substitution de l'Indice » : en cas d'application d'un Indice Ajusté, les intérêts du prêt seront alors calculés sur la base dudit Indice Ajusté.

« Information de l'Emprunteur et mise à jour contractuelle en cas de substitution de l'Indice » : de plus, les autres stipulations du contrat devant être modifiées par suite de l'application de l'Indice Ajusté (notamment, la période d'intérêt, les modalités de décompte et de perception des intérêts et les modalités de remboursement) seront également modifiées par la Banque afin de refléter la pratique de marché existant à la Date de Substitution.

La Banque informera l'Emprunteur par tout moyen de la substitution et le cas échéant de l'ajustement financier.

« Autres événements affectant l'Indice » : en cas de non-publication de l'Indice pendant une période consécutive de cinq (5) jours ouvrés au plus, la dernière valeur connue de l'Indice sera applicable à la période d'intérêt en cause. En cas de disparition d'une maturité d'Indice, la maturité supérieure existante dudit Indice s'appliquera de plein droit ou, en l'absence de maturité supérieure, la maturité inférieure. Lorsque la valeur de l'Indice est négative, l'Indice est réputé égal à zéro. En cas de substitution d'Indice avec un ajustement financier réalisé conformément à la procédure décrite ci-dessus, lorsque la valeur de l'Indice Ajusté est négative, l'Indice Ajusté est réputé égal à zéro.

Toutefois, l'Emprunteur aura la faculté de refuser ce taux et, en ce cas, pourra :

soit poursuivre le remboursement du prêt avec des intérêts calculés au taux plafond ou, au cas où le prêt qui lui est consenti est un prêt Libertimmo 3, Libertimmo 4, un prêt Valorimmo à taux révisable ou un Crédit Global Immobilier à taux révisable, opter pour le passage à taux fixe dans les conditions prévues à la rubrique 20 ;
soit rembourser le prêt aux conditions prévues en cas de remboursement par anticipation. Les intérêts seront calculés au taux plafond indiqué aux conditions particulières jusqu'à la date de remboursement effectif.

19.6 Lorsque l'offre ne prévoit pas de taux maîtrisable, le Prêteur propose à l'Emprunteur une offre alternative à taux maîtrisables en euros.

20 CONDITIONS DE PASSAGE A TAUX FIXE DES PRETS A TAUX REVISABLE (à l'exception des prêts lissés de la gamme Libertimmo)

Un an après la date de démarrage du prêt, ou un an après la date de passage à taux révisable pour un Libertimmo4, sous réserve qu'aucun incident n'affecte son exécution et que les sommes avancées par la Banque dans le cadre d'un Crédit Global Immobilier dans l'attente de la vente de l'ancien bien de l'Emprunteur soient remboursées, l'Emprunteur pourra, demander au Prêteur de bénéficier d'un taux d'intérêt calculé à taux fixe, sans pénalité ni frais de dossier. L'accord de l'Emprunteur sur les nouvelles conditions résultera de la régularisation d'un avenant. A défaut, les conditions d'intérêts en vigueur resteront inchangées.

21. CREDIT GLOBAL IMMOBILIER (conditions spécifiques)

21.1 Le Crédit Global Immobilier est remboursable partiellement par anticipation au moyen des fonds provenant de la vente de l'ancien bien de l'Emprunteur désigné aux conditions particulières.

21.2 Ce remboursement partiel entraînera la modification du nombre d'échéances avec maintien du montant des échéances prévues après la vente, sous réserve que les sommes restant dues soient remboursables au taux d'intérêt plafond dans la limite de la durée maximum du prêt. Dans le cas contraire, le montant des échéances sera augmenté après signature d'une offre modificative.

Paraphes :

Page 21 / 24



21.3 A défaut de vente prévisible de son ancien bien dans le délai de 24 mois à compter de la date de démarrage du prêt l'Emprunteur s'engage à étudier avec le Prêteur, trois mois avant la fin de ce délai, toutes solutions lui permettant d'assurer le remboursement de son prêt conformément aux conditions particulières. Le produit de la vente de l'ancien bien s'appliquera en priorité au remboursement des sommes avancées par le Prêteur dans cette attente.

21.4 Des frais d'engagement seront prélevés au démarrage du prêt.

21.5 Aucune indemnité de remboursement anticipé ne sera prélevée sur les remboursements effectués au moyen des fonds provenant de la vente de l'ancien bien dans la limite de sa valeur estimée prise en compte par le Prêteur aux conditions particulières, diminués, le cas échéant, des sommes restant dues sur les crédits ayant servi à son financement et sur les créances garanties par une inscription hypothécaire grevant ledit bien.

(1) L'EURIBOR (Taux Interbancaire Offert en Euros) est le taux représentatif de la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence, pour des dépôts en euros sur une période déterminée. Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires et est publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran Reuters EURIBOR01, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêts correspondante.

Paraphes :

Page 22 / 24



DUREE DE VALIDITE - CONDITIONS

Cette offre est valable 30 jours à compter de la date de sa réception par l'emprunteur. En cas de pluralité d'emprunteurs, ce délai courra à compter de la date de réception la plus tardive.

Elle est présentée par le Prêteur, La banque Tarneaud, sous la condition résolutoire de la non conclusion dans un délai de quatre mois à compter de son acceptation du contrat pour lequel le prêt est demandé et sous condition(s) suspensive(s) :

- de la réalisation des conditions prévues aux conditions particulières et aux conditions générales de l'offre de prêt.
- de l'acceptation sans restriction à la demande d'adhésion du ou des postulants au contrat d'assurance groupe proposé par la Banque.

Dès le démarrage du prêt, vos obligations résulteront de l'offre acceptée et, éventuellement, des actes de garanties sous seing privé ou notariés régularisés.

Fait le 3/3/2022

SIGNATURE PRETEUR


P. Pon de Banque TARNEAUD

Paraphes :



Page 23 / 24



ACCEPTATION DE L'OFFRE DE PRÊT IMMOBILIER

Le(s) soussigné(s)

DELESTRE RONAN YOUEN intervenant en qualité d'emprunteur

Déclare(nt) avoir reçu la présente offre de prêt immobilier comprenant le(s) document(s) annexé(s) ci-dessous :

- La notice relative à l'assurance groupe et la fiche conseil

Déclare(nt) avoir pris connaissance et accepter toutes les conditions et modalités de la présente offre ainsi que de(s) document(s) annexé(s) formant une convention unique et indivisible.

Déclare(nt) conserver un exemplaire de cette offre.

Certifie(nt) sincère et exact l'ensemble des renseignements fournis au Prêteur.

Date de réception : 05/03/2022

Date d'acceptation : 15/03/2022

DELESTRE RONAN YOUEN

Signature

Avant de renvoyer votre offre, vérifier bien :

- Le respect de la date de validité de l'offre (cf. Durée de validité de l'offre – Conditions)
- Le respect des 11 jours entre les dates de réception et d'acceptation
- Le paraphe par chaque intervenant de toutes les pages de l'exemplaire de la Banque, y compris les documents annexés
- La signature de la dernière page de l'offre et des documents annexés

Paraphes :

Page 24 / 24

**EXEMPLAIRE
A NOUS
RETOURNER**

Banque Tarneaud



Banque : BANQUE TARNEAUD
Pôle Crédit : SERVICE CLIENT REGIONAL
2 ET 6 RUE TURGOT
87000 LIMOGES
Affaire suivie par : CELINE DESBORDES

LIMOGES, le 03 mars 2022

Mr DELESTRE RONAN YOUEN
21 RUE DU PARC DES PERES
17000 LA ROCHELLE

Emprunteur(s) : Mr DELESTRE RONAN YOUEN
Réf : 10558 04518 199519 1730242

Monsieur,

Suivant l'offre émise le 03 mars 2022, la Banque a consenti aux emprunteurs mentionnés ci-dessus, les prêts suivants :

- un Prêt Libertimmo 1 de 441 000 Euros (QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS)

Sous réserve de l'adhésion aux Contrats d'Assurance Groupe suivants :

Assuré Monsieur DELESTRE RONAN YOUEN

- Contrat Groupe Sogecap immo 46 - 55 ans couvrant les risques Décès et Incapacité Travail à hauteur de 100% au taux annuel de 0,485% sur le capital d'origine, s'appliquant aux prêts suivants :

Prêt Libertimmo 1

Or, vous nous avez avisés :

- que la Compagnie d'Assurance Sogecap a accepté votre adhésion au Contrat d'Assurance Groupe le 25 février 2022, sans modifier le pourcentage prévu initialement ; toutefois, elle a appliqué une surprime.

Le nouveau contrat d'assurance est le suivant :

Monsieur DELESTRE RONAN YOUEN

- Contrat Groupe Sogecap immo 46 - 55 ans couvrant les risques Décès et Incapacité Travail à hauteur de 100% au taux annuel de 0,849% sur le capital d'origine, s'appliquant aux prêts suivants :

Prêt Libertimmo 1

Le TAEG se trouve ainsi porté à :

- Prêt Libertimmo 1 : 2,399%

Nous vous remettons ci-joint, en double exemplaire, les nouveaux tableaux d'amortissement qui annulent et remplacent ceux joints à l'offre de prêt précitée dont un exemplaire nous sera retourné par vos soins, après apposition de votre signature qui sera précédée de la mention « Bon pour Accord ».


Il est précisé que la présente lettre n'entraîne pas novation aux autres conditions de l'offre de prêt précitée.

Banque Tarneaud



Dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

BANQUE TARNEAUD


Directeur de Banque TARNEAUD

P.J. Tableaux d'amortissement établis en deux exemplaires





| |
|---|
| TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE PRET IMMOBILIER |
|---|

Prêt Libertimmo 1

| | | | |
|--------------------|--------------|--------------------------------|-----------|
| Capital : | 441 000 EUR | Durée totale : | 288 mois |
| Intérêts : | 0,80 % | Périodicité de remboursement : | Mensuelle |
| Assurance totale : | 0,849 % | sur le capital d'origine | |
| Mensualité(s) : | 1 995,47 EUR | | |

| N° | Intérêts | Assurance | Capital amorti | Remboursement | Capital restant dû |
|----|----------|-----------|----------------|---------------|--------------------|
| 1 | 294,00 | 312,01 | 1 389,46 | 1 995,47 | 439 610,54 |
| 2 | 293,07 | 312,01 | 1 390,39 | 1 995,47 | 438 220,15 |
| 3 | 292,15 | 312,01 | 1 391,31 | 1 995,47 | 436 828,84 |
| 4 | 291,22 | 312,01 | 1 392,24 | 1 995,47 | 435 436,60 |
| 5 | 290,29 | 312,01 | 1 393,17 | 1 995,47 | 434 043,43 |
| 6 | 289,36 | 312,01 | 1 394,10 | 1 995,47 | 432 649,33 |
| 7 | 288,43 | 312,01 | 1 395,03 | 1 995,47 | 431 254,30 |
| 8 | 287,50 | 312,01 | 1 395,96 | 1 995,47 | 429 858,34 |
| 9 | 286,57 | 312,01 | 1 396,89 | 1 995,47 | 428 461,45 |
| 10 | 285,64 | 312,01 | 1 397,82 | 1 995,47 | 427 063,63 |
| 11 | 284,71 | 312,01 | 1 398,75 | 1 995,47 | 425 664,88 |
| 12 | 283,78 | 312,01 | 1 399,68 | 1 995,47 | 424 265,20 |
| 13 | 282,84 | 312,01 | 1 400,62 | 1 995,47 | 422 864,58 |
| 14 | 281,91 | 312,01 | 1 401,55 | 1 995,47 | 421 463,03 |
| 15 | 280,98 | 312,01 | 1 402,48 | 1 995,47 | 420 060,55 |
| 16 | 280,04 | 312,01 | 1 403,42 | 1 995,47 | 418 657,13 |
| 17 | 279,10 | 312,01 | 1 404,36 | 1 995,47 | 417 252,77 |
| 18 | 278,17 | 312,01 | 1 405,29 | 1 995,47 | 415 847,48 |
| 19 | 277,23 | 312,01 | 1 406,23 | 1 995,47 | 414 441,25 |
| 20 | 276,29 | 312,01 | 1 407,17 | 1 995,47 | 413 034,08 |
| 21 | 275,36 | 312,01 | 1 408,10 | 1 995,47 | 411 625,98 |
| 22 | 274,42 | 312,01 | 1 409,04 | 1 995,47 | 410 216,94 |
| 23 | 273,48 | 312,01 | 1 409,98 | 1 995,47 | 408 806,96 |
| 24 | 272,54 | 312,01 | 1 410,92 | 1 995,47 | 407 396,04 |
| 25 | 271,60 | 312,01 | 1 411,86 | 1 995,47 | 405 984,18 |
| 26 | 270,66 | 312,01 | 1 412,80 | 1 995,47 | 404 571,38 |
| 27 | 269,71 | 312,01 | 1 413,75 | 1 995,47 | 403 157,63 |
| 28 | 268,77 | 312,01 | 1 414,69 | 1 995,47 | 401 742,94 |
| 29 | 267,83 | 312,01 | 1 415,63 | 1 995,47 | 400 327,31 |
| 30 | 266,89 | 312,01 | 1 416,57 | 1 995,47 | 398 910,74 |
| 31 | 265,94 | 312,01 | 1 417,52 | 1 995,47 | 397 493,22 |
| 32 | 265,00 | 312,01 | 1 418,46 | 1 995,47 | 396 074,76 |
| 33 | 264,05 | 312,01 | 1 419,41 | 1 995,47 | 394 655,35 |
| 34 | 263,10 | 312,01 | 1 420,36 | 1 995,47 | 393 234,99 |
| 35 | 262,16 | 312,01 | 1 421,30 | 1 995,47 | 391 813,69 |
| 36 | 261,21 | 312,01 | 1 422,25 | 1 995,47 | 390 391,44 |
| 37 | 260,26 | 312,01 | 1 423,20 | 1 995,47 | 388 968,24 |
| 38 | 259,31 | 312,01 | 1 424,15 | 1 995,47 | 387 544,09 |
| 39 | 258,36 | 312,01 | 1 425,10 | 1 995,47 | 386 118,99 |

Paraphes :

Page 1 / 6



| N° | Intérêts | Assurance | Capital amorti | Remboursement | Capital restant dû |
|----|----------|-----------|----------------|---------------|--------------------|
| 40 | 257,41 | 312,01 | 1 426,05 | 1 995,47 | 384 692,94 |
| 41 | 256,46 | 312,01 | 1 427,00 | 1 995,47 | 383 265,94 |
| 42 | 255,51 | 312,01 | 1 427,95 | 1 995,47 | 381 837,99 |
| 43 | 254,56 | 312,01 | 1 428,90 | 1 995,47 | 380 409,09 |
| 44 | 253,61 | 312,01 | 1 429,85 | 1 995,47 | 378 979,24 |
| 45 | 252,65 | 312,01 | 1 430,81 | 1 995,47 | 377 548,43 |
| 46 | 251,70 | 312,01 | 1 431,76 | 1 995,47 | 376 116,67 |
| 47 | 250,74 | 312,01 | 1 432,72 | 1 995,47 | 374 683,95 |
| 48 | 249,79 | 312,01 | 1 433,67 | 1 995,47 | 373 250,28 |
| 49 | 248,83 | 312,01 | 1 434,63 | 1 995,47 | 371 815,65 |
| 50 | 247,88 | 312,01 | 1 435,58 | 1 995,47 | 370 380,07 |
| 51 | 246,92 | 312,01 | 1 436,54 | 1 995,47 | 368 943,53 |
| 52 | 245,96 | 312,01 | 1 437,50 | 1 995,47 | 367 506,03 |
| 53 | 245,00 | 312,01 | 1 438,46 | 1 995,47 | 366 067,57 |
| 54 | 244,05 | 312,01 | 1 439,41 | 1 995,47 | 364 628,16 |
| 55 | 243,09 | 312,01 | 1 440,37 | 1 995,47 | 363 187,79 |
| 56 | 242,13 | 312,01 | 1 441,33 | 1 995,47 | 361 746,46 |
| 57 | 241,16 | 312,01 | 1 442,30 | 1 995,47 | 360 304,16 |
| 58 | 240,20 | 312,01 | 1 443,26 | 1 995,47 | 358 860,90 |
| 59 | 239,24 | 312,01 | 1 444,22 | 1 995,47 | 357 416,68 |
| 60 | 238,28 | 312,01 | 1 445,18 | 1 995,47 | 355 971,50 |
| 61 | 237,31 | 312,01 | 1 446,15 | 1 995,47 | 354 525,35 |
| 62 | 236,35 | 312,01 | 1 447,11 | 1 995,47 | 353 078,24 |
| 63 | 235,39 | 312,01 | 1 448,07 | 1 995,47 | 351 630,17 |
| 64 | 234,42 | 312,01 | 1 449,04 | 1 995,47 | 350 181,13 |
| 65 | 233,45 | 312,01 | 1 450,01 | 1 995,47 | 348 731,12 |
| 66 | 232,49 | 312,01 | 1 450,97 | 1 995,47 | 347 280,15 |
| 67 | 231,52 | 312,01 | 1 451,94 | 1 995,47 | 345 828,21 |
| 68 | 230,55 | 312,01 | 1 452,91 | 1 995,47 | 344 375,30 |
| 69 | 229,58 | 312,01 | 1 453,88 | 1 995,47 | 342 921,42 |
| 70 | 228,61 | 312,01 | 1 454,85 | 1 995,47 | 341 466,57 |
| 71 | 227,64 | 312,01 | 1 455,82 | 1 995,47 | 340 010,75 |
| 72 | 226,67 | 312,01 | 1 456,79 | 1 995,47 | 338 553,96 |
| 73 | 225,70 | 312,01 | 1 457,76 | 1 995,47 | 337 096,20 |
| 74 | 224,73 | 312,01 | 1 458,73 | 1 995,47 | 335 637,47 |
| 75 | 223,76 | 312,01 | 1 459,70 | 1 995,47 | 334 177,77 |
| 76 | 222,79 | 312,01 | 1 460,67 | 1 995,47 | 332 717,10 |
| 77 | 221,81 | 312,01 | 1 461,65 | 1 995,47 | 331 255,45 |
| 78 | 220,84 | 312,01 | 1 462,62 | 1 995,47 | 329 792,83 |
| 79 | 219,86 | 312,01 | 1 463,60 | 1 995,47 | 328 329,23 |
| 80 | 218,89 | 312,01 | 1 464,57 | 1 995,47 | 326 864,66 |
| 81 | 217,91 | 312,01 | 1 465,55 | 1 995,47 | 325 399,11 |
| 82 | 216,93 | 312,01 | 1 466,53 | 1 995,47 | 323 932,58 |
| 83 | 215,96 | 312,01 | 1 467,50 | 1 995,47 | 322 465,08 |
| 84 | 214,98 | 312,01 | 1 468,48 | 1 995,47 | 320 996,60 |
| 85 | 214,00 | 312,01 | 1 469,46 | 1 995,47 | 319 527,14 |
| 86 | 213,02 | 312,01 | 1 470,44 | 1 995,47 | 318 056,70 |
| 87 | 212,04 | 312,01 | 1 471,42 | 1 995,47 | 316 585,28 |
| 88 | 211,06 | 312,01 | 1 472,40 | 1 995,47 | 315 112,88 |
| 89 | 210,08 | 312,01 | 1 473,38 | 1 995,47 | 313 639,50 |

Paraphes :

Page 2 / 6



| N° | Intérêts | Assurance | Capital amorti | Remboursement | Capital restant dû |
|-----|----------|-----------|----------------|---------------|--------------------|
| 90 | 209,09 | 312,01 | 1 474,37 | 1 995,47 | 312 165,13 |
| 91 | 208,11 | 312,01 | 1 475,35 | 1 995,47 | 310 689,78 |
| 92 | 207,13 | 312,01 | 1 476,33 | 1 995,47 | 309 213,45 |
| 93 | 206,14 | 312,01 | 1 477,32 | 1 995,47 | 307 736,13 |
| 94 | 205,16 | 312,01 | 1 478,30 | 1 995,47 | 306 257,83 |
| 95 | 204,17 | 312,01 | 1 479,29 | 1 995,47 | 304 778,54 |
| 96 | 203,19 | 312,01 | 1 480,27 | 1 995,47 | 303 298,27 |
| 97 | 202,20 | 312,01 | 1 481,26 | 1 995,47 | 301 817,01 |
| 98 | 201,21 | 312,01 | 1 482,25 | 1 995,47 | 300 334,76 |
| 99 | 200,22 | 312,01 | 1 483,24 | 1 995,47 | 298 851,52 |
| 100 | 199,23 | 312,01 | 1 484,23 | 1 995,47 | 297 367,29 |
| 101 | 198,24 | 312,01 | 1 485,22 | 1 995,47 | 295 882,07 |
| 102 | 197,25 | 312,01 | 1 486,21 | 1 995,47 | 294 395,86 |
| 103 | 196,26 | 312,01 | 1 487,20 | 1 995,47 | 292 908,66 |
| 104 | 195,27 | 312,01 | 1 488,19 | 1 995,47 | 291 420,47 |
| 105 | 194,28 | 312,01 | 1 489,18 | 1 995,47 | 289 931,29 |
| 106 | 193,29 | 312,01 | 1 490,17 | 1 995,47 | 288 441,12 |
| 107 | 192,29 | 312,01 | 1 491,17 | 1 995,47 | 286 949,95 |
| 108 | 191,30 | 312,01 | 1 492,16 | 1 995,47 | 285 457,79 |
| 109 | 190,31 | 312,01 | 1 493,15 | 1 995,47 | 283 964,64 |
| 110 | 189,31 | 312,01 | 1 494,15 | 1 995,47 | 282 470,49 |
| 111 | 188,31 | 312,01 | 1 495,15 | 1 995,47 | 280 975,34 |
| 112 | 187,32 | 312,01 | 1 496,14 | 1 995,47 | 279 479,20 |
| 113 | 186,32 | 312,01 | 1 497,14 | 1 995,47 | 277 982,06 |
| 114 | 185,32 | 312,01 | 1 498,14 | 1 995,47 | 276 483,92 |
| 115 | 184,32 | 312,01 | 1 499,14 | 1 995,47 | 274 984,78 |
| 116 | 183,32 | 312,01 | 1 500,14 | 1 995,47 | 273 484,64 |
| 117 | 182,32 | 312,01 | 1 501,14 | 1 995,47 | 271 983,50 |
| 118 | 181,32 | 312,01 | 1 502,14 | 1 995,47 | 270 481,36 |
| 119 | 180,32 | 312,01 | 1 503,14 | 1 995,47 | 268 978,22 |
| 120 | 179,32 | 312,01 | 1 504,14 | 1 995,47 | 267 474,08 |
| 121 | 178,32 | 312,01 | 1 505,14 | 1 995,47 | 265 968,94 |
| 122 | 177,31 | 312,01 | 1 506,15 | 1 995,47 | 264 462,79 |
| 123 | 176,31 | 312,01 | 1 507,15 | 1 995,47 | 262 955,64 |
| 124 | 175,30 | 312,01 | 1 508,16 | 1 995,47 | 261 447,48 |
| 125 | 174,30 | 312,01 | 1 509,16 | 1 995,47 | 259 938,32 |
| 126 | 173,29 | 312,01 | 1 510,17 | 1 995,47 | 258 428,15 |
| 127 | 172,29 | 312,01 | 1 511,17 | 1 995,47 | 256 916,98 |
| 128 | 171,28 | 312,01 | 1 512,18 | 1 995,47 | 255 404,80 |
| 129 | 170,27 | 312,01 | 1 513,19 | 1 995,47 | 253 891,61 |
| 130 | 169,26 | 312,01 | 1 514,20 | 1 995,47 | 252 377,41 |
| 131 | 168,25 | 312,01 | 1 515,21 | 1 995,47 | 250 862,20 |
| 132 | 167,24 | 312,01 | 1 516,22 | 1 995,47 | 249 345,98 |
| 133 | 166,23 | 312,01 | 1 517,23 | 1 995,47 | 247 828,75 |
| 134 | 165,22 | 312,01 | 1 518,24 | 1 995,47 | 246 310,51 |
| 135 | 164,21 | 312,01 | 1 519,25 | 1 995,47 | 244 791,26 |
| 136 | 163,19 | 312,01 | 1 520,27 | 1 995,47 | 243 270,99 |
| 137 | 162,18 | 312,01 | 1 521,28 | 1 995,47 | 241 749,71 |
| 138 | 161,17 | 312,01 | 1 522,29 | 1 995,47 | 240 227,42 |
| 139 | 160,15 | 312,01 | 1 523,31 | 1 995,47 | 238 704,11 |

Paraphes :

Page 3 / 6



| N° | Intérêts | Assurance | Capital amorti | Remboursement | Capital restant d0 |
|-----|----------|-----------|----------------|---------------|--------------------|
| 140 | 159,14 | 312,01 | 1 524,32 | 1 995,47 | 237 179,79 |
| 141 | 158,12 | 312,01 | 1 525,34 | 1 995,47 | 235 654,45 |
| 142 | 157,10 | 312,01 | 1 526,36 | 1 995,47 | 234 128,09 |
| 143 | 156,09 | 312,01 | 1 527,37 | 1 995,47 | 232 600,72 |
| 144 | 155,07 | 312,01 | 1 528,39 | 1 995,47 | 231 072,33 |
| 145 | 154,05 | 312,01 | 1 529,41 | 1 995,47 | 229 542,92 |
| 146 | 153,03 | 312,01 | 1 530,43 | 1 995,47 | 228 012,49 |
| 147 | 152,01 | 312,01 | 1 531,45 | 1 995,47 | 226 481,04 |
| 148 | 150,99 | 312,01 | 1 532,47 | 1 995,47 | 224 948,57 |
| 149 | 149,97 | 312,01 | 1 533,49 | 1 995,47 | 223 415,08 |
| 150 | 148,94 | 312,01 | 1 534,52 | 1 995,47 | 221 880,56 |
| 151 | 147,92 | 312,01 | 1 535,54 | 1 995,47 | 220 345,02 |
| 152 | 146,90 | 312,01 | 1 536,56 | 1 995,47 | 218 808,46 |
| 153 | 145,87 | 312,01 | 1 537,59 | 1 995,47 | 217 270,87 |
| 154 | 144,85 | 312,01 | 1 538,61 | 1 995,47 | 215 732,26 |
| 155 | 143,82 | 312,01 | 1 539,64 | 1 995,47 | 214 192,62 |
| 156 | 142,80 | 312,01 | 1 540,66 | 1 995,47 | 212 651,96 |
| 157 | 141,77 | 312,01 | 1 541,69 | 1 995,47 | 211 110,27 |
| 158 | 140,74 | 312,01 | 1 542,72 | 1 995,47 | 209 567,55 |
| 159 | 139,71 | 312,01 | 1 543,75 | 1 995,47 | 208 023,80 |
| 160 | 138,68 | 312,01 | 1 544,78 | 1 995,47 | 206 479,02 |
| 161 | 137,65 | 312,01 | 1 545,81 | 1 995,47 | 204 933,21 |
| 162 | 136,62 | 312,01 | 1 546,84 | 1 995,47 | 203 386,37 |
| 163 | 135,59 | 312,01 | 1 547,87 | 1 995,47 | 201 838,50 |
| 164 | 134,56 | 312,01 | 1 548,90 | 1 995,47 | 200 289,60 |
| 165 | 133,53 | 312,01 | 1 549,93 | 1 995,47 | 198 739,67 |
| 166 | 132,49 | 312,01 | 1 550,97 | 1 995,47 | 197 188,70 |
| 167 | 131,46 | 312,01 | 1 552,00 | 1 995,47 | 195 636,70 |
| 168 | 130,42 | 312,01 | 1 553,04 | 1 995,47 | 194 083,66 |
| 169 | 129,39 | 312,01 | 1 554,07 | 1 995,47 | 192 529,59 |
| 170 | 128,35 | 312,01 | 1 555,11 | 1 995,47 | 190 974,48 |
| 171 | 127,32 | 312,01 | 1 556,14 | 1 995,47 | 189 418,34 |
| 172 | 126,28 | 312,01 | 1 557,18 | 1 995,47 | 187 861,16 |
| 173 | 125,24 | 312,01 | 1 558,22 | 1 995,47 | 186 302,94 |
| 174 | 124,20 | 312,01 | 1 559,26 | 1 995,47 | 184 743,68 |
| 175 | 123,16 | 312,01 | 1 560,30 | 1 995,47 | 183 183,38 |
| 176 | 122,12 | 312,01 | 1 561,34 | 1 995,47 | 181 622,04 |
| 177 | 121,08 | 312,01 | 1 562,38 | 1 995,47 | 180 059,66 |
| 178 | 120,04 | 312,01 | 1 563,42 | 1 995,47 | 178 496,24 |
| 179 | 119,00 | 312,01 | 1 564,46 | 1 995,47 | 176 931,78 |
| 180 | 117,95 | 312,01 | 1 565,51 | 1 995,47 | 175 366,27 |
| 181 | 116,91 | 312,01 | 1 566,55 | 1 995,47 | 173 799,72 |
| 182 | 115,87 | 312,01 | 1 567,59 | 1 995,47 | 172 232,13 |
| 183 | 114,82 | 312,01 | 1 568,64 | 1 995,47 | 170 663,49 |
| 184 | 113,78 | 312,01 | 1 569,68 | 1 995,47 | 169 093,81 |
| 185 | 112,73 | 312,01 | 1 570,73 | 1 995,47 | 167 523,08 |
| 186 | 111,68 | 312,01 | 1 571,78 | 1 995,47 | 165 951,30 |
| 187 | 110,63 | 312,01 | 1 572,83 | 1 995,47 | 164 378,47 |
| 188 | 109,59 | 312,01 | 1 573,87 | 1 995,47 | 162 804,60 |
| 189 | 108,54 | 312,01 | 1 574,92 | 1 995,47 | 161 229,68 |

Paraphes :

Page 4 / 6



| N° | Intérêts | Assurance | Capital amorti | Remboursement | Capital restant dû |
|-----|----------|-----------|----------------|---------------|--------------------|
| 190 | 107,49 | 312,01 | 1 575,97 | 1 995,47 | 159 653,71 |
| 191 | 106,44 | 312,01 | 1 577,02 | 1 995,47 | 158 076,69 |
| 192 | 105,38 | 312,01 | 1 578,08 | 1 995,47 | 156 498,61 |
| 193 | 104,33 | 312,01 | 1 579,13 | 1 995,47 | 154 919,48 |
| 194 | 103,28 | 312,01 | 1 580,18 | 1 995,47 | 153 339,30 |
| 195 | 102,23 | 312,01 | 1 581,23 | 1 995,47 | 151 758,07 |
| 196 | 101,17 | 312,01 | 1 582,29 | 1 995,47 | 150 175,78 |
| 197 | 100,12 | 312,01 | 1 583,34 | 1 995,47 | 148 592,44 |
| 198 | 99,06 | 312,01 | 1 584,40 | 1 995,47 | 147 008,04 |
| 199 | 98,01 | 312,01 | 1 585,45 | 1 995,47 | 145 422,59 |
| 200 | 96,95 | 312,01 | 1 586,51 | 1 995,47 | 143 836,08 |
| 201 | 95,89 | 312,01 | 1 587,57 | 1 995,47 | 142 248,51 |
| 202 | 94,83 | 312,01 | 1 588,63 | 1 995,47 | 140 659,88 |
| 203 | 93,77 | 312,01 | 1 589,69 | 1 995,47 | 139 070,19 |
| 204 | 92,71 | 312,01 | 1 590,75 | 1 995,47 | 137 479,44 |
| 205 | 91,65 | 312,01 | 1 591,81 | 1 995,47 | 135 887,63 |
| 206 | 90,59 | 312,01 | 1 592,87 | 1 995,47 | 134 294,76 |
| 207 | 89,53 | 312,01 | 1 593,93 | 1 995,47 | 132 700,83 |
| 208 | 88,47 | 312,01 | 1 594,99 | 1 995,47 | 131 105,84 |
| 209 | 87,40 | 312,01 | 1 596,06 | 1 995,47 | 129 509,78 |
| 210 | 86,34 | 312,01 | 1 597,12 | 1 995,47 | 127 912,66 |
| 211 | 85,28 | 312,01 | 1 598,18 | 1 995,47 | 126 314,48 |
| 212 | 84,21 | 312,01 | 1 599,25 | 1 995,47 | 124 715,23 |
| 213 | 83,14 | 312,01 | 1 600,32 | 1 995,47 | 123 114,91 |
| 214 | 82,08 | 312,01 | 1 601,38 | 1 995,47 | 121 513,53 |
| 215 | 81,01 | 312,01 | 1 602,45 | 1 995,47 | 119 911,08 |
| 216 | 79,94 | 312,01 | 1 603,52 | 1 995,47 | 118 307,56 |
| 217 | 78,87 | 312,01 | 1 604,59 | 1 995,47 | 116 702,97 |
| 218 | 77,80 | 312,01 | 1 605,66 | 1 995,47 | 115 097,31 |
| 219 | 76,73 | 312,01 | 1 606,73 | 1 995,47 | 113 490,58 |
| 220 | 75,66 | 312,01 | 1 607,80 | 1 995,47 | 111 882,78 |
| 221 | 74,59 | 312,01 | 1 608,87 | 1 995,47 | 110 273,91 |
| 222 | 73,52 | 312,01 | 1 609,94 | 1 995,47 | 108 663,97 |
| 223 | 72,44 | 312,01 | 1 611,02 | 1 995,47 | 107 052,95 |
| 224 | 71,37 | 312,01 | 1 612,09 | 1 995,47 | 105 440,86 |
| 225 | 70,29 | 312,01 | 1 613,17 | 1 995,47 | 103 827,69 |
| 226 | 69,22 | 312,01 | 1 614,24 | 1 995,47 | 102 213,45 |
| 227 | 68,14 | 312,01 | 1 615,32 | 1 995,47 | 100 598,13 |
| 228 | 67,07 | 312,01 | 1 616,39 | 1 995,47 | 98 981,74 |
| 229 | 65,99 | 312,01 | 1 617,47 | 1 995,47 | 97 364,27 |
| 230 | 64,91 | 312,01 | 1 618,55 | 1 995,47 | 95 745,72 |
| 231 | 63,83 | 312,01 | 1 619,63 | 1 995,47 | 94 126,09 |
| 232 | 62,75 | 312,01 | 1 620,71 | 1 995,47 | 92 505,38 |
| 233 | 61,67 | 312,01 | 1 621,79 | 1 995,47 | 90 883,59 |
| 234 | 60,59 | 312,01 | 1 622,87 | 1 995,47 | 89 260,72 |
| 235 | 59,51 | 312,01 | 1 623,95 | 1 995,47 | 87 636,77 |
| 236 | 58,42 | 312,01 | 1 625,04 | 1 995,47 | 86 011,73 |
| 237 | 57,34 | 312,01 | 1 626,12 | 1 995,47 | 84 385,61 |
| 238 | 56,26 | 312,01 | 1 627,20 | 1 995,47 | 82 758,41 |
| 239 | 55,17 | 312,01 | 1 628,29 | 1 995,47 | 81 130,12 |

Paraphes :

Page 5 / 6



| N° | Intérêts | Assurance | Capital amorti | Remboursement | Capital restant dû |
|-----|----------|-----------|----------------|---------------|--------------------|
| 240 | 54,09 | 312,01 | 1 629,37 | 1 995,47 | 79 500,75 |
| 241 | 53,00 | 312,01 | 1 630,46 | 1 995,47 | 77 870,29 |
| 242 | 51,91 | 312,01 | 1 631,55 | 1 995,47 | 76 238,74 |
| 243 | 50,83 | 312,01 | 1 632,63 | 1 995,47 | 74 606,11 |
| 244 | 49,74 | 312,01 | 1 633,72 | 1 995,47 | 72 972,39 |
| 245 | 48,65 | 312,01 | 1 634,81 | 1 995,47 | 71 337,58 |
| 246 | 47,56 | 312,01 | 1 635,90 | 1 995,47 | 69 701,68 |
| 247 | 46,47 | 312,01 | 1 636,99 | 1 995,47 | 68 064,69 |
| 248 | 45,38 | 312,01 | 1 638,08 | 1 995,47 | 66 426,61 |
| 249 | 44,28 | 312,01 | 1 639,18 | 1 995,47 | 64 787,43 |
| 250 | 43,19 | 312,01 | 1 640,27 | 1 995,47 | 63 147,16 |
| 251 | 42,10 | 312,01 | 1 641,36 | 1 995,47 | 61 505,80 |
| 252 | 41,00 | 312,01 | 1 642,46 | 1 995,47 | 59 863,34 |
| 253 | 39,91 | 312,01 | 1 643,55 | 1 995,47 | 58 219,79 |
| 254 | 38,81 | 312,01 | 1 644,65 | 1 995,47 | 56 575,14 |
| 255 | 37,72 | 312,01 | 1 645,74 | 1 995,47 | 54 929,40 |
| 256 | 36,62 | 312,01 | 1 646,84 | 1 995,47 | 53 282,56 |
| 257 | 35,52 | 312,01 | 1 647,94 | 1 995,47 | 51 634,62 |
| 258 | 34,42 | 312,01 | 1 649,04 | 1 995,47 | 49 985,58 |
| 259 | 33,32 | 312,01 | 1 650,14 | 1 995,47 | 48 335,44 |
| 260 | 32,22 | 312,01 | 1 651,24 | 1 995,47 | 46 684,20 |
| 261 | 31,12 | 312,01 | 1 652,34 | 1 995,47 | 45 031,86 |
| 262 | 30,02 | 312,01 | 1 653,44 | 1 995,47 | 43 378,42 |
| 263 | 28,92 | 312,01 | 1 654,54 | 1 995,47 | 41 723,88 |
| 264 | 27,82 | 312,01 | 1 655,64 | 1 995,47 | 40 068,24 |
| 265 | 26,71 | 312,01 | 1 656,75 | 1 995,47 | 38 411,49 |
| 266 | 25,61 | 312,01 | 1 657,85 | 1 995,47 | 36 753,64 |
| 267 | 24,50 | 312,01 | 1 658,96 | 1 995,47 | 35 094,68 |
| 268 | 23,40 | 312,01 | 1 660,06 | 1 995,47 | 33 434,62 |
| 269 | 22,29 | 312,01 | 1 661,17 | 1 995,47 | 31 773,45 |
| 270 | 21,18 | 312,01 | 1 662,28 | 1 995,47 | 30 111,17 |
| 271 | 20,07 | 312,01 | 1 663,39 | 1 995,47 | 28 447,78 |
| 272 | 18,97 | 312,01 | 1 664,49 | 1 995,47 | 26 783,29 |
| 273 | 17,86 | 312,01 | 1 665,60 | 1 995,47 | 25 117,69 |
| 274 | 16,75 | 312,01 | 1 666,71 | 1 995,47 | 23 450,98 |
| 275 | 15,63 | 312,01 | 1 667,83 | 1 995,47 | 21 783,15 |
| 276 | 14,52 | 312,01 | 1 668,94 | 1 995,47 | 20 114,21 |
| 277 | 13,41 | 312,01 | 1 670,05 | 1 995,47 | 18 444,16 |
| 278 | 12,30 | 312,01 | 1 671,16 | 1 995,47 | 16 773,00 |
| 279 | 11,18 | 312,01 | 1 672,28 | 1 995,47 | 15 100,72 |
| 280 | 10,07 | 312,01 | 1 673,39 | 1 995,47 | 13 427,33 |
| 281 | 8,95 | 312,01 | 1 674,51 | 1 995,47 | 11 752,82 |
| 282 | 7,84 | 312,01 | 1 675,62 | 1 995,47 | 10 077,20 |
| 283 | 6,72 | 312,01 | 1 676,74 | 1 995,47 | 8 400,46 |
| 284 | 5,60 | 312,01 | 1 677,86 | 1 995,47 | 6 722,60 |
| 285 | 4,48 | 312,01 | 1 678,98 | 1 995,47 | 5 043,62 |
| 286 | 3,36 | 312,01 | 1 680,10 | 1 995,47 | 3 363,52 |
| 287 | 2,24 | 312,01 | 1 681,22 | 1 995,47 | 1 682,30 |
| 288 | 1,12 | 312,01 | 1 682,30 | 1 995,43 | 0,00 |

« B - pour acceptation »
 le 05-03-2022

Paraphes :

Page 6 / 6

**EXEMPLAIRE
A NOUS
RETOURNER**

Banque Tarneaud



N° Orias pour les intermédiaires :

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE N°90.216

Présenté et souscrit par le Crédit du nord ou ses filiales en leur qualité de courtier d'assurance, dénommé le Souscripteur, auprès de SOGECAP dénommé l'Assureur, et géré par AON France, dénommé le Gestionnaire, agissant sous mandat de l'Assureur.

Important La Notice d'Information de votre adhésion est un document juridique essentiel. Lisez-la dès aujourd'hui et classez-la avec vos autres papiers importants.

1. Objet du contrat

Le contrat d'assurance a pour objet de garantir l'emprunteur, coemprunteur ou caution contre les risques de Décès, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) et/ou d'Incapacité de Travail et d'Invalidité avant le remboursement intégral de leur dette.

L'adhésion au contrat d'assurance prévoit deux options selon la situation de la personne à assurer :

- **Option 1** : les risques Décès et PTIA;
- **Option 2** : les risques Décès, PTIA et Incapacité de Travail et Invalidité (Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Permanente).

2. Prêts Garantis

Sont garantis les prêts Immobiliers en euros consentis par le Souscripteur, à savoir :

- PRETS AMORTISSABLES,
- PRETS A TAUX ZERO,
- PRETS RELAIS,
- PRETS REMBOURSABLES AU TERME (IN FINE).

L'assurance est également étendue aux Prêts Immobiliers amortissables et remboursables au terme (y compris prêts relais) réalisés en devises, dans les conditions similaires à celles en place pour les prêts amortissables et les prêts remboursables au terme, réalisés en euros, complétées par les dispositions suivantes :

- Le montant initial du prêt (qui figurera sur le Bulletin d'adhésion) ainsi que le tableau d'amortissement correspondant seront convertis en euros à la date d'octroi du prêt, selon le barème contre-valeur en vigueur à cette date (il s'agit du barème retenu par le Souscripteur pour déterminer le prix de vente de la devise considérée),
- Le montant des cotisations et des prestations seront exprimés en euros en fonction de ce même barème contre-valeur, qui restera valable pendant toute la durée du prêt et ne sera en aucun cas actualisé.

3. Conditions d'adhésion

Peuvent adhérer toutes personnes physiques âgées de moins de 70 ans (moins de 65 ans pour l'option 2) lors de leur demande d'adhésion et :

- qui résident sur le territoire français ou monégasque,
- ou qui résident à l'étranger et souscrivent un prêt afin d'acheter ou de financer des travaux pour leur bien immobilier situé en France ou à Monaco,

et qui agissent :

- soit en leur nom propre en qualité d'emprunteur, de conjoint ou concubin notoire de l'emprunteur, ou de caution solidaire de l'emprunteur,
- soit pour le compte d'une personne morale souscripteur de l'opération de prêt, en qualité d'associés, de dirigeants de droit ou de cautions internes.

Seule la garantie Décès pourra être accordée dans le cadre des opérations de prêts consenties aux personnes physiques résidant à l'étranger.

Les personnes physiques résidant à l'étranger et souscrivant un prêt afin d'acheter des parts de SCPI ne sont pas éligibles au contrat d'assurance relative à la présente notice d'information.

Toute personne assurable doit, à la date de signature de l'offre ou du contrat de prêt, satisfaire aux conditions d'admission figurant sur le Bulletin d'adhésion à l'assurance.

Quotité Garantie : Dans le cas d'une seule personne assurée, celle-ci est couverte à concurrence de 100%. Dans les autres cas, les garanties et les cotisations peuvent être réparties entre chaque individu selon la quotité déclarée correspondant à l'engagement de chacun.

Il peut toutefois être dérogé à cette règle suivant le souhait de la contractante.

4. Formalités d'admission

Chaque personne à assurer doit simultanément à la demande d'obtention de l'opération de prêt, satisfaire aux formalités qui lui sont demandées en fonction du cumul de ses encours assurés (*) et de son état de santé.

Les prêts relais n'entrent pas dans le cumul des encours assurés déterminant les formalités d'adhésion si le cumul d'encours assurés des prêts relais est inférieur ou égal à 500 000 euros.

Après examen des pièces médicales et financières, l'Assureur peut :

- accorder l'assurance aux conditions normales,
- restreindre les garanties,

- accorder l'assurance moyennant une cotisation majorée et formuler le cas échéant des restrictions de garanties,
- refuser ou ajourner l'admission de la personne à assurer.

Chaque personne ayant été acceptée, acquiert alors la qualité d'Assuré aux conditions notifiées par l'Assureur.

Après acceptation des pièces médicales par l'Assureur, la signature de l'acte de prêt doit intervenir dans un délai de six mois. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assuré doit satisfaire à nouveau aux formalités décrites ci-avant.

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de nature à modifier l'appréciation du risque par l'Assureur entraînera la nullité de l'adhésion conformément à l'article L 113-8 du Code des assurances. Dans ce cas, les cotisations perçues restent acquises à l'Assureur. La fausse déclaration non intentionnelle n'entraîne pas la nullité de l'adhésion. Néanmoins, et conformément aux dispositions de l'article L 113-9 du Code des assurances, l'Assureur peut procéder soit à une augmentation de cotisations en cas de constatations avant sinistre, soit à une diminution de prestations en cas de constatations après sinistre.

(*) Le cumul des encours assurés est la somme des capitaux assurés au titre de la présente ou des présentes adhésion(s) et des capitaux restants dus assurés au titre d'adhésions antérieures.

5. Date d'effet des garanties

Sous réserve de la signature du Bulletin d'adhésion de la personne à assurer, les garanties prennent effet :

- à la date d'acceptation de l'offre de prêt par l'emprunteur pour les opérations de prêt régies par les articles L.312-1 et suivants du Code de la consommation,
- à la date de signature du contrat de l'opération de prêt par l'emprunteur pour toutes les autres opérations de prêts.

Toutefois, à compter de la prise d'effet, seuls les risques consécutifs à un accident sont garantis.

Cette couverture accidentelle n'est étendue aux risques consécutifs à une maladie qu'à la date d'acceptation notifiée par l'Assureur

A défaut d'acceptation des risques résultant d'une maladie, la couverture partielle des risques accidentels cesse automatiquement à la date de refus ou d'ajournement notifié par l'Assureur.

Par accident, il faut entendre toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine et involontaire d'une cause extérieure, à l'exclusion des conséquences de toutes maladies, de commotions nerveuses ou de chocs émotionnels.

6. Bénéficiaires

Le Souscripteur est bénéficiaire acceptant à concurrence des sommes dues en cas de Décès ou de PTIA.

L'Assuré est bénéficiaire à concurrence des sommes dues, en cas d'Incapacité de Travail ou d'Invalidité.

7. Renonciation en cas de vente à distance

En cas de contrat conclu à distance, l'Assuré dispose d'un délai de renonciation de quatorze (14) jours qui commence à courir soit à compter de la conclusion du contrat soit à compter de la réception de l'ensemble de la documentation contractuelle (si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat).

A cet effet, il doit adresser une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception à son agence bancaire.

La lettre ou l'envoi sera rédigé(e) par exemple selon le modèle suivant :

« Je vous informe que je renonce à mon adhésion au contrat d'assurance n° 90.216 et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de (30) trente jours à compter de la réception de la présente ». Date et signature

La date d'envoi de la lettre ou de l'envoi de renonciation met fin à l'adhésion au (x) contrat(s).

8. Définition des garanties

8.1. Garantie Décès

Est couvert le décès de l'Assuré consécutif à un accident ou à une maladie sous réserve des exclusions prévues à l'article "12. RISQUES EXCLUS EN CAS DE DECES".



8.2. Garantie PTIA

Est considéré en PTIA,

■ dans le cas d'un Assuré salarié et assujéti à la Sécurité sociale : un Assuré reconnu atteint par la Sécurité sociale d'une invalidité permanente d'un taux égal à 100% avec en outre, majoration de la rente pour assistance viagère d'une tierce personne dans l'accomplissement des actes ordinaires de la vie (se laver, se vêtir, se nourrir, se déplacer) s'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou être classé par la Sécurité sociale parmi les invalides de 3ème catégorie.

■ dans le cas d'un Assuré non salarié ou non assujéti à la Sécurité sociale : un Assuré reconnu atteint par un médecin-expert désigné par l'Assureur, totalement et définitivement incapable de se livrer à aucune occupation ou aucun travail lui procurant gain ou profit (Assuré présentant un taux d'incapacité égal à 100%). En outre, son état doit nécessiter l'aide constante d'une tierce personne pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie (se laver, se vêtir, se nourrir, se déplacer).

Le taux d'incapacité est apprécié par l'application des mêmes dispositions que pour l'Invalidité Permanente Totale.

Remarque : L'Assureur se réserve le droit de ne pas suivre la position de la Sécurité sociale et organismes assimilés.

8.3. Garanties Incapacité de Travail - Invalidité

Les garanties incapacité de travail s'exercent à condition que :

- l'état de santé de l'Assuré n'ait pas déjà entraîné sa reconnaissance en PTIA,
- l'Assuré exerce une activité professionnelle rémunérée (salariée ou non salariée) au jour du sinistre.

L'Assuré est réputé en Incapacité de Travail ou d'Invalidité, s'il remplit l'un des critères suivants :

■ Incapacité Temporaire Totale

• L'Assuré, salarié ou non, est en état d'Incapacité Temporaire Totale lorsqu'il est dans l'impossibilité physique complète, constatée médicalement, d'exercer son activité professionnelle pouvant lui procurer salaire, gain ou profit, à condition qu'au 1er jour d'arrêt de travail, l'Assuré exerce une activité professionnelle. Cet état cesse au jour de reconnaissance de l'Incapacité Permanente (quelle qu'elle soit) et au plus tard au terme d'une période de 1 095 jours continus d'arrêt de travail.

■ Invalidité Permanente Totale

• S'agissant d'un Assuré salarié et assujéti à la Sécurité sociale, l'Assuré doit être reconnu atteint par la Sécurité sociale d'un taux au moins égal à 66% s'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou être classé par la Sécurité sociale parmi les invalides de 2ème catégorie dans les autres cas.

• S'agissant d'un Assuré non salarié ou non assujéti à la Sécurité sociale, l'Assuré doit être en outre reconnu, par un médecin-expert désigné par l'Assureur, atteint d'un taux d'incapacité au moins égal à 66%.

Il est précisé que les pièces émanant de la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) ou de tout autre organisme professionnel, ne permettent pas de justifier d'un état d'invalidité permanente totale.

■ Invalidité Permanente Partielle

• S'agissant d'un Assuré salarié et assujéti à la Sécurité sociale, l'Assuré doit être reconnu atteint par la Sécurité sociale d'une incapacité d'un taux d'incapacité permanente compris entre 33% et 66% s'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou être classé par la Sécurité sociale parmi les invalides de 1ère catégorie dans les autres cas.

• S'agissant d'un Assuré classé parmi les invalides de 1ère catégorie, il doit en outre être reconnu atteint par un médecin-expert désigné par l'Assureur d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 33%.

• S'agissant d'un Assuré non salarié ou non assujéti à la Sécurité sociale, l'Assuré doit être en outre reconnu, par un médecin-expert désigné par l'Assureur, atteint d'un taux d'incapacité compris entre 33% et 66%.

Remarque : L'Assureur se réserve le droit de ne pas suivre la position de la Sécurité sociale et organismes assimilés.

Appréciation du taux d'incapacité :

Le taux contractuel d'Incapacité de Travail qui détermine le droit aux prestations et leur montant est calculé en fonction du taux d'incapacité fonctionnelle et du taux d'incapacité professionnelle. Ces taux sont appréciés par le Médecin-Expert de l'Assureur conformément au tableau ci-dessous.

Le taux d'INCAPACITE FONCTIONNELLE est établi en dehors de toute considération professionnelle et est basé uniquement sur la diminution de la capacité physique ou mentale consécutive à l'accident ou à la maladie.

Le taux d'INCAPACITE PROFESSIONNELLE tient compte de la profession exercée antérieurement à la maladie ou à l'accident, des conditions normales d'exercice, des aptitudes et des possibilités d'exercice restantes.

Le tableau figurant ci-après, qui indique les taux résultants des divers degrés d'incapacité tant fonctionnelle que professionnelle, est celui fixé par le Bureau Commun des Assurances Collectives.

| Taux d'incapacité professionnelle | Taux d'incapacité fonctionnelle | | | | | | | | | |
|-----------------------------------|---------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|--------|
| | 20% | 30% | 40% | 50% | 60% | 70% | 80% | 90% | 100% | |
| 10% | | | | 29,34 | 37,82 | 46,30 | 54,78 | 63,26 | 71,74 | 80,22 |
| 20% | | | 31,75 | 39,94 | 48,13 | 56,32 | 64,51 | 72,70 | 80,89 | 89,08 |
| 30% | | 30,00 | 38,24 | 46,47 | 54,71 | 62,94 | 71,18 | 79,41 | 87,65 | 95,88 |
| 40% | 25,20 | 33,07 | 40,94 | 48,81 | 56,68 | 64,55 | 72,42 | 80,29 | 88,16 | 96,03 |
| 50% | 27,44 | 35,31 | 43,18 | 51,05 | 58,92 | 66,79 | 74,66 | 82,53 | 90,40 | 98,27 |
| 60% | 28,85 | 36,72 | 44,59 | 52,46 | 60,33 | 68,20 | 76,07 | 83,94 | 91,81 | 99,68 |
| 70% | 30,37 | 38,24 | 46,11 | 53,98 | 61,85 | 69,72 | 77,59 | 85,46 | 93,33 | 101,20 |
| 80% | 31,75 | 39,60 | 47,45 | 55,30 | 63,15 | 71,00 | 78,85 | 86,70 | 94,55 | 102,40 |
| 90% | 33,08 | 40,93 | 48,78 | 56,63 | 64,48 | 72,33 | 80,18 | 88,03 | 95,88 | 103,73 |
| 100% | 34,40 | 42,25 | 50,10 | 57,95 | 65,80 | 73,65 | 81,50 | 89,35 | 97,20 | 105,05 |

9. Cessation des garanties

Les garanties prennent fin :

■ au plus tard au 31 décembre qui suit :

- son 75ème anniversaire en ce qui concerne les garanties décès,
- son 60ème anniversaire en ce qui concerne la PTIA,
- son 65ème anniversaire en ce qui concerne les garanties Incapacité de Travail et Invalidité;

■ à la date de sa mise en préretraite ou retraite, qu'elle qu'en soit la cause en ce qui concerne les garanties PTIA et Incapacité de Travail et Invalidité ;

■ à la date d'exigibilité anticipée du prêt prononcée par le Souscripteur;

■ en cas de non-paiement des cotisations (dans les conditions visées à l'article 18) ;

■ à la date à laquelle cessent les engagements de l'emprunteur envers le Souscripteur, c'est-à-dire :

- à la date à laquelle la dette se trouve éteinte du fait du règlement d'un sinistre par l'Assureur,
- au remboursement total et définitif de l'opération de prêt concernée, que ce remboursement intervienne à l'échéance finale théorique prévue à l'origine ou par anticipation ;

■ à l'échéance finale prévue à l'origine de l'opération de prêt concernée.

10. Formalités et délais de déclaration en cas de sinistre

Les sinistres doivent être déclarés à votre agence bancaire le plus rapidement possible, qui se chargera de la déclaration auprès du Gestionnaire. Ce dernier vous indiquera la liste des pièces justificatives.

Vous disposez d'un délai de 180 jours à compter du premier jour d'arrêt de travail pour déclarer et fournir les pièces justificatives à l'Assureur. Ces pièces sont à renouveler à chaque prolongation d'arrêt de travail, dans un délai de 90 jours.

Passés les délais de déclaration du sinistre défini ci-dessus, l'Assureur règlera les sommes dues à compter de la date de déclaration, sans application du délai de franchise pour les garanties Incapacité de Travail et d'Invalidité, sous réserve des délais de prescription légaux (art. L 114-1 et suivants du Code des assurances). Ils ne donneront lieu à aucun paiement si la déclaration est effectuée après la date de reprise de travail même partielle, ou postérieurement à la fin du prêt.

L'Assuré reste tenu de rembourser les sommes dues au Souscripteur jusqu'à versement des prestations et même au-delà en cas de paiement partiel par l'assureur. L'Assureur remboursera les sommes qui sont dues.

Par ailleurs, toute déclaration de sinistre comportant une réticence ou une fausse déclaration intentionnelle pourra entraîner la déchéance du droit à l'assurance.

11. Prestations

Dispositions applicables à toutes les garanties :

Aux prestations prévues ci-après sont appliquées le coefficient correspondant à la quotité reposant sur la tête de l'assuré.



Lorsque plusieurs personnes physiques sont assurées au titre d'une même opération de prêt, le montant total des prestations versées par l'Assureur ne peut excéder au global, en cas de pluralité de sinistres, le montant des sommes dues pour une quotité de 100%.

Pour la garantie "Décès"

Les prestations garanties par l'Assureur s'expriment sous forme d'un capital déterminé comme suit :

| OPERATION DE PRET | MONTANT DES PRESTATIONS |
|--|---|
| PRET AMORTISSABLE | <p>▪ Pendant le différé d'amortissement 100% du CAPITAL INITIAL, majoré du montant des intérêts courus et non échus à la date du décès.</p> <p>▪ Pendant la phase d'amortissement 100% du CAPITAL RESTANT DU au jour du décès conformément au tableau d'amortissement arrêté à cette date, majoré du montant des intérêts courus et non échus à cette date.</p> |
| PRET REMBOURSABLE AU TERME (Y COMPRIS PRET RELAIS) | 100% du CAPITAL INITIAL, majoré du montant des intérêts courus et non échus à la date du décès. |

En cas d'échéances progressives, si le décès survient après la date de déblocage des fonds, la prestation est majorée du montant des intérêts compensatoires. Aucune majoration au titre des intérêts n'est appliquée si l'Assuré bénéficie, à la date de son décès, des garanties Incapacité de Travail et Invalidité avec prise en charge desdits intérêts.

Cas particuliers des prêts à débloques successifs

Pour les prêts à débloques successifs des fonds, la prestation versée est majorée (pendant la période de déblocage) du montant non déblocué.

Le montant versé au Souscripteur correspond à la seule partie déblocuée au jour du sinistre.

Le solde, correspondant à la différence entre les sommes dues au Souscripteur et le capital assuré, est versé aux bénéficiaires désignés ci-après :

- en premier lieu : à l'emprunteur (en présence de coemprunteur : aux coemprunteurs vivants, par parts égales),
- à défaut : au conjoint de l'emprunteur non séparé de corps,
- à défaut : aux enfants nés ou à naître de l'emprunteur, vivants ou représentés, par parts égales,
- à défaut : aux parents de l'emprunteur, par parts égales,
- à défaut : aux héritiers de l'emprunteur.

Sur simple demande écrite, datée et signée par lui, tout emprunteur conserve la faculté de changer lors de son admission ou en cours de contrat, ces bénéficiaires désignés, et ce, dans la limite des articles L.132-8 (assurance au profit d'un bénéficiaire déterminé) et L.132-9 (révocation et acceptation du bénéficiaire) du Code des assurances.

Pour la garantie "PTIA"

L'Assureur effectue par anticipation, le versement prévu en cas de décès. Son montant est déterminé le jour de la reconnaissance de l'état de PTIA.

Pour les garanties "Incapacité de Travail et Invalidité"

Si l'Assuré est atteint d'une Incapacité Temporaire Totale ou d'une Invalidité Permanente de plus de 90 jours consécutifs (franchise déduite), l'Assureur verse les prestations dans les conditions suivantes :

| OPERATION DE PRET | MONTANT DES PRESTATIONS |
|---|---|
| PRET AMORTISSABLE ou REMBOURSABLE AU TERME (à l'exclusion des PRETS RELAIS) | <p>▪ Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Permanente Totale 100% des échéances dues.</p> <p>▪ Incapacité Permanente Partielle (N-33)/33 fois le montant de l'indemnité prévue au titre de l'Invalidité Permanente Totale (N étant le taux d'incapacité reconnu défini en 7.3)</p> |

Les prestations sont calculées à compter du 91ème jour d'arrêt complet et continu, au prorata du nombre de jour pour la première et dernière échéance à indemniser (chaque mois étant réputé avoir 30 jours), et sont réglées au plus tôt à l'échéance suivante.

Pendant la phase de différé et pour les prêts remboursables au terme (à l'exclusion des prêts relais), seules les échéances d'intérêts dus sont prises en charge par l'Assureur.

En cas de reprise de travail à mi-temps thérapeutique au terme d'une indemnisation d'une durée de 30 jours, l'Assureur prend en charge 50% des échéances dans la limite de la quotité assurée.

Dispositions spéciales applicables aux prêts amortissables "Libertimmo" :

Pour déterminer le montant des prestations, le tableau d'amortissement à prendre en considération est celui en vigueur à la date de l'évènement ouvrant droit à ces prestations.

Toute modification du montant des échéances ou de la durée de prêt, se situant pendant une période d'arrêt de travail, ne sera pas prise en considération par l'Assureur dès lors que cet aménagement résulte du seul fait de l'Assuré.

Toutefois, si cet aménagement, qu'il s'agisse du montant des échéances ou de la durée, est directement impliqué par le mode même de fonctionnement du prêt et qu'il est prévu dès sa mise en place (taux d'intérêt variable et/ou déblocage successifs des fonds), il sera pris en considération par l'Assureur pour déterminer le montant des prestations.

Dispositions spéciales applicables au Crédit Global Immobilier :

Pour déterminer le montant des prestations, le tableau d'amortissement à prendre en considération est celui en vigueur à la date de l'évènement ouvrant droit à ces prestations.

Toute modification du montant des échéances ou de la durée de prêt, se situant pendant une période d'arrêt de travail, ne sera pas prise en considération par l'Assureur, à l'exception de celle consécutive au remboursement des sommes avancées provenant de la vente de l'ancien bien de l'emprunteur.

Ce remboursement partiel entraînera la modification du nombre d'échéance avec maintien du montant des échéances prévues après la vente. En aucun cas, le remboursement anticipé partiel du capital intervenant pendant une période d'arrêt de travail n'est pris en charge par l'Assureur.

Rechute : Si l'Assuré est victime d'une rechute provenant d'un même accident ou de la même maladie survenant après une reprise d'activité professionnelle inférieure à 90 jours, celle-ci ne sera pas considérée comme un nouveau sinistre. En conséquence, il ne sera pas fait application de la franchise de 90 jours.

Une rechute survenant plus de 90 jours après une reprise d'activité professionnelle sera considérée comme un nouveau sinistre. En conséquence, il sera à nouveau fait application de la franchise de 90 jours.

12. Cessation des prestations

En plus des cas de cessation des garanties, les prestations pour Incapacité de Travail ou Invalidité cessent :

- en cas d'interruption de versement des prestations espèces de la Sécurité sociale, si l'Assuré est affilié à cet organisme,
- à la date de reprise totale ou partielle (hors temps partiel thérapeutique) d'une activité professionnelle ou de formation ;
- en cas de refus de se soumettre au contrôle médical (sauf en cas fortuit ou force majeure);
- en cas de mise en jeu de la garantie PTIA ouvrant droit, par anticipation, au versement unique prévu en cas de décès ;

Lorsque l'Assuré ne fournit plus les pièces nécessaires, les prestations prennent fin à la date figurant sur le dernier justificatif.

13. Risques exclus en cas de Décès

- Le suicide de l'Assuré est couvert uniquement lorsqu'il survient à l'expiration d'un délai d'un an d'assurance au titre de chaque adhésion, sauf cas prévus par l'article L.132-7 du Code des assurances issu de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 (cette exclusion ne s'applique pas à l'Assuré titulaire d'un prêt destiné à l'acquisition d'un logement principale dans la limite fixée par décret).
- Les risques résultant d'un accident de navigation aérienne ne sont couverts que si l'Assuré se trouve à bord d'un appareil muni d'un certificat de navigabilité en cours de validité et conduit par un pilote possédant un brevet et une licence non périmée correspondant au type d'appareil utilisé.
- Les risques liés aux compétitions, démonstrations, records et tentatives de records aériens, aux vols acrobatiques, vols d'apprentissage, vols d'essai, vols à voile, vols en prototype, montgolfières, dirigeables, deltaplane, parapente, U.L.M et parachute sous toutes ses formes (sauf en cas de saut dû à la situation critique de l'appareil).

RD



■ Les risques résultant de fait de guerre ne peuvent être couverts que selon les dispositions déterminées par la législation à intervenir concernant les assurances sur la vie en temps de guerre.

14. Risques exclus en cas de PTIA

Outre les exclusions prévues en cas de décès, sont exclues les suites et conséquences résultant :

- des faits intentionnellement causés par l'Assuré
- de rechutes et récurrences de maladie ou d'accidents dont la première constatation médicale est antérieure à la date de prise d'effet des garanties ou de maladie ou d'accident non déclaré sur les questionnaires de santé. Toutefois ne sont pas concernées les pathologies cancéreuses bénéficiant du droit à l'oubli.

15. Risques exclus en cas d'Incapacité de Travail et d'Invalidité

Outre les exclusions prévues en cas de décès et PTIA, sont exclues les suites et conséquences résultant :

- des affections psychiatriques, neuropsychiatriques, des dépressions nerveuses, des burn out, des épuisements, de la fibromyalgie ou autre(s) trouble(s) psychique(s), sauf si ils ont nécessité une hospitalisation (hormis l'hospitalisation de jour) en milieu psychiatrique de plus de 7 jours continus ;
- des affections rachidiennes, discales ou vertébrales, des lombalgies, des sciatiques, des hernies discales, des dorsalgies, des cervicalgies, des sacrocoxaigies, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, sauf si cette affection a nécessité une intervention chirurgicale ;
- de l'ivresse (état attesté par une alcoolémie égale ou supérieure au taux fixé par le Code de la route en vigueur au jour du sinistre), de l'alcoolisme ou de l'usage de stupéfiants et de produits toxiques à doses non prescrites médicalement ;
- de la pratique par l'Assuré de tout sport à titre professionnel ainsi que de sa participation à des compétitions, matches ou paris comportant l'utilisation d'animaux, de véhicules ou d'embarcations à moteur, à des tentatives de records, à des essais préparatoires ou de réception d'un engin, à des acrobaties ;
- d'accident de navigation aérienne lorsque l'Assuré se trouve à bord en qualité de personnel navigant, et à titre professionnel ou commercial ;
- de fait de guerre civile ou étrangère, d'utilisation d'engin ou d'arme de guerre et la pratique d'activités militaires - exception faite du personnel de réserve et uniquement en cas d'exercice de remise à niveau ou de perfectionnement ;
- d'émeutes, de mouvements populaires, de rixes (sauf en cas de légitime défense), d'actes de terrorisme ou de sabotage (lorsque l'Assuré y prend une part active), ces actes étant assimilés à la guerre civile en ce qui concerne la charge de la preuve ;
- des suites et conséquences des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation de la radioactivité provenant de transmutation de noyau d'atome ;
- des arrêts de travail dus au congé légal de maternité (que l'Assurée soit assujettie ou non à la Sécurité sociale).

16. Garantie Invalidité Spécifique (GIS)

16.1. Définition de la Garantie Invalidité Spécifique (GIS)

Cette Garantie Invalidité Spécifique est conforme aux dispositions de la convention AERAS révisée.

L'Assuré est en état d'Invalidité Spécifique lorsque les quatre conditions suivantes sont cumulativement remplies.

- L'invalidité doit être consécutive à une maladie ou à un accident qui a entraîné l'interruption totale de son activité professionnelle.
- L'état d'invalidité est définitif et consolidé ; la consolidation médico-légale de cet état reconnue par l'Assureur correspond au moment où les lésions résultant d'un accident ou d'une maladie se sont stabilisées et ont pris un caractère permanent tel qu'aucune amélioration n'est plus envisageable, de telle sorte qu'aucun nouveau traitement n'est plus nécessaire, hormis un traitement d'entretien afin d'éviter une aggravation et qu'il devient alors possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente fonctionnelle et de chiffrer son taux.
- Le taux d'incapacité fonctionnelle est supérieur ou égal à 70%. Ce taux d'incapacité sera évalué par référence au barème indicatif d'invalidité du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite publié au Journal Officiel par décret N°2001-99 du 31 janvier 2001.

■ La détermination du taux d'incapacité fonctionnelle s'effectuera en priorité sur analyse du dossier médical comprenant toutes les pièces demandées au paragraphe ci-dessous. L'Assureur se réserve le droit de diligenter un contrôle médical pour apprécier ce taux et juger de la mise en jeu de la Garantie Invalidité Spécifique.

■ L'Assuré justifie d'une incapacité professionnelle, attestée par le bénéfice des attestations de versement de son régime de protection sociale.

16.2. Conditions d'attribution

Après examen des formalités d'adhésion et si la garantie invalidité est refusée pour raisons médicales, l'Assureur étudie systématiquement la possibilité d'accorder l'assurance avec la Garantie Invalidité Spécifique (GIS) en lieu et place de cette garantie.

L'Assureur envoie un courrier de décision énonçant ses conditions d'acceptations définitives que le Candidat à l'assurance doit renvoyer à l'Assureur signée.

16.3. Pièces à fournir

Il revient à l'Assuré de fournir à l'Assureur, dans les 180 jours qui suivent la survenance de l'invalidité, toute information de nature à permettre de constater et vérifier un droit à prestations et notamment les éléments suivants :

- une déclaration de l'Assuré établie sur modèle de l'Assureur ;
- un certificat médical établi sur modèle de l'Assureur et dûment rempli par le Médecin traitant de l'Assuré ;
- pour les salariés : une copie de la notification par la Sécurité sociale d'une pension d'invalidité 2ème ou 3ème catégorie selon la définition de l'article L 341-4 du code de la Sécurité sociale ;
- pour les fonctionnaires et assimilés :
 - une copie de l'avis du Comité Médical ou de la Commission de Réforme ;
 - une copie de l'arrêté de position administrative ou une copie du titre de pension ;
- pour les non-salariés : une copie d'un titre de pension pour invalidité.

En tout état de cause, les pièces justificatives émanant de la Sécurité sociale, d'organismes similaires ou de la CDAPH n'engagent pas l'Assureur et ne sauraient justifier à elles seules la mise en jeu de la Garantie Invalidité Spécifique (GIS).

16.4. Prestations

Dès réception des pièces à fournir, un médecin expert désigné par l'Assureur apprécie l'état d'Invalidité Spécifique de l'Assuré. En cas de reconnaissance de l'Invalidité Spécifique, l'Assureur procède au versement des prestations.

La prestation au titre de la Garantie Invalidité Spécifique, ses modalités de calcul et de versement, ses conditions de cessation ainsi que ses conditions d'exclusion - à l'exception des accidents et maladies dont la première constatation médicale est antérieure à la date de signature de la demande d'adhésion qui ne sont pas exclus - sont identiques à celles définies pour les garanties Incapacité Temporaire Totale (ITT), Invalidité Permanente Totale (IPT), Invalidité Permanente Partielle (IPP), à l'exception de la date de début de prise en charge qui correspond à la date de reconnaissance par l'Assureur de l'état d'Invalidité Spécifique.

17. Contrôle médical et expertise

Dans tous les cas, l'Assureur se réserve le droit de :

- demander tout complément d'information nécessaire à l'instruction du dossier ;
- contrôler les déclarations qui lui sont faites ;
- ne pas suivre la position de la Sécurité sociale et organismes assimilés ;
- faire contrôler et/ou expertiser, à ses frais, l'état de santé de l'Assuré par un médecin habilité qu'il désignera ;
- de convoquer l'Assuré en France métropolitaine pour contrôler toute PTIA, Incapacité de Travail ou Invalidité. Dans ce cas, les frais de transport (hors France métropolitaine) sont à la charge de l'Assureur.

Dès lors, la prise en charge des prestations sera suspendue jusqu'à obtention du rapport d'expertise médicale.

Si le contrôle ou l'expertise n'a pu être effectué du fait intentionnel de l'Assuré, cette période de suspension ne pourra faire l'objet d'aucune indemnisation.

En cas de contestation d'ordre médical entre Assureur et Assuré, les parties pourront convenir de s'en remettre à un médecin tiers-expert, qui faute d'entente sur le choix, pourra être désigné par le Président du Tribunal Judiciaire ou de la juridiction de degré équivalent du domicile de l'Assuré. Les honoraires du médecin tiers-expert ainsi que tous les frais relatifs à sa nomination seront supportés par chacune des parties par parts égales.

Les documents pourront être adressés, sous pli confidentiel, au Médecin Conseil de l'Assureur : AON France - 28 allée de Bellevue 16 918 ANGOULEME CEDEX.



18. Cotisations

La cotisation est calculée en fonction des garanties reposant sur la tête de l'Assuré et de ses conditions d'admissibilité, elle ne subit pas de réduction et continue d'être basée sur le même taux, même s'il y a cessation de certaines garanties, la totalité de la cotisation étant affectée aux autres garanties.

Lorsqu'une cotisation n'est pas payée dans les 10 jours de son échéance, le Souscripteur adresse à l'Assuré une lettre recommandée de mise en demeure l'informant qu'à l'expiration d'un délai de 40 jours à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement entraînera son exclusion du ou des contrat(s) et la cessation des garanties, conformément à l'article L 141-3 du Code des assurances.

19. Prescription

Conformément aux dispositions des articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toute action concernant le contrat relatif à la présente notice d'information et émanant de l'adhérent ou de l'assureur ne peut être exercée que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement à l'origine de cette action. Cette prescription est portée à 5 ans pour les résidents d'Alsace et de Moselle.

Toutefois, ce délai ne court, en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'adhérent contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent, le délai est porté à 10 ans.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'assuré.

Par ailleurs,

- conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances: la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.
- L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Pour ce dernier cas, l'assuré peut également effectuer un envoi recommandé électronique avec avis réception.
- conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances : Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.
- conformément à l'article 2240 du Code civil : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.
- conformément à l'article 2241 du Code civil : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.
- conformément à l'article 2242 du Code civil : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.
- conformément à l'article 2243 du Code civil : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.
- conformément à l'article 2244 du Code civil : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

■ conformément à l'article 2245 du Code civil : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

■ conformément à l'article 2246 du Code civil : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

20. Résiliation

La résiliation peut être demandée, tous les ans, soit en faisant la demande auprès du conseiller de clientèle, soit par lettre recommandée (le cachet de la Poste faisant foi) ou envoi recommandé électronique, au moins 2 mois avant la date d'anniversaire du contrat. La demande peut être faite à l'adresse de votre agence bancaire en indiquant le numéro d'adhésion et/ou d'affiliation.

21. Loi applicable - Réclamation- Tribunaux compétents

Le contrat et son interprétation sont régis par la loi française.

Avant d'adresser toute réclamation concernant votre adhésion au gestionnaire de SOGECAP - AON France 28 Allée de Bellevue 16918 ANGOULEME CEDEX, contactez l'agence qui a recueilli votre adhésion. Sogecap s'engage à répondre à votre demande sous 10 jours ouvrés, sauf cas exceptionnels. Dans le cas contraire, nous accuserons réception dans ces 10 jours et une réponse définitive vous sera apportée dans un délai maximal de 60 jours à compter de la réception de votre demande. Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par Sogecap, vous pourriez demander l'avis de la Médiation de l'Assurance par voie postale ou par saisie du formulaire en ligne sur son site internet, dont les coordonnées sont les suivantes : La Médiation de l'Assurance, TSA 50 110 - 75441 PARIS CEDEX 09, site internet www.mediation-assurance.org. La « charte de la médiation de l'Assurance » est disponible sur son site internet : www.ffa-assurance.fr.

Tout litige né de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises;

22. Protection des données à caractère personnel

Ce paragraphe a pour objectif de vous informer de la manière dont vos informations personnelles sont collectées et traitées par la société SOGECAP (ci-après dénommée « Nous »), en tant que responsable de traitement.

Le groupe SOGECAP a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes : dpo.assurances@socgen.com ou Groupe SOGECAP - Délégué à la Protection des données - 17 Bis Place des Reflets - 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Toutes les données sont obligatoires sauf mention particulière figurant dans votre documentation.

22.1. Pourquoi collectons-nous vos données personnelles ?

Dans le cadre de l'exécution de votre contrat, les données personnelles que nous collectons sont nécessaires à :

- votre identification, l'identification des assurés et des bénéficiaires,
- l'examen, l'acceptation, la tarification, la surveillance des risques
- la réalisation de toute opération nécessaire à l'exécution et la gestion des contrats et des éventuels sinistres ;
- la gestion des impayés et leur recouvrement,
- la gestion des recours, des réclamations et des contentieux,
- la gestion des demandes liées à l'exercice des droits indiqués au paragraphe "quels sont vos droits ?"
- la réalisation d'études actuarielles et statistiques ;



Vos données sont également traitées pour répondre aux dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur telles que la lutte contre le blanchiment.

Pour vous apporter les meilleurs services et continuer de les améliorer, nous traitons vos données dans le cadre de :

- la mise en place d'actions de prévention,
- la gestion de notre relation commerciale afin de réaliser des animations commerciales telles que des actions de fidélisation, des enquêtes de satisfaction, des sondages.

Dans notre intérêt légitime, nous utilisons également vos données pour vous proposer des offres commerciales pour des produits et services du groupe SOGECAP analogues ou complémentaires à ceux souscrits, personnalisés selon vos besoins, ainsi que celles de nos partenaires. Vous pouvez vous y opposer à tout moment ou modifier vos choix (cf. article « quels sont vos droits ? »).

Afin de préserver la mutualité de nos assurés et dans notre intérêt légitime, nous mettons en œuvre un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Cette inscription pourra entraîner une réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par les entités du Groupe SOGECAP.

22.2. Qui peut accéder à vos données ?

Vos données personnelles sont destinées, dans la limite de leurs attributions, à nos services en charge de la gestion commerciale ou de la gestion et exécution des contrats de chacune de vos garanties, à nos délégataires de gestion, intermédiaires en assurance, partenaires, mandataires, sous-traitants, ou aux autres entités du groupe SOGECAP dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises, s'il y a lieu, aux organismes d'assurance des personnes impliquées ou offrant des prestations complémentaires, co-assureurs, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garanties, ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs, professionnels de santé, aux organismes sociaux lorsqu'ils interviennent dans le règlement des sinistres et prestations.

Des informations vous concernant peuvent également être transmises à toutes personnes intéressées au contrat (souscripteur, assuré, adhérent et bénéficiaire du contrat, et leurs ayants droits et représentants ;), ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés notamment les juridictions, arbitres, médiateurs, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne.

Les données de santé que nous pouvons être amenés à traiter sont destinées à notre Médecin conseil, à son service médical travaillant au sein d'une bulle de confidentialité, ou aux personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos délégataires ou experts médicaux et, le cas échéant, nos réassureurs). Ces informations peuvent également être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

22.3. Dans quels cas transférons-nous vos données dans ou en dehors de l'Espace Économique Européen ?

Les données nécessaires à l'exécution de votre contrat peuvent être transférées dans le cadre de la souscription et de l'exécution des contrats, de la gestion des actions ou contentieux liés à l'activité de l'entreprise dans ou en dehors de l'Espace Économique Européen.

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale auquel appartient le responsable de traitement et des mesures prises pour assurer l'utilisation et la sécurité des réseaux informatiques, les traitements visés au paragraphe "pourquoi collectons-nous vos données ? " sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen.

Dans tous ces cas, les transferts de vos données bénéficient d'un cadre précis et exigeant, dans le respect des dispositions du Règlement général sur la protection des données si votre intermédiaire en assurance est situé en France ou dans le respect des dispositions applicables en la matière sur le territoire de la Principauté de Monaco, si votre intermédiaire en assurance est situé à Monaco.

22.4. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Sauf précision apportée dans votre demande d'adhésion, vos données à caractère personnel sont conservées le temps de la relation commerciale ou contractuelle, et jusqu'à expiration des délais de prescription légaux.

22.5. Quels sont vos droits ?

Vous disposez d'un droit :

- d'accès (possibilité de demander quelles informations nous détenons sur vous),
- de rectification (possibilité de demander la rectification des informations inexacts vous concernant),
- d'effacement (possibilité de demander la suppression de vos données dès lors que certaines conditions sont remplies),
- de limitation du traitement,
- à la portabilité de vos données.

Vous pouvez également :

- définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès,
- retirer votre consentement si le traitement de vos données repose uniquement sur celui-ci, étant entendu que ce retrait peut entraîner l'impossibilité pour SOGECAP de fournir ou d'exécuter le produit ou le service demandé ou souscrit.

Vous bénéficiez du droit de vous opposer :

- pour des raisons tenant à votre situation particulière, à ce que des données à caractère personnel vous concernant fassent l'objet du traitement que nous mettons en œuvre. Dans cette hypothèse, le caractère particulier de votre situation devra être clairement argumenté.
- sans avoir à motiver votre demande, à ce que vos données soient utilisées ou transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale.
- à des opérations de prospection par téléphone en vous inscrivant sur la liste d'opposition selon les modalités décrites sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par courrier, à l'adresse suivante : Société Opposetel, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret, 10000 Troyes. Vous ne pourrez plus être démarché téléphoniquement par SOGECAP ou l'un de ses partenaires sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de votre identité :

Par lettre simple à l'adresse suivante : SOGECAP - Direction de la Conformité - Service Protection des données - 17 Bis place des Reflets - 92919 Paris la Défense Cedex ou depuis le formulaire en ligne disponible depuis le site : www.assurances.societegenerale.com.

Afin de permettre un traitement efficace de votre demande, nous vous remercions d'indiquer clairement le droit que vous souhaitez exercer ainsi que tout élément facilitant votre identification (numéro d'assuré/adhérent, numéro de contrat).

Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Si votre intermédiaire en assurance est situé à Monaco, vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN) à Monaco.

Pour mieux connaître les traitements mis en œuvre par le groupe SOGECAP, retrouvez sa politique de protection des données accessible à l'adresse suivante : www.assurances.societegenerale.com.

23. Généralités

La langue utilisée pendant la durée du contrat est le français. Les relations précontractuelles et le présent contrat sont régis par le droit français.

Le cas échéant, l'Assuré bénéficie au titre de la présente convention de Fonds de Garantie des Assureurs de personnes, dans les limites de la réglementation applicable.





CREDIT DU NORD

Société anonyme au capital de 890 263 248 euros
RCS Lille 456 504 851 Code APE-NAF (entreprise) : 6419Z
Numéro de TVA intracommunautaire : FR83 456 504 851
Siège social : 28, place Rihour - 59800 Lille
Siège central : 59, boulevard Haussmann - 75008 Paris
Société de courtage d'assurances

Cet intermédiaire, ainsi que les établissements de crédit du Groupe Crédit du Nord sont immatriculés à l'ORIAS sous les Numéros :

Banque CREDIT DU NORD : 07 023 739
Banque LAYDERNIER : 07 023 972
Banque RHONE ALPES : 07 023 988
Banque KOLB : 07 023 859
Banque TARNEAUD : 07 023 953
Banque NUGER : 07 023 937
Banque COURTOIS : 07 023 867

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT : 07 019 357

Registre tenu par l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires d'Assurance (ORIAS),
dont le siège social est situé 1, rue Jules Lefebvre - 75009 Paris.

Ce registre est librement accessible au public sur le site www.orias.fr
ou pour SOCIÉTÉ DE BANQUE MONACO au RCI Monaco, sous le numéro 19 S08 179

SOGECAP,

Société Anonyme d'Assurance sur la Vie et de Capitalisation, au capital de 1 263 556 110 euros,
régie par le Code des assurances - 086 380 730 R.C.S. Nanterre.
Siège social : Tour D2, 17 bis, place des reflets - 92919 Paris La Défense Cedex
Adresse postale : SOGECAP - TSA 61101 - 92919 La Défense Cedex

SOGECAP et CREDIT DU NORD
sont des filiales de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

AON FRANCE

Société de courtage d'assurance et de réassurances
Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 001 560
SAS au capital de 46 027 140 euros- 414 572 248 RCS Paris
Siège social : 31-35 rue de la Fédération | 75717 Paris Cedex 15

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4, place de Budapest
CS 92459
75436 Paris

SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| Synthèse..... | 1 |
| Imprimé officiel..... | 3 |
| Procédures ne concernant pas l'immeuble..... | 4 |
| Déclaration de sinistres indemnisés..... | 5 |
| Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions..... | 6 |
| Annexes..... | 7 |

Etat des Risques et Pollutions

Classe naturelle, miniers ou technologiques, générale, potentiel minier et pollution des sols

et assésés des zones C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7, C8, C9, C10, C11, C12, C13, C14, C15, C16, C17, C18, C19, C20, C21, C22, C23, C24, C25, C26, C27, C28, C29, C30, C31, C32, C33, C34, C35, C36, C37, C38, C39, C40, C41, C42, C43, C44, C45, C46, C47, C48, C49, C50, C51, C52, C53, C54, C55, C56, C57, C58, C59, C60, C61, C62, C63, C64, C65, C66, C67, C68, C69, C70, C71, C72, C73, C74, C75, C76, C77, C78, C79, C80, C81, C82, C83, C84, C85, C86, C87, C88, C89, C90, C91, C92, C93, C94, C95, C96, C97, C98, C99, C100

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies en lien des risques naturels, miniers ou technologiques, concerne l'immeuble, est établi au vu des informations mises à disposition par cette préfecture.

11.854 03.04.2011

Situation du bien immobilier (bât ou non bâti) Document établi le : 19/07/2021

2. Adresse
Nogivy, 44 Rue du Bois, 11100 Nogivy

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRM)
L'immeuble est-il situé dans le périmètre d'un PPRM ? oui non
L'immeuble est-il situé dans le périmètre d'un PPRM ? oui non
L'immeuble est-il situé dans le périmètre d'un PPRM ? oui non
L'immeuble est-il concerné par des prescriptions des articles O.111 et O.112 du Règlement par ou des PPRM ? oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRM)
L'immeuble est-il situé dans le périmètre d'un PPRM ? oui non
L'immeuble est-il situé dans le périmètre d'un PPRM ? oui non
L'immeuble est-il situé dans le périmètre d'un PPRM ? oui non
L'immeuble est-il concerné par des prescriptions des articles O.111 et O.112 du Règlement par ou des PPRM ? oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)
L'immeuble est-il situé dans le périmètre d'un PPRT ? oui non
L'immeuble est-il situé dans le périmètre d'un PPRT ? oui non
L'immeuble est-il concerné par des prescriptions des articles O.111 et O.112 du Règlement par ou des PPRT ? oui non
L'immeuble est-il concerné par des prescriptions des articles O.111 et O.112 du Règlement par ou des PPRT ? oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour le prix en compte de la limite 4
L'immeuble est-il situé dans le périmètre d'un zonage réglementaire pour le prix en compte de la limite 4 ? oui non

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour le prix en compte du potentiel minier
L'immeuble est-il situé dans le périmètre d'un zonage réglementaire pour le prix en compte du potentiel minier ? oui non

8. Information relative aux seules expertises par l'assureur suite à une catastrophe naturelle
L'assureur a-t-il effectué des expertises par l'assureur suite à une catastrophe naturelle ? oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols
L'immeuble est-il concerné par une pollution des sols ? oui non

Parties concernées

| | | | |
|-----------|---|----|---|
| Vendeur | Monsieur Alexandre Pierre Yves et Marie-Alice | 44 | 0 |
| Acquéreur | | 0 | 0 |

Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le SIS Pollution des sols, approuvé le 22/02/2019



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

| Risque | Début | Fin | JO | Indemnisé |
|--|------------|------------|------------|--------------------------|
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Dérèglement ru-de (terrestre) | 27/02/2010 | 01/03/2010 | 02/03/2010 | <input type="checkbox"/> |
| Par submersion marine - Mouvement de terrain | 01/07/2003 | 30/09/2003 | 11/03/2006 | <input type="checkbox"/> |
| Secrèsses et microcraquelures - Tassement différentiels | 25/12/1989 | 23/12/1989 | 30/12/1989 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulées de boue | 25/12/1989 | 23/12/1989 | 30/12/1989 | <input type="checkbox"/> |
| Par submersion marine - Glissement de terrain | 30/12/1989 | 15/01/1994 | 24/03/1994 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulées de boue | 03/12/1982 | 31/12/1982 | 13/01/1983 | <input type="checkbox"/> |

Pour en savoir plus, chaque fois que possible, consultez en préfecture ou en mairie, le site des arrêtés de catastrophe naturelle sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur Internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Rochelle - Charente-Maritime
Commune : Périgny

Adresse de l'immeuble :
44 Rue du Stade
Parcelle(s) : AH0827
17180 Périgny
France

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :

Monsieur, Madame Pierre-Yves et Hilary HAMON

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par GF DIAGNOSTICS en date du 19/07/2021 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° 11-854 en date du 06/04/2011 en matière d'obligation d'information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8.

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 11-854 du 6 avril 2011

> Cartographie :

- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces plans sont joints au présent rapport.



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations

*Service de prévention et
d'éducation aux risques*

ARRÊTÉ N° 11-854

portant mise à jour de la liste des communes où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Charente-Maritime annexée à l'arrêté préfectoral n° 06-511 du 13 février 2006 modifié

Le préfet du département de la Charente-Maritime
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu les décrets n° 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-511 du 13 février 2006 modifié par les arrêtés n° 08-4193 du 27 octobre 2008, 09-528 du 9 février 2009, n° 09-1712 du 24 avril 2009, n° 09-3503 du 28 septembre 2009, n° 1541 ter du 30 juin 2010 et n° 10-2441 du 13 septembre 2010 listant cent seize (116) communes du département de la Charente-Maritime où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des communes du département de la Charente-Maritime est soumis à la procédure de l'information des acquéreurs et des locataires.

La liste des communes pour lesquelles un dossier communal d'information sur les risques majeurs est créé, fait l'objet de l'annexe 1.

Article 2 : la liste des communes du département de la Charente-Maritime faisant déjà l'objet d'un dossier d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est annexée au présent arrêté en annexe 2.

Article 3 : l'obligation d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs prévue aux paragraphes I et II de l'article L.125-5 du Code de l'environnement s'applique sur l'ensemble des communes du département faisant l'objet des 2 annexes du présent arrêté.

Article 4 : les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont arrêtés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées et accessible en tout ou partie sur internet à partir des sites :

- <http://www.charente-maritime.pref.gouv.fr>,
- <http://www.charente-maritime.developpement-durable.gouv.fr>,
- <http://www.prim.net>.

Article 5 : la liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du paragraphe I de l'article L.125-5 du Code de l'environnement.

Article 6 : l'obligation d'information sur les sinistres prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du Code de l'environnement s'applique, depuis le 1^{er} juin 2006, sur toutes les communes du département de la Charente-Maritime, celles-ci ayant été déclarées, depuis 1982, au moins une fois en état de catastrophe naturelle en application de l'article L.125-1 du Code des assurances. L'ensemble de ces arrêtés sont consultable en préfecture, en sous-préfecture et mairies concernées et sont accessibles sur le site internet <http://www.prim.net>.

Article 7 : le présent arrêté sera :

- notifié aux maires des communes de Charente-Maritime qui assureront l'affichage en mairie,
- adressé à la chambre départementale des notaires,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal *Sud-Ouest*.

Il sera accessible sur internet à partir des sites :

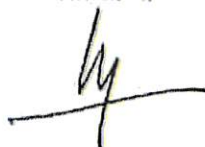
- <http://www.charente-maritime.pref.gouv.fr>,
- <http://www.charente-maritime.developpement-durable.gouv.fr>,
- <http://www.prim.net>.

Article 8 :

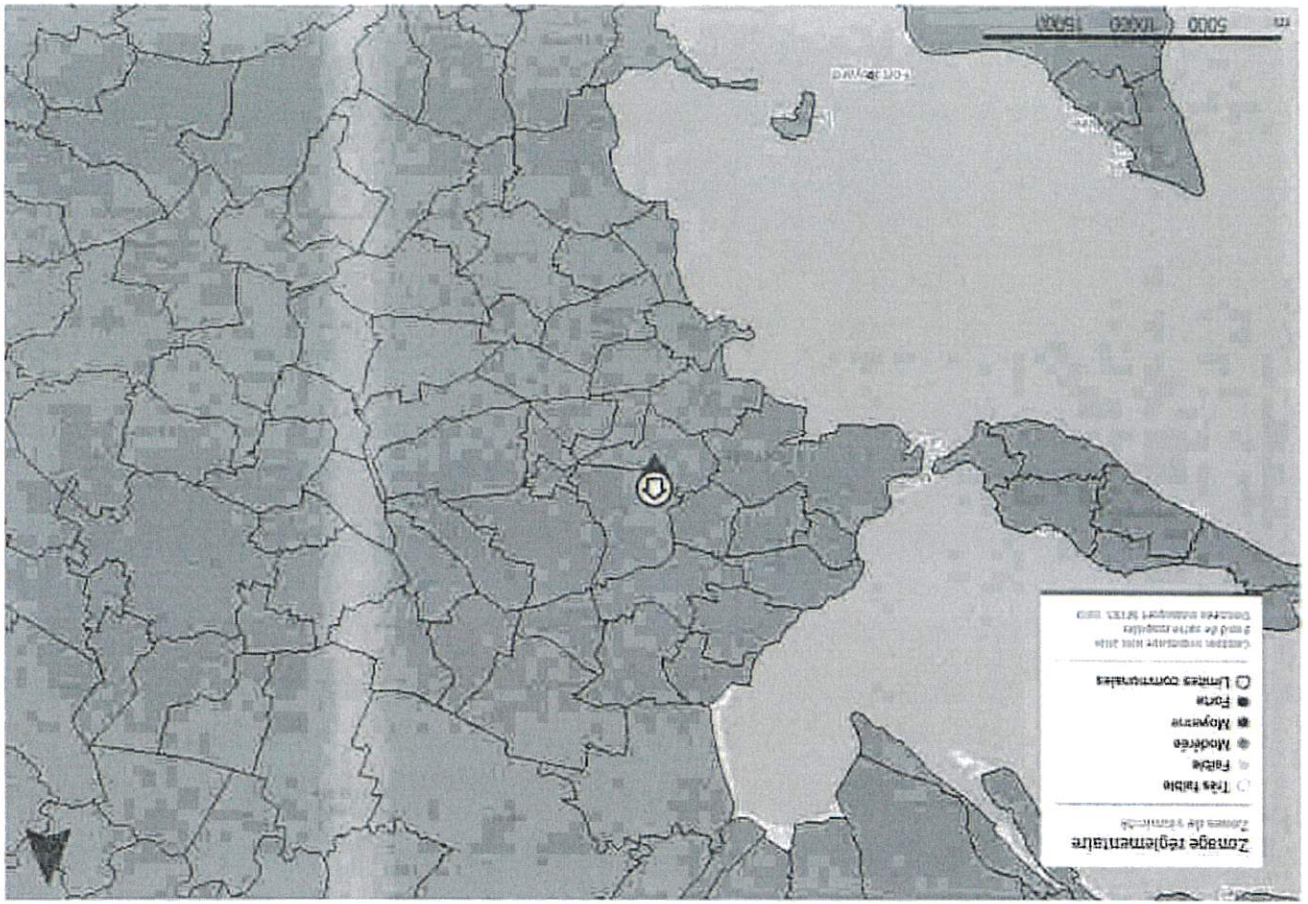
- le secrétaire général de la préfecture,
 - les maires des communes de Charente-Maritime,
 - le directeur départemental de la protection des populations,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le - 8 AVR. 2011

LE PRÉFET,



Henri MASSE



Attestation d'assurance

Soyl GALEY - LABAUTHE ASSURANCES
 21 Place Dupuy
 31000 TOULOUSE
 Tél. 05 61 73 00 00 Fax. 05 61 63 12 15
 email: agencetoul@soylgaley.com
 n° Ordon. 10 053 214



Assurance et Banque

ATTESTATION D'ASSURANCE

La société AXA FRANCE représentée par la SOYL GALEY - LABAUTHE ASSURANCES atteste que l'entreprise QF DIAGNOSTICS représentée par Monsieur Guillaume FIEBNAIS, domiciliés 4 rue des écoles 17220 SAINT ROQUAYEN est titulaire du contrat suivant, en cours pour la période du 01/07/2021 au 31/12/2021 couvrant les conséquences financières de sa responsabilité civile suivant les dispositions des conditions générales et particulières.

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE N° 114886434 Contrat « Classe 2 »
 Pour les activités désignées ci-dessous, selon que découlent des conditions particulières du contrat et ci-dessus référencés et extérieurement aux dispositions des décrets et lois en vigueur.

- Photo 360 et visite virtuelle
- Diagnostic de Performance énergétique 2021 sans mention
- Diagnostic de Performance Energétique sans mention
- Constat Amiante Vert sans mention
- Dossier Technique Amiante avec mention
- Contrôle périodique amiante
- Logement décent
- Etat des installations intérieures d'électricité
- Etat des Risques et Pollution
- Argiles
- Etat parasitaire
- Métaux
- Surface Carrez/métrable et autres
- Amiante avant travaux immeubles bâtis
- Plomb avant travaux
- Termites avant démolition
- Prestation de recueil de données et prise de mesures pour établissement d'un certificat de luminosité
- CQV (Certificat de qualité de vie)
- Diagnostic de Performance énergétique 2021 sans mention
- Diagnostic de Performance Energétique avec mention
- Dossier Technique Amiante sans mention
- Constat du Risque d'Exposition au Plomb (exote, location, parties communes)
- Diagnostic défilatation ancien
- Dossier Amiante Parties Privatives
- Etat des installations intérieures de Gaz
- Etat des Risques de pollution des sols (ERPS)
- ENSA (Etat des Nuisances Sonores Aériennes)
- Etat relatif à la présence de Termites dans la bât
- Etats des feux
- Amiante avant démolition
- Contrôle plomb après ou lors de travaux
- Plomb avant démolition
- qualité de l'air (benzène, CO2, formaldéhyde)
- Mission de mesures d'activité volumique de radon dans les bâtiments et activités prévues à l'article R 4831-44 du code du travail et chez les particuliers

Extrait du tableau des garanties spécifiques à l'assurance incendie et des sinistres et par Cabinet de diagnostics :

1. Tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs couverts : 10.772.813 € par sinistre
2. Fault Interlocuteur (dommages corporels) : 1.000.000 € par sinistre et 2.000.000 € par année d'assurance
3. Atteinte à l'environnement :
 - Tous dommages confondus : 788.600 € par année d'assurance
4. Dommages immobiliers non consécutifs : 2.000.000 € par sinistre et par année d'assurance
5. Dommages aux biens consécutifs : 345.145 € par sinistre
6. Défiance : évité dans la garantie non en jeu
7. Recours : 28.354 € par litige

La présente attestation ne peut engager la compagnie AXA FRANCE en dehors des limites précitées par no clauses et conditions du contrat auquel il se réfère.

Fait à Toulouse, le 2 juillet 2021
 Pour la SOYL GALEY - LABAUTHE ASSURANCES

AXA France IARD S.A. au capital de 114 799 600 €, 722 833 840 P.C.S. Numéro TVA intracommunautaire n° FR 14 722 833 840-AXA Assurances IARD
 Numéro Société d'Assurance Mutuelle à cotisation fixe cotité l'assuré, les salariés et leurs proches. TVA Intracommunautaire n°
 FR 31 375 486 360-Logo unique - 313, Terrasse de l'Ancho - 31722 Hautes Galy - (entreprise régie par la Loi des Assurances/Organisme
 d'assurance cotribués à TVA - et 201-C-174) - sauf pour les garanties prises par AXA Assurances France Assurances

Certificat de compétence



WI.CERT
« CERTIFICATION DE COMPÉTENCES
 «Version 01»

Décerné à : **ARNAUDIES Laurent** Sous le numéro **C018-SE04-2018**

| DOMAINE (S) CONCERNÉ (S) | VALIDITÉ |
|---|--------------------------------|
| DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (SANS MENTION) | Du 04/07/2018 Au 02/07/2023 |
| DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (MENTION) | X |
| DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ | Du 04/07/2018 Au 13/05/2023 |
| DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION | Du 04/07/2018 Au 13/05/2023 |
| DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB | Du 04/07/2018 Au 13/05/2023 |
| DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (SANS MENTION) | Du 04/07/2018 Au 13/05/2023 |
| DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (MENTION) | X |
| DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE) | Du 04/07/2018 Au 13/05/2023 |

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L271-4 et suivants, R271-1 et suivants ainsi que leurs articles d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation certifiée. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance assurent pleinement satisfaction.

* Arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques titulaires des conseils de région (Département de la Seine-Saint-Denis) pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011. Arrêté du 25 août 2018 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques titulaires de certificats de qualification professionnelle de l'Etat de technicien des matériaux et produits contenant de l'amiante, de l'amiante dans les immeubles bâtis, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 20 octobre 2009 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques titulaires de certificats de qualification professionnelle de l'Etat de technicien des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis, et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011. Arrêté du 18 octobre 2009 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques titulaires de certificats de qualification professionnelle de l'Etat de technicien des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis, et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 03 décembre 2009 et du 13 décembre 2011. Arrêté du 4 avril 2007 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques titulaires de certificats de qualification professionnelle de l'Etat de technicien de gaz et des critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2009 et 19 décembre 2011. Arrêté du 9 juillet 2008 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques titulaires de l'habitation intérieure d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 19 décembre 2009, 2 décembre 2011 et 12 Août 2018.

Déclaré à Thionville, le 04/07/2018
 Par WI.CERT



WI.CERT - 16 rue Simeon 57 200 THIONVILLE
 Tél : 03 72 52 30 41 - mail : cert@diagamter.com
 SIREN 411 994 610 - RCS de Thionville - Code APE : 8421 Z 0100 - N°SIRET : 411 994 610 0001

**Textes de référence**

Articles L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
 Article R271-1 à R271-5 du CCH
 Circulaire 2005-655 du 8 juin 2005

Précisions sur le dossier de diagnostic technique (DDT)

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb et un état des risques naturels et technologiques. Pour les logements situés dans un immeuble collectif dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1975, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er juillet 2017. Pour les autres logements, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er janvier 2018.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP).
- Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante.
- Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment.
- Un état de l'installation intérieure de gaz.
- Un état des risques naturels miniers et technologiques.
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE).
- Un état de l'installation intérieure d'électricité.
- Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1^{er} janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

D'après l'article R271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-5 ;
- Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.
 Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT.

ST ROGATIEN, le 23/07/2021

Monsieur, Madame Pierre-Yves et Hilary HAMON

65 Avenue Edmond Grasset
17690 ANGOULINS

Référence Rapport : DIA-FRS02-2107-015

Objet : Attestation sur l'honneur

44 Rue du Stade
17180 PERIGNY
Maison individuelle
Date de la visite : 12/07/2021

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Guillaume Fresnais, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),

Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance),

N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Guillaume Fresnais
GF diagnostics



Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

L'objet de la mission est l'établissement d'un état relatif à la présence de termites réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

A. Désignation du ou des bâtiments

| | |
|-----------------------------------|---|
| Adresse du bien | 44 Rue du Stade 17180 PERIGNY |
| Description sommaire | Maison individuelle (T2) |
| Localisation lot principal | Sans objet |
| Désignations des lots | Non communiquées |
| Références cadastrales | Non communiquées |
| Nature et situation de l'immeuble | Immeuble bâti, bien indépendant |
| Permis de construire délivré en | 1978 |
| Nom et qualité accompagnateur | Monsieur/Madame HAMON Pierre-Yves et Hilary - Particulier |

Le bien est situé dans un zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme soumise à l'existence d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L. 133-5 du CGO

B. Désignation du client

| | |
|------------------------------|--|
| Donneur d'ordre | Propriétaire |
| Si différent du propriétaire | Monsieur, Madame Pierre-Yves et Hilary HAMON 65 Avenue Edmond Grasset 17690 ANGOULINS |

C. Désignation de l'opérateur de diagnostic

| | |
|--|---|
| Commande effectuée le | 18/06/2021 |
| Visite réalisée le | 12/07/2021 de 17:30 à 18:00 |
| Opérateur de repérage et certification | Monsieur Laurent ARNAUDIES Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : WICERT 16 rue de Villars, 57100 Thionville (Réf : 01B-SED4-2018) |
| Numéro Siret | 804 423 564 00017 |
| Assurances | AXA RCP n° 1148682D4 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 31/12/21 |
| Sous-traitance | Sans objet |

Conclusion de la mission d'investigation

Absence de termites

L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.

Le présent état n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat d'indices ou d'absence d'indices d'infestation de termites.

En cas de vente d'un immeuble bâti, cet état peut être utilisé pendant moins de 6 mois afin d'être joint à l'acte authentique afin d'exonérer le vendeur de la garantie des vices cachés constitués par la présence de termites.

Fait à ST ROGAÏEN, le 12/07/2021

Monsieur Laurent ARNAUDIES
Diagnosticteur certifié




Nota. - Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

D. Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

| Bâtiments et parties de bâtiments visités | Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés | Résultats du diagnostic d'infestation* |
|---|---|--|
| Maison individuelle | | |
| Rez de chaussée | | |
| (1) Entrée | Sol (Carrelage) | Absence d'indice |
| (1) Entrée | Mur (Plâtre peint) | Absence d'indice |
| (1) Entrée | Plafond (Plâtre peint) | Absence d'indice |
| (1) Entrée | Huisserie Porte-Fenêtre A (Alu) | Absence d'indice |
| (1) Entrée | Porte-Fenêtre A (Alu) | Absence d'indice |
| Rez de chaussée | | |
| (2) Toilettes | Sol (Carrelage) | Absence d'indice |
| (2) Toilettes | Mur (Plâtre peint) | Absence d'indice |
| (2) Toilettes | Plafond (Plâtre peint) | Absence d'indice |
| (2) Toilettes | Plinthes (Bois Peinture) | Absence d'indice |
| (2) Toilettes | Huisserie Fenêtre B (Alu) | Absence d'indice |
| (2) Toilettes | Fenêtre B (Alu) | Absence d'indice |
| (2) Toilettes | Huisserie Porte-A (Bois peint) | Absence d'indice |
| (2) Toilettes | Porte A (Bois peint) | Absence d'indice |
| Rez de chaussée | | |
| (3) Cuisine | Sol (Parquet) | Absence d'indice |
| (3) Cuisine | Mur (Plâtre peint) | Absence d'indice |
| (3) Cuisine | Plafond (Plâtre peint) | Absence d'indice |
| (3) Cuisine | Plinthes (Bois Peinture) | Absence d'indice |
| (3) Cuisine | Huisserie Fenêtre C (Alu) | Absence d'indice |
| (3) Cuisine | Fenêtre C (Alu) | Absence d'indice |
| (3) Cuisine | Huisserie Porte-Fenêtre C (Alu) | Absence d'indice |
| (3) Cuisine | Porte-Fenêtre C (Alu) | Absence d'indice |
| (3) Cuisine | Éléments cuisine B (Bois Peinture) | Absence d'indice |
| (3) Cuisine | Éléments cuisine C (Bois Peinture) | Absence d'indice |
| (3) Cuisine | Huisserie Porte A (Bois peint) | Absence d'indice |
| (3) Cuisine | Porte A (Bois peint) | Absence d'indice |
| Rez de chaussée | | |
| (4) Salle à manger | Sol (Parquet) | Absence d'indice |
| (4) Salle à manger | Mur (Plâtre peint) | Absence d'indice |
| (4) Salle à manger | Plafond (Plâtre peint) | Absence d'indice |
| (4) Salle à manger | Plinthes (Bois Peinture) | Absence d'indice |
| (4) Salle à manger | Huisserie Fenêtre C (Alu) | Absence d'indice |
| (4) Salle à manger | Fenêtre C (Alu) | Absence d'indice |
| (4) Salle à manger | Huisserie Porte A (Bois peint) | Absence d'indice |
| (4) Salle à manger | Porte A (Bois peint) | Absence d'indice |
| (4) Salle à manger | Huisserie Porte D (Bois peint) | Absence d'indice |
| (4) Salle à manger | Porte D (Bois peint) | Absence d'indice |
| Rez de chaussée | | |
| (5) Séjour | Sol (Parquet) | Absence d'indice |
| (5) Séjour | Mur (Plâtre peint) | Absence d'indice |
| (5) Séjour | Plafond (Plâtre peint) | Absence d'indice |
| (5) Séjour | Plinthes (Bois Peinture) | Absence d'indice |
| (5) Séjour | Huisserie Porte-Fenêtre B (Alu) | Absence d'indice |
| (5) Séjour | Porte-Fenêtre B (Alu) | Absence d'indice |
| (5) Séjour | Huisserie Fenêtre D1 (Alu) | Absence d'indice |
| (5) Séjour | Fenêtre D1 (Alu) | Absence d'indice |

| | | |
|------------------------|--|------------------|
| (5) Séjour | Huisserie Fenêtre D2 (Alu) | Absence d'indice |
| (5) Séjour | Fenêtre D2 (Alu) | Absence d'indice |
| (5) Séjour | Cheminée C (Plâtre Brique) | Absence d'indice |
| (5) Séjour | ouverture A (Plâtre Peinture) | Absence d'indice |
| Rez de chaussée | | |
| (6) Déplacement | Escalier béton (- Carrelage) | Absence d'indice |
| (6) Déplacement | Sol (Parquet) | Absence d'indice |
| (6) Déplacement | Mur (Plâtre peint) | Absence d'indice |
| (6) Déplacement | Plafond (Plâtre peint) | Absence d'indice |
| (6) Déplacement | Plinthes (Bois Peinture) | Absence d'indice |
| Rez de chaussée | | |
| (7) Chambre 1 | Sol (Parquet) | Absence d'indice |
| (7) Chambre 1 | Mur (Plâtre peint) | Absence d'indice |
| (7) Chambre 1 | Plafond (Plâtre peint) | Absence d'indice |
| (7) Chambre 1 | Plinthes (Bois Peinture) | Absence d'indice |
| (7) Chambre 1 | Huisserie Fenêtre C (Alu) | Absence d'indice |
| (7) Chambre 1 | Fenêtre C (Alu) | Absence d'indice |
| (7) Chambre 1 | Huisserie Porte A (Bois peint) | Absence d'indice |
| (7) Chambre 1 | Porte A (Bois peint) | Absence d'indice |
| (7) Chambre 1 | Placard D (Plâtre Bois peint) | Absence d'indice |
| Rez de chaussée | | |
| (8) Chambre 2 | Sol (Parquet) | Absence d'indice |
| (8) Chambre 2 | Mur (Plâtre peint) | Absence d'indice |
| (8) Chambre 2 | Plafond (Plâtre peint) | Absence d'indice |
| (8) Chambre 2 | Plinthes (Bois Peinture) | Absence d'indice |
| (8) Chambre 2 | Huisserie Fenêtre C (Alu) | Absence d'indice |
| (8) Chambre 2 | Fenêtre C (Alu) | Absence d'indice |
| (8) Chambre 2 | Huisserie Porte A (Bois peint) | Absence d'indice |
| (8) Chambre 2 | Porte A (Bois peint) | Absence d'indice |
| (8) Chambre 2 | Placard B (Plâtre Bois peint) | Absence d'indice |
| Rez de chaussée | | |
| (9) Salle de bains | Sol (Carrelage) | Absence d'indice |
| (9) Salle de bains | Mur (Plâtre peint) | Absence d'indice |
| (9) Salle de bains | Mur (Plâtre Carrelage) | Absence d'indice |
| (9) Salle de bains | Plafond (Plâtre peint) | Absence d'indice |
| (9) Salle de bains | Plinthes (Carrelage) | Absence d'indice |
| (9) Salle de bains | Élément salle de bains D (Bois Vernis) | Absence d'indice |
| (9) Salle de bains | Huisserie Fenêtre C (Alu) | Absence d'indice |
| (9) Salle de bains | Fenêtre C (Alu) | Absence d'indice |
| (9) Salle de bains | Huisserie Porte A (Bois peint) | Absence d'indice |
| (9) Salle de bains | Porte A (Bois peint) | Absence d'indice |
| Rez de chaussée | | |
| (10) Pièce 1 | Sol (Parquet) | Absence d'indice |
| (10) Pièce 1 | Mur (Plâtre peint) | Absence d'indice |
| (10) Pièce 1 | Plafond (Plâtre peint) | Absence d'indice |
| (10) Pièce 1 | Plinthes (Bois Peinture) | Absence d'indice |
| (10) Pièce 1 | Huisserie Porte A (Bois peint) | Absence d'indice |
| (10) Pièce 1 | Porte A (Bois peint) | Absence d'indice |
| Rez de chaussée | | |
| (11) salle d'eau | Sol (Carrelage) | Absence d'indice |
| (11) salle d'eau | Mur (Plâtre peint) | Absence d'indice |
| (11) salle d'eau | Plafond (Plâtre peint) | Absence d'indice |
| (11) salle d'eau | Plinthes (Carrelage) | Absence d'indice |
| (11) salle d'eau | Élément salle de bains D (Bois Vernis) | Absence d'indice |
| (11) salle d'eau | Huisserie Fenêtre C (Alu) | Absence d'indice |
| (11) salle d'eau | Fenêtre C (Alu) | Absence d'indice |
| (11) salle d'eau | ouverture (Plâtre Bois) | Absence d'indice |
| Rez de chaussée | | |
| (12) Chambre 3 | Sol (Parquet) | Absence d'indice |
| (12) Chambre 3 | Mur (Plâtre peint) | Absence d'indice |
| (12) Chambre 3 | Mur (Plâtre tapissé) | Absence d'indice |
| (12) Chambre 3 | Plafond (Plâtre peint) | Absence d'indice |
| (12) Chambre 3 | Huisserie Fenêtre B (Alu) | Absence d'indice |

| | | |
|------------------------|------------------------------------|------------------|
| (12) Chambre 3 | Fenêtre B (Alu) | Absence d'indice |
| (12) Chambre 3 | Huisserie Porte A (Bois peint) | Absence d'indice |
| (12) Chambre 3 | Porte A (Bois peint) | Absence d'indice |
| (12) Chambre 3 | Huisserie Porte D (Bois peint) | Absence d'indice |
| (12) Chambre 3 | Porte D (Bois peint) | Absence d'indice |
| Rez de chaussée | | |
| (13) Cage d'escalier 1 | Escalier bois (Bois Peinture) | Absence d'indice |
| (13) Cage d'escalier 1 | Mur (Plâtre peint) | Absence d'indice |
| (13) Cage d'escalier 1 | Plafond (Plâtre peint) | Absence d'indice |
| (13) Cage d'escalier 1 | trappe combles B (Plâtre Gris) | Absence d'indice |
| 1er étage | | |
| (14) Chambre 4 | Sol (Parquet) | Absence d'indice |
| (14) Chambre 4 | Mur (Plâtre peint) | Absence d'indice |
| (14) Chambre 4 | Plafond (Plâtre peint) | Absence d'indice |
| (14) Chambre 4 | Plafond (Poutres bois Vernis) | Absence d'indice |
| (14) Chambre 4 | Plinthes (Bois Peinture) | Absence d'indice |
| (14) Chambre 4 | Huisserie Fenêtre B (Alu) | Absence d'indice |
| (14) Chambre 4 | Fenêtre B (Alu) | Absence d'indice |
| (14) Chambre 4 | Huisserie Fenêtre D (Alu) | Absence d'indice |
| (14) Chambre 4 | Fenêtre D (Alu) | Absence d'indice |
| (14) Chambre 4 | Huisserie Porte A (Bois peint) | Absence d'indice |
| (14) Chambre 4 | Porte A (Bois peint) | Absence d'indice |
| (14) Chambre 4 | Lavabo A (Bois Peinture) | Absence d'indice |
| (14) Chambre 4 | Douche A (PVC) | Absence d'indice |
| Combles | | |
| (15) Combles 1 | Sol (Bois isolation) | Absence d'indice |
| (15) Combles 1 | Mur (Parpaings) | Absence d'indice |
| (15) Combles 1 | Plafond (Charpente sous tuiles) | Absence d'indice |
| Sous-sol | | |
| (17) Cage d'escalier 2 | Escalier béton () | Absence d'indice |
| (17) Cage d'escalier 2 | Papier B (Plâtre Peinture) | Absence d'indice |
| (17) Cage d'escalier 2 | Plafond (Plâtre peint) | Absence d'indice |
| (17) Cage d'escalier 2 | Huisserie Porte A (Bois peint) | Absence d'indice |
| (17) Cage d'escalier 2 | Porte A (Bois peint) | Absence d'indice |
| Sous-sol | | |
| (18) Pièce 2 | Sol (Béton) | Absence d'indice |
| (18) Pièce 2 | Mur (Parpaings Peinture) | Absence d'indice |
| (18) Pièce 2 | Plafond (Béton) | Absence d'indice |
| (18) Pièce 2 | Huisserie Fenêtre C (Alu) | Absence d'indice |
| (18) Pièce 2 | Fenêtre C (Alu) | Absence d'indice |
| Sous-sol | | |
| (19) Buandère | Sol (Béton) | Absence d'indice |
| (19) Buandère | Mur (Parpaings Peinture) | Absence d'indice |
| (19) Buandère | Mur (Parpaings Carrelage) | Absence d'indice |
| (19) Buandère | Plafond (Béton Peinture) | Absence d'indice |
| (19) Buandère | Huisserie Fenêtre C (Alu) | Absence d'indice |
| (19) Buandère | Fenêtre C (Alu) | Absence d'indice |
| (19) Buandère | Huisserie Porte A (Bois peint) | Absence d'indice |
| (19) Buandère | Porte A (Bois peint) | Absence d'indice |
| Sous-sol | | |
| (20) Garage | Sol (Béton) | Absence d'indice |
| (20) Garage | Mur (Parpaings Peinture) | Absence d'indice |
| (20) Garage | Plafond (Béton Peinture) | Absence d'indice |
| (20) Garage | porte de garage B (Métal Peinture) | Absence d'indice |
| (20) Garage | Huisserie Porte D (Alu) | Absence d'indice |
| (20) Garage | Porte D (Alu) | Absence d'indice |
| Extérieur | | |
| (21) Jardin | Sol (Terre) | Absence d'indice |
| (21) Jardin | Sol (Graviers) | Absence d'indice |
| (21) Jardin | Sol (Pavés) | Absence d'indice |
| (21) Jardin | Sol (Béton) | Absence d'indice |
| (21) Jardin | Terrasse (Bois) | Absence d'indice |
| (21) Jardin | Mur (Béton Peinture) | Absence d'indice |

| | | |
|-------------|---------------------------|------------------|
| [21] Jardin | Mur (Grillage) | Absence d'indice |
| [21] Jardin | Mur (Bois peint) | Absence d'indice |
| [21] Jardin | Barbecue (Béton Peinture) | Absence d'indice |
| [21] Jardin | portail (Métal Peinture) | Absence d'indice |

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

Tous les ouvrages ou parties d'ouvrages qui ont fait l'objet d'une description dans les éléments de repérage ont fait l'objet d'un examen visuel minutieux. Des sondages non destructifs sur les ouvrages bois ont été effectués.

E. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

| Designation | Justification |
|-------------|----------------------|
| Combles 2 | pas de trappe prévue |

F. Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

| Designation | Justification |
|--------------------------------|---|
| Combles | partiellement examinés pour cause de fermettes basses et de isolation |
| Murs et parties de mur doublés | Non visible et non accessible |

G. Moyens d'investigation utilisés (méthodes et outils)

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage mécanique des bois visibles et accessibles (poinçonnage).
- Outillages : lampe de forte puissance, poinçon fin type alène, humidimètre, loupe éclairante grossissante 10 fois
- Méthodologie basée selon la norme NF P 03-201 de mars 2012

H. Constatations diverses

Indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois

Informations du donneur d'ordre :

Aucune information relative à des traitements antérieurs contre les termites ou à la présence de termites dans le bâtiment n'a été mentionnée par le donneur d'ordre.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200 de mai 2016.

I. Obligation du propriétaire

Sans objet.

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation (Art. L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-6).
- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur (consulter la Direction Départementale de l'Équipement ou la mairie du lieu de diagnostic).
- L'état du bâtiment relatif à la présence de termites se réfère à la norme NF P 03-201 de mars 2012 concernant le diagnostic technique relatif à la présence de termites dans les bâtiments (norme mentionnée à l'art. 1 de l'arrêté du 29 mars 2007).
- Article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitat : en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l'article L. 133-5, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.
- Article L133-1 du Code de la construction et de l'habitat : dans les secteurs délimités par le conseil municipal, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires

Précisions

En cas de bien meublé n'ayant pas permis un examen exhaustif, le cabinet s'engage à la demande du client, à faire une 2ème visite quand le bien est vide de meubles. Cette visite est gratuite en cas de rendez-vous défini en accord avec le cabinet dans une plage d'une semaine. En cas de rendez-vous défini dans une plage de 2 heures ou de nouvelle visite après dépassement du délai de validité du constat, le montant facturé sera 50 % du tarif initial.

L'état relatif à la présence de termites dans les immeubles bâtis est limité (sauf mission différente expressément spécifiée à la commande) à la recherche d'indices d'infestations de termites en application des lois, décrets ou arrêtés en vigueur au lieu et à la date du diagnostic.

Selon la norme NF P 03-201 de mars 2012, l'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. Le présent constat n'a pas vocation à être utilisé en tant que cahier des charges pour la réalisation de travaux de traitement palliatif des bois en cas de signalement de dégradations dues à des insectes xylophages.

Les insectes xylophages et leurs traces qui sont recherchés sont limités aux termites sauf demande expresse d'extension de l'investigation aux autres agents de dégradation biologique du bois. Ces derniers peuvent toutefois être signalés en observation sans que ce signalement préjuge d'une recherche exhaustive et que l'absence éventuelle de signalement de ces autres agents de dégradation biologique du bois puisse faire l'objet d'un appel en garantie. L'absence d'indices d'infestation signifie qu'il n'a pas été possible de détecter leur présence et/ou des traces visibles de présences suivant la méthode d'investigation préconisée par la norme NF P 03-201 de mars 2012. Cette recherche est effectuée et limitée, sauf mission différente expressément spécifiée, aux constructions décrites ainsi que sur les sols et végétaux aux abords de l'immeuble jusqu'à une distance de 10 m du bien examiné, dans les limites de la propriété.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200 de mai 2016.

Dans les immeubles collectifs, l'état relatif à la présence de termites concerne exclusivement les parties privatives faisant l'objet de la vente, sauf mission différente expressément spécifiée à la commande. Sur demande, les parties communes pourront faire l'objet d'un diagnostic complet et spécifique. Néanmoins, celles-ci pourront être visitées en partie par le diagnostiqueur sans pour autant les exonérer des vices-cachés liés aux termites.

Conformément à l'article L 2716 de l'ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état. Il n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Deux catégories de termites en France métropolitaine :

- Termites souterrains (Réticulitermes) : termites très dévastateurs pour les habitations. Catégorie de termites ciblée par le règlementation. Ils vivent dans les sols et remontent dans les bâtis à la recherche de cellulose dont ils se nourrissent (bois ouvrés ou non, papier, carton). Durant leur recherche de nourriture, ils peuvent dégrader de nombreux autres matériaux dont ils ne s'alimentent pas (plâtres, isolants, PVC...).
- Termites dits de bois secs (Kalotermites) : termites très rarement rencontrés dans les bâtis et causant des dégâts punctuels. Ils se rencontrent essentiellement dans les départements du pourtour méditerranéen.

Définitions (selon normes)

Etat relatif à la présence de termites : situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites souterrains et/ou de bois sec et/ou arboricoles (pour les DDM).

Rapport de l'état relatif à la présence de termites : document décrivant la situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites.

Agent de dégradation biologique du bois : insectes destructeurs du bois et champignons lignivores.

Altération biologique : dégradation d'aspect et/ou des propriétés mécaniques causées par des agents de dégradation biologiques.

Infestation : présence ou indice de présence de termites.

Opérateur : personne physique qui réalise l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Donneur d'ordre : personne physique ou morale qui commande la réalisation d'un état relatif à la présence de termites dans un ou plusieurs bâtiments.

Le Rapport Officiel de Diagnostic

Aujourd'hui, vous disposez de tous les résultats d'analyse de votre bien effectués par l'un des membres de notre réseau national de diagnostiqueurs certifiés.



DIAGAMTER
Inréprochable pour votre bien

www.diagamter.com



Bienvenue chez Diagamter

Vous vendez ou vous louez un bien immobilier. C'est un **acte important**, notamment en matière d'information aux futurs acquéreurs ou locataires de votre bien.

Ainsi, **conscient des responsabilités** que cela implique, le rapport de diagnostic est un des éléments clés de l'ensemble des formalités que nous nous devons de remplir. Un élément **officiel**.

Vous vous doutez certainement que la **compétence technique** est au cœur de notre métier, celui de diagnostiqueur immobilier, métier à responsabilité élevée.

Les 110 cabinets liés à notre marque, présents sur l'ensemble du territoire national garantissent ainsi par le respect des protocoles qui leur incombent, une fiabilité sans faille de leurs rapports de contrôles et de diagnostics. Ne perdons jamais de vue qu'in fine c'est le diagnostic immobilier qui vous exonère, en tant que particulier, de la **garantie des vices cachés** fournie à votre acquéreur (ordonnance 8 juin 2005).

Une **charte des valeurs** guide au quotidien les actions de l'ensemble des membres de notre réseau national et contribue à faire de notre marque Diagamter, une marque « **irréprochable pour votre bien** ».

Si vous êtes de ceux pour qui l'**exemplarité** est l'un des critères majeurs quant au choix de votre diagnostiqueur, alors, à nous de vous démontrer tout le sens que nous lui donnons.

Merci de la lecture de ce document, que nous avons élaboré pour votre bien.

Guillaume EXBRAYAT
Président Diagamter France





Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Réf. : DIA-FRS02-2107-015



Propriétaire : Monsieur, Madame Pierre-Yves et Hilary HAMON

Adresse du bien : 44 Rue du Stade, 17180 PERIGNY

Nature du bien : Maison individuelle (T7)

Localisation du bien : Sans objet

Numéro de lot : Sans objet

Date du permis de construire : 1978

Date limite de validité : 11/07/2031

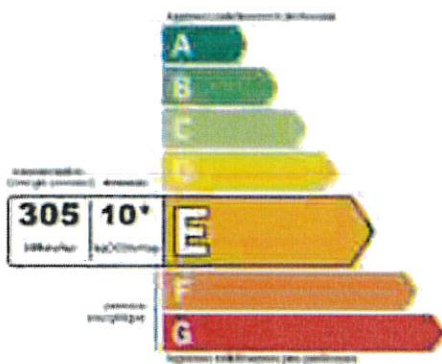
Référence client :

DPE

Date limite de validité : 11/07/2031

Consommation énergétique

Emission de gaz à effet de serre



Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés.

Elle est donnée à titre indicatif, seuls des rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.

*pour le cas où il est indiqué validité illimitée d'un des diagnostics, un rapport n'est plus valide en cas : de travaux, de changement de réglementation, dans le cas de diagnostic amiante pour les parties concernant des obligations ou recommandations issues des grilles d'évaluation d'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante ainsi que le contenu des dites grilles.



Les intervenants du dossier

> **Propriétaire : Monsieur, Madame Pierre-Yves et Hilary HAMON**

65 Avenue Edmond Grasset, 17690 ANGOULINS

> **Votre cabinet :**

4 rue des écoles, 17220 ST ROGATIEN

05 46 29 23 87

larochelle@diagamter.com

> **Technicien : Monsieur Laurent ARNAUDIES**

05 46 29 23 87

laurent.arnaudies@diagamter.com



Monsieur Laurent ARNAUDIES
Diagnosticheur certifié

Synthèse dossier
Réf. : DIA-FRS02-2107-015



Sommaire

| | |
|--------------------------------------|----|
| Rapport DPE | 6 |
| Attestation d'assurance du dossier | 27 |
| Certificat de compétences du dossier | 28 |
| Conditions particulières DDT | 29 |
| Attestation sur l'honneur DDT | 30 |

DPE diagnostic de performance énergétique (logement)

n° 2117E02003190

établi le 22/07/2021

valable jusqu'au : 21/07/2031

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe

adresse 44 rue du stade, 17160 PÉRIGNY

type de bien Maison individuelle

année de construction 1976

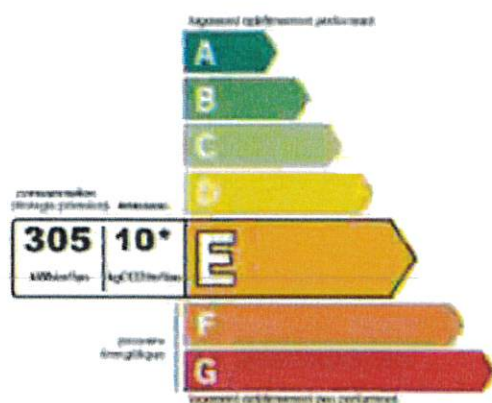
surface habitable 172 m²

propriétaire HAMON

adresse 44 rue du stade, 17160 PÉRIGNY

Performance énergétique

* Dont émissions de gaz à effet de serre.



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 5 à 6.

Ce logement émet 1754 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 9090 km parcourus en voiture. Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergie utilisés (bois, électricité, gaz, fuel, etc.).

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 3 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, refroidissement) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre 3382 € et 4576 € par an

PMU (prix moyens des énergies livrées au 01/01/2021 - abonnements compris)

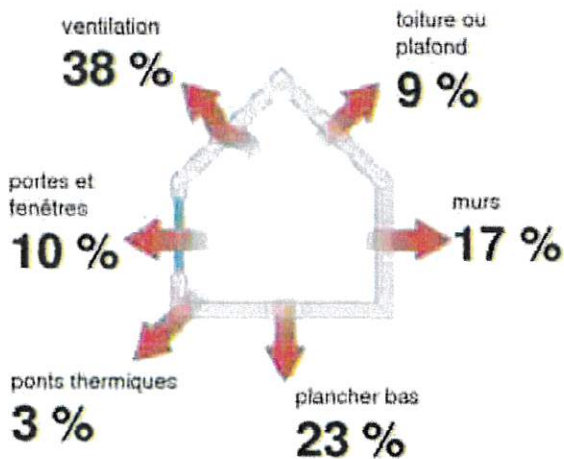
Comment réduire ma facture d'énergie ? voir p.3

Informations diagnostiqueur

SARL GF diagnostics
4 rue des écoles
17220 SAINT-ROGATIEN
diagnostiqueur :
Laurent ARNAUDIES

tel 05.46.29.23.87
email larochelle@diagamter.com
n° de certification C018-SE04-2018
organisme de certification WICERT

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture de fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)*



INSUFFISANT | MOYEN | BON

Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



toiture isolée



logement traversant

Production d'énergies renouvelables



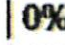

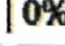
Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :

- | | | | |
|--|-----------------------------|--|------------------------------|
| | panneaux thermiques | | panneaux solaires |
| | pompe à chaleur | | géothermie |
| | chauffe eau thermodynamique | | système de chauffage au bois |
| | réseau de chaleur vertueux | | |

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

| usage | consommation d'énergie (en kWh énergie primaire) | | frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*) | répartition des dépenses |
|--|--|------------------|--|---|
| 🔥 chauffage | 🌲 bois | 2741 (2741 et) | Entre 2 925€ et 3 958€ |  86% |
| | ⚡ électrique | 42972 (19802 et) | | |
| 🚿 eau chaude sanitaire | ⚡ électrique | 6111 (2957 et) | Entre 405€ et 549€ |  12% |
| ❄️ refroidissement | | | |  0% |
| 💡 éclairage | ⚡ électrique | 763 (332 et) | Entre 51€ et 69€ |  2% |
| 🔌 auxiliaires | | | |  0% |
| énergie totale pour les usages recensés | 52 586 kWh (24 413 kWh e.f.) | | Entre 3 382€ et 4 576€ par an | 86% |

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19°C réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28°C (si présence de climatisation), et une consommation d'eau chaude de 140,84l par jour.
 e.f. → énergie finale
 * Prix moyens des énergies indexés au 01/01/2021 (abonnements compris)

- Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production (eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.
- Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements.

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



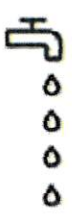
Température recommandée en hiver → 19°C
 Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est en moyenne -22,4% sur votre facture **soit -772 € par an**

- astuces** (plus facile si le logement dispose de solutions de pilotage efficaces)
- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
 - Chauffez les chambres à 17°C la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

- astuces**
- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
 - Aérez votre logement la nuit.













Consommation recommandée → 140,84l /jour d'eau chaude à 40°C
 Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minutes = environ 40l
58l consommés en moins par jour, c'est en moyenne -27% sur votre facture soit -128 € par an

- astuces**
- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
 - Réduisez la durée des douches.


FAIRE En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : www.faire.gov.fr/reduire-ses-factures-energie

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements.

Vue d'ensemble du logement

| | description | isolation |
|--|---|---|
|  murs | Mur Nord Blocs de béton creux donnant sur Extérieur, isolation inconnue |  |
| | Mur Est Blocs de béton creux donnant sur Extérieur, isolation inconnue | |
| | Mur Sud Blocs de béton creux donnant sur Extérieur, isolation inconnue | |
| | Mur Nord Blocs de béton creux donnant sur Extérieur, isolé | |
| | Mur Sud Blocs de béton creux donnant sur Extérieur, isolé | |
| | Mur Ouest Blocs de béton creux donnant sur Extérieur, isolé | |
| | Mur Nord Blocs de béton creux donnant sur Extérieur, isolé | |
| | Mur Sud Blocs de béton creux donnant sur Extérieur, isolé | |
| | Mur Est Blocs de béton creux donnant sur Comble, isolation inconnue | |
|  plancher bas | Plancher Dalle béton donnant sur Terre-plein, isolation inconnue |  |
| | Plancher Dalle béton donnant sur Local non chauffé, non isolé | |
|  toiture / plafond | Plancher Entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur Extérieur, isolé |  |
| | Plancher Entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur Extérieur, isolation inconnue | |
|  toiture / plafond | Plancher Entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur Combles aménagés, isolé |  |
| | Plancher Entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur Combles aménagés, isolation inconnue | |
|  portes et fenêtres | Portes-fenêtres battantes, Menuiserie métallique à rupture de pont thermique VIR - double vitrage vertical (e = 16 mm) |  |
| | Fenêtres battantes, Menuiserie métallique à rupture de pont thermique VIR - double vitrage vertical (e = 20 mm) | |
| | Fenêtres battantes, Menuiserie métallique à rupture de pont thermique VIR - double vitrage vertical (e = 20 mm) | |
| | Fenêtres battantes, Menuiserie métallique à rupture de pont thermique VIR - double vitrage vertical (e = 16 mm) | |
| | Fenêtres coulissantes, Menuiserie métallique à rupture de pont thermique VIR - double vitrage vertical (e = 16 mm) | |
| | Fenêtres battantes, Menuiserie métallique à rupture de pont thermique VIR - double vitrage vertical (e = 20 mm) | |
| | Fenêtres coulissantes, Menuiserie métallique à rupture de pont thermique VIR - double vitrage vertical (e = 20 mm) | |
| | Portes-fenêtres battantes, Menuiserie métallique à rupture de pont thermique VIR - double vitrage vertical (e = 20 mm) | |
| | Portes-fenêtres coulissantes, Menuiserie métallique à rupture de pont thermique VIR - double vitrage vertical (e = 20 mm) | |
| | Fenêtres battantes, Menuiserie métallique à rupture de pont thermique VIR - double vitrage vertical (e = 20 mm) | |
| | Fenêtres battantes, Menuiserie métallique à rupture de pont thermique VIR - double vitrage vertical (e = 20 mm) | |
| | Fenêtres battantes, Menuiserie métallique à rupture de pont thermique VIR - double vitrage vertical (e = 20 mm) | |
| | Fenêtres battantes, Menuiserie métallique à rupture de pont thermique VIR - double vitrage vertical (e = 16 mm) | |
| | Fenêtres battantes, Menuiserie métallique à rupture de pont thermique VIR - double vitrage vertical (e = 20 mm) | |
| | Fenêtres battantes, Menuiserie métallique à rupture de pont thermique VIR - double vitrage vertical (e = 20 mm) | |
| | Porte Bois Opaque pleine | |
| | Porte Bois Opaque pleine | |

Vue d'ensemble des équipements

| | description |
|---|---|
|  chauffage | Radiateur électrique NF*** Electrique installée en 2021 Panneau rayonnant électrique NF*** Electrique installée en 2021 Convecteur électrique NF*** Electrique installée en 2021 Insert Bois installée en 2021 |

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements.



eau chaude sanitaire

Chauffe-eau vertical Electrique installée en 2015



ventilation

Ventilation par ouverture de fenêtres



pilotage

Radiateur électrique NF*** :
avec régulation pièce par pièce, intermittence par pièce avec minimum de température
Panneau rayonnant électrique NF*** :
avec régulation pièce par pièce,
Convecteur électrique NF*** :
avec régulation pièce par pièce, intermittence par pièce avec minimum de température
Insert :
Autres équipements : avec régulation pièce par pièce.

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

Recommandations d'amélioration de la performance




Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.






1

Les travaux essentiels montant estimé : 5000 à 15000 €

| lot | description | performance recommandée |
|---|---|-------------------------|
|  chauffage | Ajout d'un nouveau générateur : PAC Air/Air | |

2

Les travaux à envisager montant estimé : 11030,655 à 20252,31 €

| lot | description | performance recommandée |
|--|---|----------------------------|
|  murs | Isolation des murs par l'extérieur : Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. Envisager prioritairement une isolation des murs par l'extérieur, elle permet de limiter les ponts thermiques. Mise en place d'un isolant avec une résistance de 6m ² /K/W Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme | Ri = 6 m ² .K/W |
|  murs | Isolation des murs par l'extérieur : Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. Envisager prioritairement une isolation des murs par l'extérieur, elle permet de limiter les ponts thermiques. Mise en place d'un isolant avec une résistance de 6m ² /K/W Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme | Ri = 6 m ² .K/W |
|  murs | Isolation des murs par l'extérieur : Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. Envisager prioritairement une isolation des murs par l'extérieur, elle permet de limiter les ponts thermiques. Mise en place d'un isolant avec une résistance de 6m ² /K/W Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme | Ri = 6 m ² .K/W |
|  murs | Isolation des murs par l'extérieur : Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. Envisager prioritairement une isolation des murs par l'extérieur, elle permet de limiter les ponts thermiques. Mise en place d'un isolant avec une résistance de 6m ² /K/W Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme | Ri = 6 m ² .K/W |
|  murs | Isolation des murs par l'extérieur : Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. Envisager prioritairement une isolation des murs par l'extérieur, elle permet de limiter les ponts thermiques. Mise en place d'un isolant avec une résistance de 6m ² /K/W Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme | Ri = 6 m ² .K/W |

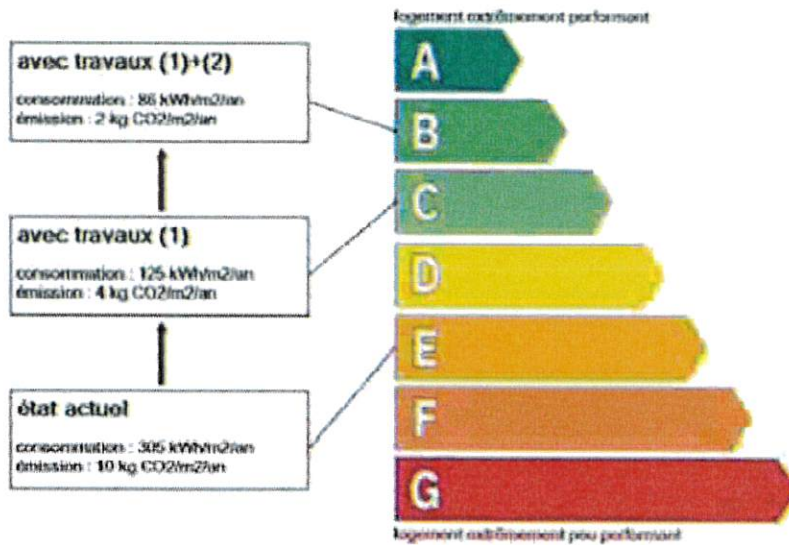
| | | | |
|--|--------------|--|-----------------------------|
| | murs | <p>Isolation des murs par l'extérieur : Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible.</p> <p>Envisager prioritairement une isolation des murs par l'extérieur, elle permet de limiter les ponts thermiques.</p> <p>Mise en place d'un isolant avec une résistance de 6m²/K/W</p> <p>Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme</p> | R = 6 m ² /K/W |
| | murs | <p>Isolation des murs par l'extérieur : Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible.</p> <p>Envisager prioritairement une isolation des murs par l'extérieur, elle permet de limiter les ponts thermiques.</p> <p>Mise en place d'un isolant avec une résistance de 6m²/K/W</p> <p>Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme</p> | R = 6 m ² /K/W |
| | murs | <p>Isolation des murs par l'extérieur : Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible.</p> <p>Envisager prioritairement une isolation des murs par l'extérieur, elle permet de limiter les ponts thermiques.</p> <p>Mise en place d'un isolant avec une résistance de 6m²/K/W</p> <p>Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme</p> | R = 6 m ² /K/W |
| | murs | <p>Isolation des murs par l'extérieur : Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible.</p> <p>Envisager prioritairement une isolation des murs par l'extérieur, elle permet de limiter les ponts thermiques.</p> <p>Mise en place d'un isolant avec une résistance de 6m²/K/W</p> <p>Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme</p> | R = 6 m ² /K/W |
| | murs | <p>Isolation des murs par l'extérieur : Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible.</p> <p>Envisager prioritairement une isolation des murs par l'extérieur, elle permet de limiter les ponts thermiques.</p> <p>Mise en place d'un isolant avec une résistance de 6m²/K/W</p> <p>Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme</p> | R = 6 m ² /K/W |
| | murs | <p>Isolation des murs par l'extérieur : Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible.</p> <p>Envisager prioritairement une isolation des murs par l'extérieur, elle permet de limiter les ponts thermiques.</p> <p>Mise en place d'un isolant avec une résistance de 6m²/K/W</p> <p>Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme</p> | R = 6 m ² /K/W |
| | plancher bas | <p>Isolation du plancher bas en sous face : Isolation du plancher bas en sous face</p> <p>Prévoir le calorifugeage des réseaux d'eau lors de l'isolation du plancher bas pour éviter tout risque de gel, car la température du vide sanitaire va chuter</p> | R = 4.5 m ² /K/W |
| | ventilation | <p>Installer une VMC Hygro-réglable type B : Installer une VMC Hygro-réglable type B</p> | |

Commentaire:

Néant

Recommandations d'amélioration de la performance

Évolution de la performance après travaux



FAIRE
Agence Nationale pour l'Énergie

Préparez votre projet !

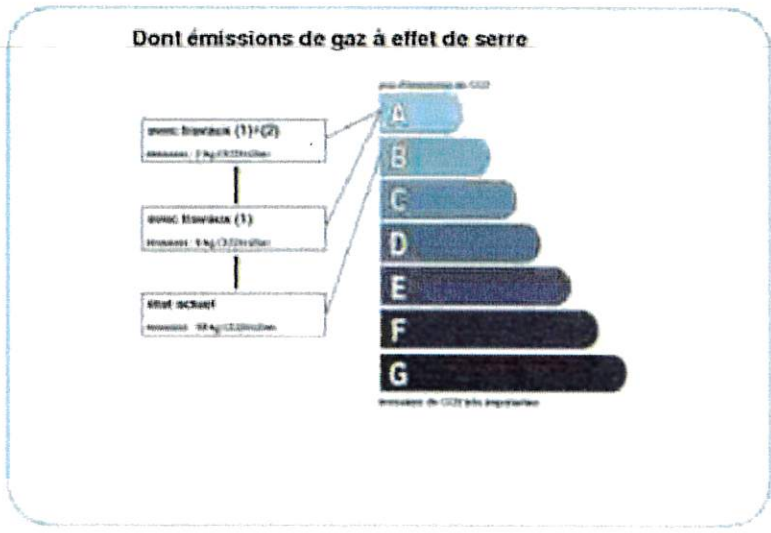
Consultez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous pour des conseils gratuits et personnalisés sur vos travaux d'économie d'énergie.

www.faire.gouv.fr/trouver-un-conseiller

Vous pouvez bénéficier d'aides de l'État et de votre région pour vos travaux.

www.faire.gouv.fr/aides-de-financement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Énergie
Régions



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des « passoires énergétiques » d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Reference du logiciel valide : **Analysimmo DPE 2021 4.1.1**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Reference du DPE : **2117E0200319G**

Invariant fiscal du logement :

Reference de la parcelle cadastrale : -

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Date de visite du bien : **12/07/2021**

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

généralités

| donnée d'entrée | origine de la donnée | valeur renseignée |
|-------------------------------|----------------------|------------------------|
| Département | | 17 - Charente Maritime |
| Altitude | donnée en ligne | 9 |
| Type de bien | observée ou mesurée | Maison individuelle |
| Année de construction | document fourni | 1978 |
| Surface habitable du logement | observée ou mesurée | 172 |
| Nombre de niveaux du logement | observée ou mesurée | 3 |
| Hauteur moyenne sous plafond | observée ou mesurée | 2,5 |

enveloppe

| donnée d'entrée | origine de la donnée | valeur renseignée | |
|-----------------|---|---------------------|----------------------|
| Mur 1 nord | Surface | observée ou mesurée | 26,86 m ² |
| | Matériau mur | observée ou mesurée | Blocs de béton creux |
| | Épaisseur mur | observée ou mesurée | 25 cm |
| | Isolation : oui / non / inconnue | observée ou mesurée | Inconnue |
| | Bâtiment construit en matériaux anciens | observée ou mesurée | Non |
| | Inertie | observée ou mesurée | Légère |
| Mur 2 est | Surface | observée ou mesurée | 22,73 m ² |
| | Matériau mur | observée ou mesurée | Blocs de béton creux |
| | Épaisseur mur | observée ou mesurée | 25 cm |
| | Isolation : oui / non / inconnue | observée ou mesurée | Inconnue |
| | Bâtiment construit en matériaux anciens | observée ou mesurée | Non |
| | Inertie | observée ou mesurée | Légère |
| Mur 3 sud | Surface | observée ou mesurée | 21,34 m ² |
| | Matériau mur | observée ou mesurée | Blocs de béton creux |
| | Épaisseur mur | observée ou mesurée | 25 cm |
| | Isolation : oui / non / inconnue | observée ou mesurée | Inconnue |
| | Bâtiment construit en matériaux anciens | observée ou mesurée | Non |

Fiche technique du logement (suite)

| donnée d'entrée | origine de la donnée | valeur renseignée |
|---|----------------------------------|------------------------|
| Inertie | observée ou mesurée | Légère |
| Surface | observée ou mesurée | 13,98 m ² |
| Matériau mur | observée ou mesurée | Blocs de béton creux |
| Épaisseur mur | observée ou mesurée | 25 cm |
| Mur 4 nord | Isolation : oui / non / inconnue | Oui |
| Résistance isolant | observée ou mesurée | 3,75 m ² /W |
| Bâtiment construit en matériaux anciens | observée ou mesurée | Non |
| Inertie | observée ou mesurée | Légère |
| Surface | observée ou mesurée | 17,31 m ² |
| Matériau mur | observée ou mesurée | Blocs de béton creux |
| Épaisseur mur | observée ou mesurée | 25 cm |
| Mur 5 sud | Isolation : oui / non / inconnue | Oui |
| Résistance isolant | observée ou mesurée | 3,75 m ² /W |
| Bâtiment construit en matériaux anciens | observée ou mesurée | Non |
| Inertie | observée ou mesurée | Légère |
| Surface | observée ou mesurée | 27,6 m ² |
| Matériau mur | observée ou mesurée | Blocs de béton creux |
| Épaisseur mur | observée ou mesurée | 25 cm |
| Mur 6 ouest | Isolation : oui / non / inconnue | Oui |
| Épaisseur isolant | observée ou mesurée | 8 cm |
| Bâtiment construit en matériaux anciens | observée ou mesurée | Non |
| Inertie | observée ou mesurée | Légère |
| Surface | observée ou mesurée | 5,75 m ² |
| Matériau mur | observée ou mesurée | Blocs de béton creux |
| Épaisseur mur | observée ou mesurée | 25 cm |
| Mur 7 nord h | Isolation : oui / non / inconnue | Oui |
| Épaisseur isolant | observée ou mesurée | 8 cm |
| Bâtiment construit en matériaux anciens | observée ou mesurée | Non |
| Inertie | observée ou mesurée | Légère |
| Surface | observée ou mesurée | 5,33 m ² |
| Matériau mur | observée ou mesurée | Blocs de béton creux |
| Épaisseur mur | observée ou mesurée | 25 cm |
| Mur 8 sud h | Isolation : oui / non / inconnue | Oui |
| Épaisseur isolant | observée ou mesurée | 8 cm |
| Bâtiment construit en matériaux anciens | observée ou mesurée | Non |
| Inertie | observée ou mesurée | Légère |
| Surface | observée ou mesurée | 18,22 m ² |
| Matériau mur | observée ou mesurée | Blocs de béton creux |

Fiche technique du logement (suite)

| donnée d'entrée | origine de la donnée | valeur renseignée | |
|--|--|---------------------|---|
| | Epaisseur mur | observée ou mesurée | 20 cm |
| | Isolation : oui / non / inconnue | observée ou mesurée | Inconnue |
| | Bâtiment construit en matériaux anciens | observée ou mesurée | Non |
| | Inertie | observée ou mesurée | Légère |
| | Type de local non chauffé adjacent | observée ou mesurée | Comble fortement ventilé |
| | Surface Aiu | observée ou mesurée | 79,6 m ² |
| | Surface Aue | observée ou mesurée | 73,2 m ² |
| | Etat isolation des parois du local non chauffé | document fourni | Non |
| Mur 10 ouest h | Surface | observée ou mesurée | 10,12 m ² |
| | Matériau mur | observée ou mesurée | Blocs de béton creux |
| | Epaisseur mur | observée ou mesurée | 20 cm |
| | Isolation : oui / non / inconnue | observée ou mesurée | Oui |
| | Epaisseur isolant | observée ou mesurée | 12 cm |
| | Bâtiment construit en matériaux anciens | observée ou mesurée | Non |
| | Inertie | observée ou mesurée | Légère |
| | Type de local non chauffé adjacent | observée ou mesurée | Comble fortement ventilé |
| | Surface Aiu | observée ou mesurée | 39,3 m ² |
| | Surface Aue | observée ou mesurée | 34 m ² |
| Etat isolation des parois du local non chauffé | ✗ valeur par défaut | Oui | |
| Mur 15 ouest | Surface | observée ou mesurée | 2,08 m ² |
| | Matériau mur | observée ou mesurée | Blocs de béton creux |
| | Epaisseur mur | observée ou mesurée | 25 cm |
| | Isolation : oui / non / inconnue | observée ou mesurée | Inconnue |
| | Bâtiment construit en matériaux anciens | observée ou mesurée | Non |
| Plafond 1 | Inertie | observée ou mesurée | Légère |
| | Surface | observée ou mesurée | 53 m ² |
| | Type | observée ou mesurée | Entre solives bois avec ou sans remplissage |
| | Isolation : oui / non / inconnue | observée ou mesurée | Oui |
| Plafond 2 h | Epaisseur isolant | document fourni | 30 cm |
| | Inertie | observée ou mesurée | Légère |
| | Surface | observée ou mesurée | 29,5 m ² |
| | Type | observée ou mesurée | Entre solives bois avec ou sans remplissage |
| Plafond 3 | Isolation : oui / non / inconnue | observée ou mesurée | Inconnue |
| | Inertie | observée ou mesurée | Légère |
| | Surface | observée ou mesurée | 61 m ² |
| | Type | observée ou mesurée | Entre solives bois avec ou sans remplissage |
| | Isolation : oui / non / inconnue | observée ou mesurée | Oui |
| | Epaisseur isolant | observée ou mesurée | 25 cm |

Fiche technique du logement (suite)

| donnée d'entrée | origine de la donnée | valeur renseignée | |
|--|---|---------------------|---|
| Inertie | observée ou mesurée | Légère | |
| Type de local non chauffé adjacents | observée ou mesurée | Combles aménagés | |
| Surface Aiu | observée ou mesurée | 61 m ² | |
| Surface Aue | observée ou mesurée | 73,2 m ² | |
| Etat isolation des parois du local non chauffé | document fourni | Non | |
| Plafond 4 | Surface | observée ou mesurée | 28 m ² |
| | Type | observée ou mesurée | Entre solives bois avec ou sans remplissage |
| | Isolation : oui / non / inconnue | observée ou mesurée | Inconnue |
| | Inertie | observée ou mesurée | Légère |
| | Type de local non chauffé adjacents | observée ou mesurée | Combles aménagés |
| | Surface Aiu | observée ou mesurée | 28 m ² |
| Plancher 1 | Surface Aue | observée ou mesurée | 33,6 m ² |
| | Etat isolation des parois du local non chauffé | valeur par défaut | Non |
| | Surface | observée ou mesurée | 100,8 m ² |
| | Type de plancher bas | observée ou mesurée | Dalle béton |
| | Isolation : oui / non / inconnue | observée ou mesurée | Inconnue |
| | Périmètre plancher dépendif sur terra-plein, vide sanitaire ou sous-sol non chauffé | observée ou mesurée | 28,1 m |
| Plancher 3 sur ss | Surface plancher sur terra-plein, vide sanitaire ou sous-sol non chauffé | observée ou mesurée | 100,8 m ² |
| | Inertie | observée ou mesurée | Lourde |
| | Type d'adjacence | observée ou mesurée | Terre-plein |
| | Surface | observée ou mesurée | 60,45 m ² |
| | Type de plancher bas | observée ou mesurée | Dalle béton |
| | Isolation : oui / non / inconnue | observée ou mesurée | Non |
| Fenêtre 1 | Inertie | observée ou mesurée | Lourde |
| | Type d'adjacence | observée ou mesurée | Sous-sols |
| | Surface Aiu | observée ou mesurée | 60,45 m ² |
| | Surface Aue | observée ou mesurée | 134,4 m ² |
| | Etat isolation des parois du local non chauffé | observée ou mesurée | Non |
| | Surface de baies | observée ou mesurée | 3,15 m ² |
| Fenêtre 1 | Type de vitrage | observée ou mesurée | Double vitrage vertical |
| | Epaisseur lame air | observée ou mesurée | 16 mm |
| | Présence couche peu émissive | observée ou mesurée | Oui |
| | Gaz de remplissage | valeur par défaut | Argon ou Krypton |
| | Double fenêtre | observée ou mesurée | Non |
| | Inclinaison vitrage | observée ou mesurée | Verticale (Inclinaison à 75°) |
| | Type menuiserie | observée ou mesurée | Menuiserie métallique à rupture de pont thermique |
| | Positionnement de la menuiserie | observée ou mesurée | À l'intérieur |

Fiche technique du logement (suite)

| donnée d'entrée | origine de la donnée | valeur renseignée | |
|---------------------------------|---------------------------------|-----------------------|---|
| Fenêtre 2 | Type ouverture | observée ou mesurée | Portes-fenêtres battantes |
| | Type volets | observée ou mesurée | Sans |
| | Orientation des baies | observée ou mesurée | Nord |
| | Type de masque proches | observée ou mesurée | Baie sous un balcon ou auvent |
| | Surface de baies | observée ou mesurée | 1,67 m ² |
| | Type de vitrage | observée ou mesurée | Double vitrage vertical |
| | Épaisseur lame air | observée ou mesurée | 20 mm |
| | Présence couche peu émissive | observée ou mesurée | Oui |
| | Gaz de remplissage | valeur par défaut | Argon ou Krypton |
| | Double fenêtre | observée ou mesurée | Non |
| | Inclinaison vitrage | observée ou mesurée | Verticale (Inclinaison $\pm 75^\circ$) |
| | Type menuiserie | observée ou mesurée | Menuiserie métallique à rupture de pont thermique |
| | Positionnement de la menuiserie | observée ou mesurée | Nu intérieur |
| | Type ouverture | observée ou mesurée | Fenêtres battantes |
| | Type volets | observée ou mesurée | Persienne coulissante et volet battant PVC ou bois, (épaisseur tablier $\geq 22\text{mm}$) |
| | Fenêtre 3 | Orientation des baies | observée ou mesurée |
| Surface de baies | | observée ou mesurée | 1,67 m ² |
| Type de vitrage | | observée ou mesurée | Double vitrage vertical |
| Épaisseur lame air | | observée ou mesurée | 20 mm |
| Présence couche peu émissive | | observée ou mesurée | Oui |
| Gaz de remplissage | | valeur par défaut | Argon ou Krypton |
| Double fenêtre | | observée ou mesurée | Non |
| Inclinaison vitrage | | observée ou mesurée | Verticale (Inclinaison $\pm 75^\circ$) |
| Type menuiserie | | observée ou mesurée | Menuiserie métallique à rupture de pont thermique |
| Positionnement de la menuiserie | | observée ou mesurée | Nu intérieur |
| Type ouverture | | observée ou mesurée | Fenêtres battantes |
| Type volets | | observée ou mesurée | Persienne coulissante et volet battant PVC ou bois, (épaisseur tablier $\geq 22\text{mm}$) |
| Orientation des baies | | observée ou mesurée | Nord |
| Surface de baies | | observée ou mesurée | 0,8 m ² |
| Type de vitrage | | observée ou mesurée | Double vitrage vertical |
| Fenêtre 4 | | Épaisseur lame air | observée ou mesurée |
| | Présence couche peu émissive | observée ou mesurée | Oui |
| | Gaz de remplissage | valeur par défaut | Argon ou Krypton |
| | Double fenêtre | observée ou mesurée | Non |
| | Inclinaison vitrage | observée ou mesurée | Verticale (Inclinaison $\pm 75^\circ$) |
| | Type menuiserie | observée ou mesurée | Menuiserie métallique à rupture de pont thermique |
| | Positionnement de la menuiserie | observée ou mesurée | Nu intérieur |
| | Type ouverture | observée ou mesurée | Fenêtres battantes |
































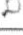






Fiche technique du logement (suite)

| donnée d'entrée | origine de la donnée | valeur renseignée | |
|---------------------------------|---------------------------------|---------------------|---|
| Fenêtre 5 | Type volets | observée ou mesurée | Sans |
| | Orientation des baies | observée ou mesurée | Est |
| | Surface de baies | observée ou mesurée | 1,67 m ² |
| | Type de vitrage | observée ou mesurée | Double vitrage vertical |
| | Épaisseur lame air | observée ou mesurée | 16 mm |
| | Présence couche peu émissive | observée ou mesurée | Oui |
| | Gaz de remplissage | ✗ valeur par défaut | Argon ou Krypton |
| | Double fenêtre | observée ou mesurée | Non |
| | Inclinaison vitrage | observée ou mesurée | Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$) |
| | Type menuiserie | observée ou mesurée | Menuiserie métallique à rupture de pont thermique |
| | Positionnement de la menuiserie | observée ou mesurée | Nu intérieur |
| | Type ouverture | observée ou mesurée | Fenêtres coulissantes |
| | Type volets | observée ou mesurée | Persienne coulissante et volet battant PVC ou bois, (épaisseur tablier $\geq 22\text{mm}$) |
| | Orientation des baies | observée ou mesurée | Sud |
| Fenêtre 6 | Surface de baies | observée ou mesurée | 1,67 m ² |
| | Type de vitrage | observée ou mesurée | Double vitrage vertical |
| | Épaisseur lame air | observée ou mesurée | 20 mm |
| | Présence couche peu émissive | observée ou mesurée | Oui |
| | Gaz de remplissage | ✗ valeur par défaut | Argon ou Krypton |
| | Double fenêtre | observée ou mesurée | Non |
| | Inclinaison vitrage | observée ou mesurée | Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$) |
| | Type menuiserie | observée ou mesurée | Menuiserie métallique à rupture de pont thermique |
| | Positionnement de la menuiserie | observée ou mesurée | Nu intérieur |
| | Type ouverture | observée ou mesurée | Fenêtres battantes |
| | Type volets | observée ou mesurée | Persienne coulissante et volet battant PVC ou bois, (épaisseur tablier $\geq 22\text{mm}$) |
| | Orientation des baies | observée ou mesurée | Sud |
| | Surface de baies | observée ou mesurée | 1,37 m ² |
| | Fenêtre 7 | Type de vitrage | observée ou mesurée |
| Épaisseur lame air | | observée ou mesurée | 20 mm |
| Présence couche peu émissive | | observée ou mesurée | Oui |
| Gaz de remplissage | | ✗ valeur par défaut | Argon ou Krypton |
| Double fenêtre | | observée ou mesurée | Non |
| Inclinaison vitrage | | observée ou mesurée | Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$) |
| Type menuiserie | | observée ou mesurée | Menuiserie métallique à rupture de pont thermique |
| Positionnement de la menuiserie | | observée ou mesurée | Nu intérieur |
| Type ouverture | | observée ou mesurée | Fenêtres coulissantes |
| Type volets | | observée ou mesurée | Persienne coulissante et volet battant PVC ou bois, (épaisseur tablier $\geq 22\text{mm}$) |
| Orientation des baies | | observée ou mesurée | Sud |

Fiche technique du logement (suite)

| donnée d'entrée | origine de la donnée | valeur renseignée | |
|-----------------|---------------------------------|---------------------|---|
| Fenêtre 8 | Surface de baies | observée ou mesurée | 2,7 m ² |
| | Type de vitrage | observée ou mesurée | Double vitrage vertical |
| | Épaisseur lame air | observée ou mesurée | 20 mm |
| | Présence couche peu émissive | observée ou mesurée | Oui |
| | Gaz de remplissage | valeur par défaut | Argon ou Krypton |
| | Double fenêtre | observée ou mesurée | Non |
| | Inclinaison vitrage | observée ou mesurée | Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$) |
| | Type menuiserie | observée ou mesurée | Menuiserie métallique à rupture de pont thermique |
| | Positionnement de la menuiserie | observée ou mesurée | Nu intérieur |
| | Type ouverture | observée ou mesurée | Portes-fenêtres battantes |
| | Type volets | observée ou mesurée | Sans |
| | Orientation des baies | observée ou mesurée | Sud |
| | Type de masque proches | observée ou mesurée | Baie sous un balcon ou auvent |
| Fenêtre 9 | Surface de baies | observée ou mesurée | 6,75 m ² |
| | Type de vitrage | observée ou mesurée | Double vitrage vertical |
| | Épaisseur lame air | observée ou mesurée | 20 mm |
| | Présence couche peu émissive | observée ou mesurée | Oui |
| | Gaz de remplissage | valeur par défaut | Argon ou Krypton |
| | Double fenêtre | observée ou mesurée | Non |
| | Inclinaison vitrage | observée ou mesurée | Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$) |
| | Type menuiserie | observée ou mesurée | Menuiserie métallique à rupture de pont thermique |
| | Positionnement de la menuiserie | observée ou mesurée | Nu intérieur |
| | Type ouverture | observée ou mesurée | Portes-fenêtres coulissantes |
| | Type volets | observée ou mesurée | Volet roulant PVC ou bois (épaisseur tablier $\leq 12\text{mm}$) |
| | Orientation des baies | observée ou mesurée | Sud |
| | Type de masque proches | observée ou mesurée | Baie sous un balcon ou auvent |
| Fenêtre 10 | Surface de baies | observée ou mesurée | 1,67 m ² |
| | Type de vitrage | observée ou mesurée | Double vitrage vertical |
| | Épaisseur lame air | observée ou mesurée | 20 mm |
| | Présence couche peu émissive | observée ou mesurée | Oui |
| | Gaz de remplissage | valeur par défaut | Argon ou Krypton |
| | Double fenêtre | observée ou mesurée | Non |
| | Inclinaison vitrage | observée ou mesurée | Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$) |
| | Type menuiserie | observée ou mesurée | Menuiserie métallique à rupture de pont thermique |
| | Positionnement de la menuiserie | observée ou mesurée | Nu intérieur |
| | Type ouverture | observée ou mesurée | Fenêtres battantes |
| | Type volets | observée ou mesurée | Persienne coulissante et volet battant PVC ou bois, (épaisseur tablier $\geq 22\text{mm}$) |
| | Orientation des baies | observée ou mesurée | Nord |

Fiche technique du logement (suite)

| donnée d'entrée | | origine de la donnée | valeur renseignée |
|-----------------|---------------------------------|---|---|
| Fenêtre 11 | Surface de baies |  observée ou mesurée | 1,67 m ² |
| | Type de vitrage |  observée ou mesurée | Double vitrage vertical |
| | Épaisseur lame air |  observée ou mesurée | 20 mm |
| | Présence couche peu émissive |  observée ou mesurée | Oui |
| | Gaz de remplissage |  valeur par défaut | Argon ou Krypton |
| | Double fenêtre |  observée ou mesurée | Non |
| | Inclinaison vitrage |  observée ou mesurée | Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$) |
| | Type menuiserie |  observée ou mesurée | Menuiserie métallique à rupture de pont thermique |
| | Positionnement de la menuiserie |  observée ou mesurée | Nu intérieur |
| | Type ouverture |  observée ou mesurée | Fenêtres battantes |
| | Type volets |  observée ou mesurée | Persienne coulissante et volet battant PVC ou bois, (épaisseur tablier $\geq 22\text{mm}$) |
| | Orientation des baies |  observée ou mesurée | Nord |
| Fenêtre 12 | Surface de baies |  observée ou mesurée | 1,67 m ² |
| | Type de vitrage |  observée ou mesurée | Double vitrage vertical |
| | Épaisseur lame air |  observée ou mesurée | 20 mm |
| | Présence couche peu émissive |  observée ou mesurée | Oui |
| | Gaz de remplissage |  valeur par défaut | Argon ou Krypton |
| | Double fenêtre |  observée ou mesurée | Non |
| | Inclinaison vitrage |  observée ou mesurée | Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$) |
| | Type menuiserie |  observée ou mesurée | Menuiserie métallique à rupture de pont thermique |
| | Positionnement de la menuiserie |  observée ou mesurée | Nu intérieur |
| | Type ouverture |  observée ou mesurée | Fenêtres battantes |
| | Type volets |  observée ou mesurée | Persienne coulissante et volet battant PVC ou bois, (épaisseur tablier $\geq 22\text{mm}$) |
| | Orientation des baies |  observée ou mesurée | Nord |
| Fenêtre 13 | Surface de baies |  observée ou mesurée | 0,48 m ² |
| | Type de vitrage |  observée ou mesurée | Double vitrage vertical |
| | Épaisseur lame air |  observée ou mesurée | 16 mm |
| | Présence couche peu émissive |  observée ou mesurée | Oui |
| | Gaz de remplissage |  valeur par défaut | Argon ou Krypton |
| | Double fenêtre |  observée ou mesurée | Non |
| | Inclinaison vitrage |  observée ou mesurée | Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$) |
| | Type menuiserie |  observée ou mesurée | Menuiserie métallique à rupture de pont thermique |
| | Positionnement de la menuiserie |  observée ou mesurée | Nu intérieur |
| | Type ouverture |  observée ou mesurée | Fenêtres battantes |
| | Type volets |  observée ou mesurée | Sans |
| | Orientation des baies |  observée ou mesurée | Nord |
| Fenêtre 14 | Surface de baies |  observée ou mesurée | 0,97 m ² |
| | Type de vitrage |  observée ou mesurée | Double vitrage vertical |


































Fiche technique du logement (suite)

| donnée d'entrée | origine de la donnée | valeur renseignée | | |
|-------------------------------------|---------------------------------|---------------------|---|---------------------|
| Fenêtre 15 | Epaisseur lame air | observée ou mesurée | 20 mm | |
| | Présence couche peu émissive | observée ou mesurée | Oui | |
| | Gaz de remplissage | valeur par défaut | Argon ou Krypton | |
| | Double fenêtre | observée ou mesurée | Non | |
| | Inclinaison vitrage | observée ou mesurée | Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$) | |
| | Type menuiserie | observée ou mesurée | Menuiserie métallique à rupture de pont thermique | |
| | Positionnement de la menuiserie | observée ou mesurée | Ni intérieur | |
| | Type ouverture | observée ou mesurée | Fenêtres battantes | |
| | Type volets | observée ou mesurée | Persienne coulissante et volet battant PVC ou bois, (épaisseur taillier $\geq 22mm$) | |
| | Orientation des baies | observée ou mesurée | Sud | |
| | Surface de baies | observée ou mesurée | 0.55 m ² | |
| | Type de vitrage | observée ou mesurée | Double vitrage vertical | |
| | Fenêtre 15 | Epaisseur lame air | observée ou mesurée | 20 mm |
| Présence couche peu émissive | | observée ou mesurée | Oui | |
| Gaz de remplissage | | valeur par défaut | Argon ou Krypton | |
| Double fenêtre | | observée ou mesurée | Non | |
| Inclinaison vitrage | | observée ou mesurée | Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$) | |
| Type menuiserie | | observée ou mesurée | Menuiserie métallique à rupture de pont thermique | |
| Positionnement de la menuiserie | | observée ou mesurée | Ni intérieur | |
| Type ouverture | | observée ou mesurée | Fenêtres battantes | |
| Type volets | | observée ou mesurée | Persienne coulissante et volet battant PVC ou bois, (épaisseur taillier $\geq 22mm$) | |
| Orientation des baies | | observée ou mesurée | Nord | |
| Type de menuiserie | | observée ou mesurée | Bois | |
| Porte 1 | | Type de porte | observée ou mesurée | Opaque pleine |
| | | Surface | observée ou mesurée | 1,49 m ² |
| Porte 2 | Type de menuiserie | observée ou mesurée | Bois | |
| | Type de porte | observée ou mesurée | Opaque pleine | |
| Porte 2 | Surface | observée ou mesurée | 1,48 m ² | |
| | Type de pont thermique | observée ou mesurée | Plancher bas - Mur | |
| Linéaire Plancher 1 Mur 15 ouest | Type isolation | valeur par défaut | Mur 15 ouest : IT1 | |
| | Longueur du pont thermique | observée ou mesurée | 0,6 m | |
| | Type de pont thermique | observée ou mesurée | Plancher bas - Mur | |
| Linéaire Plancher 1 Mur 1 nord | Type isolation | valeur par défaut | Mur 1 nord : IT1 | |
| | Longueur du pont thermique | observée ou mesurée | 12,25 m | |
| | Type de pont thermique | observée ou mesurée | Plancher bas - Mur | |
| Linéaire Plancher 1 Mur 2 est | Type isolation | valeur par défaut | Mur 2 est : IT1 | |
| | Longueur du pont thermique | observée ou mesurée | 9,05 m | |
| | Type de pont thermique | observée ou mesurée | Plancher bas - Mur | |

Fiche technique du logement (suite)

| donnée d'entrée | | origine de la donnée | valeur renseignée |
|------------------------------------|------------------------------------|-----------------------|--------------------|
| Linéaire Plancher 1 Mur 3 sud | Type isolation | ✗ valeur par défaut | Mur 3 sud : ITI |
| | Longueur du pont thermique | 📏 observée ou mesurée | 9,45 m |
| | Type de pont thermique | 📏 observée ou mesurée | Plancher bas - Mur |
| Linéaire Plancher 1 Mur 4 nord | Type isolation | 📏 observée ou mesurée | Mur 4 nord : ITI |
| | Longueur du pont thermique | 📏 observée ou mesurée | 5,97 m |
| | Type de pont thermique | 📏 observée ou mesurée | Plancher bas - Mur |
| Linéaire Plancher 1 Mur 5 sud | Type isolation | 📏 observée ou mesurée | Mur 5 sud : ITI |
| | Longueur du pont thermique | 📏 observée ou mesurée | 5,97 m |
| | Type de pont thermique | 📏 observée ou mesurée | Plancher bas - Mur |
| Linéaire Plancher 1 Mur 6 ouest | Type isolation | 📏 observée ou mesurée | Mur 6 ouest : ITI |
| | Longueur du pont thermique | 📏 observée ou mesurée | 8 m |
| | Type de pont thermique | 📏 observée ou mesurée | Menuiseries - Mur |
| Linéaire Fenêtre 1 Mur 1 nord | Type isolation | ✗ valeur par défaut | ITI |
| | Longueur du pont thermique | 📏 observée ou mesurée | 7,3 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp | 📏 observée ou mesurée | 5 cm |
| | Retour isolation autour menuiserie | 📏 observée ou mesurée | Oui |
| | Position menuiseries | 📏 observée ou mesurée | Nu intérieur |
| | Type de pont thermique | 📏 observée ou mesurée | Menuiseries - Mur |
| Linéaire Fenêtre 2 Mur 1 nord | Type isolation | ✗ valeur par défaut | ITI |
| | Longueur du pont thermique | 📏 observée ou mesurée | 5,18 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp | 📏 observée ou mesurée | 5 cm |
| | Retour isolation autour menuiserie | 📏 observée ou mesurée | Oui |
| | Position menuiseries | 📏 observée ou mesurée | Nu intérieur |
| | Type de pont thermique | 📏 observée ou mesurée | Menuiseries - Mur |
| Linéaire Fenêtre 3 Mur 1 nord | Type isolation | ✗ valeur par défaut | ITI |
| | Longueur du pont thermique | 📏 observée ou mesurée | 5,18 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp | 📏 observée ou mesurée | 5 cm |
| | Retour isolation autour menuiserie | 📏 observée ou mesurée | Oui |
| | Position menuiseries | 📏 observée ou mesurée | Nu intérieur |
| | Type de pont thermique | 📏 observée ou mesurée | Menuiseries - Mur |
| Linéaire Fenêtre 4 Mur 2 est | Type isolation | ✗ valeur par défaut | ITI |
| | Longueur du pont thermique | 📏 observée ou mesurée | 3,6 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp | 📏 observée ou mesurée | 5 cm |
| | Retour isolation autour menuiserie | 📏 observée ou mesurée | Oui |
| | Position menuiseries | 📏 observée ou mesurée | Nu intérieur |
| | Type de pont thermique | 📏 observée ou mesurée | Menuiseries - Mur |
| Linéaire Fenêtre 5 Mur 3 sud | Type isolation | ✗ valeur par défaut | ITI |
| | Longueur du pont thermique | 📏 observée ou mesurée | 5,18 m |

Fiche technique du logement (suite)

| donnée d'entrée | | origine de la donnée | valeur renseignée |
|-----------------------------------|------------------------------------|---|-------------------|
| | Largeur du dormant menuiserie Lp |  observée ou mesurée | 5 cm |
| | Retour isolation autour menuiserie |  observée ou mesurée | Oui |
| | Position menuiseries |  observée ou mesurée | Nu intérieur |
| Linéaire Fenêtre 6 Mur 3 sud | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Menuiseries - Mur |
| | Type isolation |  valeur par défaut | ITI |
| | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 5,16 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp |  observée ou mesurée | 5 cm |
| | Retour isolation autour menuiserie |  observée ou mesurée | Oui |
| Linéaire Fenêtre 7 Mur 3 sud | Position menuiseries |  observée ou mesurée | Nu intérieur |
| | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Menuiseries - Mur |
| | Type isolation |  valeur par défaut | ITI |
| | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 4,68 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp |  observée ou mesurée | 5 cm |
| Linéaire Fenêtre 8 Mur 3 sud | Retour isolation autour menuiserie |  observée ou mesurée | Oui |
| | Position menuiseries |  observée ou mesurée | Nu intérieur |
| | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Menuiseries - Mur |
| | Type isolation |  valeur par défaut | ITI |
| | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 6,9 m |
| Linéaire Fenêtre 9 Mur 3 sud | Largeur du dormant menuiserie Lp |  observée ou mesurée | 5 cm |
| | Retour isolation autour menuiserie |  observée ou mesurée | Oui |
| | Position menuiseries |  observée ou mesurée | Nu intérieur |
| | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Menuiseries - Mur |
| | Type isolation |  valeur par défaut | ITI |
| Linéaire Fenêtre 10 Mur 4 nord | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 10,5 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp |  observée ou mesurée | 5 cm |
| | Retour isolation autour menuiserie |  observée ou mesurée | Oui |
| | Position menuiseries |  observée ou mesurée | Nu intérieur |
| | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Menuiseries - Mur |
| Linéaire Fenêtre 11 Mur 4 nord | Type isolation |  observée ou mesurée | ITI |
| | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 5,18 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp |  observée ou mesurée | 5 cm |
| | Retour isolation autour menuiserie |  observée ou mesurée | Oui |
| | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Menuiseries - Mur |

Fiche technique du logement (suite)

| donnée d'entrée | origine de la donnée | valeur renseignée | |
|-------------------------------------|------------------------------------|---------------------|-------------------|
| Linéaire Fenêtre 12 Mur 1 nord | Position menuiseries | observée ou mesurée | Nu intérieur |
| | Type de pont thermique | observée ou mesurée | Menuiseries - Mur |
| | Type isolation | valeur par défaut | ITI |
| | Longueur du pont thermique | observée ou mesurée | 5,18 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp | observée ou mesurée | 5 cm |
| | Retour isolation autour menuiserie | observée ou mesurée | Oui |
| | Position menuiseries | observée ou mesurée | Nu intérieur |
| Linéaire Fenêtre 13 Mur 1 nord | Type de pont thermique | observée ou mesurée | Menuiseries - Mur |
| | Type isolation | valeur par défaut | ITI |
| | Longueur du pont thermique | observée ou mesurée | 2,8 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp | observée ou mesurée | 5 cm |
| | Retour isolation autour menuiserie | observée ou mesurée | Oui |
| | Position menuiseries | observée ou mesurée | Nu intérieur |
| | Type de pont thermique | observée ou mesurée | Menuiseries - Mur |
| Linéaire Fenêtre 14 Mur 8 sud h | Type isolation | observée ou mesurée | ITI |
| | Longueur du pont thermique | observée ou mesurée | 4,18 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp | observée ou mesurée | 5 cm |
| | Retour isolation autour menuiserie | observée ou mesurée | Oui |
| | Position menuiseries | observée ou mesurée | Nu intérieur |
| | Type de pont thermique | observée ou mesurée | Menuiseries - Mur |
| | Type isolation | observée ou mesurée | ITI |
| Linéaire Fenêtre 15 Mur 7 nord h | Longueur du pont thermique | observée ou mesurée | 3,1 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp | observée ou mesurée | 5 cm |
| | Retour isolation autour menuiserie | observée ou mesurée | Oui |
| | Position menuiseries | observée ou mesurée | Nu intérieur |
| | Type de pont thermique | observée ou mesurée | Menuiseries - Mur |

Fiche technique du logement (suite)

| donnée d'entrée | origine de la donnée | valeur renseignée | |
|-------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|--|
| Radiateur électrique NF*** | Type d'installation de chauffage | observée ou mesurée | Installation de chauffage sans solaire |
| | Type générateur | observée ou mesurée | Radiateur électrique NF*** |
| | Surface chauffée | observée ou mesurée | 155 m ² |
| | Année d'installation | observée ou mesurée | 2021 |
| | Energie utilisée | observée ou mesurée | Electricité |
| | Présence d'une ventouse | observée ou mesurée | Non |
| | Présence d'une veilleuse | observée ou mesurée | Non |
| | Type émetteur | observée ou mesurée | Radiateur électrique NF*** |
| | Surface chauffée par émetteur | observée ou mesurée | 157 m ² |
| | Type de chauffage | observée ou mesurée | Divisé |
| | Equipement d'intermittence | observée ou mesurée | Par pièce avec minimum de température |
| | Présence de comptage | observée ou mesurée | Non |
| | Panneau rayonnant électrique NF*** | Type d'installation de chauffage | observée ou mesurée |
| Type générateur | | observée ou mesurée | Panneau rayonnant électrique NF*** |
| Surface chauffée | | observée ou mesurée | 31 m ² |
| Année d'installation | | observée ou mesurée | 2021 |
| Energie utilisée | | observée ou mesurée | Electricité |
| Présence d'une ventouse | | observée ou mesurée | Non |
| Présence d'une veilleuse | | observée ou mesurée | Non |
| Type émetteur | | observée ou mesurée | Panneau rayonnant électrique NF*** |
| Surface chauffée par émetteur | | observée ou mesurée | 13 m ² |
| Type de chauffage | | observée ou mesurée | Divisé |
| Equipement d'intermittence | | observée ou mesurée | Absent |
| Présence de comptage | | observée ou mesurée | Non |
| Chauffe-eau vertical | | Type générateur | observée ou mesurée |
| | Année installation | ✗ valeur par défaut | 2015 |
| | Energie utilisée | observée ou mesurée | Electricité |
| | Type production ECS | observée ou mesurée | Individuel |
| | Isolation du réseau de distribution | observée ou mesurée | Non |
| | Pièces alimentées contiguës | observée ou mesurée | Oui |
| | Production en volume habitable | observée ou mesurée | Non |
| | Volume de stockage | observée ou mesurée | 200 L |
| | Type de ballon | observée ou mesurée | Chauffe-eau vertical |
| | Catégorie de ballon | observée ou mesurée | Autres ou inconnue |
| Ventilation | Type de ventilation | observée ou mesurée | Ventilation par ouverture de fenêtres |
| | Année installation | 📄 document fourni | 1978 |
| | Plusieurs façades exposées | observée ou mesurée | Oui |

équipements

Attestation d'assurance

Sarl GALEY - LABAUTHE ASSURANCES
 21 Place Dupuy
 31000 TOULOUSE
 Tel. 05 62 73 09 09 Fax. 05 61 63 12 16
 email. agence.galey@axa.fr
 n° Ordon. TO 053 214



Assurance et Banque

ATTESTATION D'ASSURANCE

La société AXA FRANCE représentée par la SARL GALEY - LABAUTHE ASSURANCES atteste que l'entreprise GF DIAGNOSTICS représentée par Monsieur Guillaume FRESHAIS, domiciliée 4 rue des écoles 17220 SAINT ROGATIEN est titulaire du contrat suivant, en cours pour la période du 01/07/2021 au 31/12/2021 couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile suivant les dispositions des conditions générales et particulières :

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE N° 1148864204 Contrat « Groupe »

Pour les activités désignées ci-dessous, telles que décrites aux conditions particulières du contrat ci-dessus référencés et étendues conformément aux dispositions des décrets et lois en vigueur :

- Photo 360 et visite virtuelle
- Diagnostic de Performance énergétique 2021 sans mention
- Diagnostic de Performance Energétique sans mention
- Constat Amiante Vente sans mention
- Dossier Technique Amiante avec mention
- Contrôle périodique amiante
- Logement décent
- Etat des installations intérieures d'Electricité
- Etat des Risques et Pollutions
- Argiles
- Etat parasitaire
- Mécrites
- Superficie Carrez/Habitable et autres
- Amiante avant travaux immeubles bâtis
- Plomb avant travaux
- Termites avant démolition
- Prestation de recueil de données et prise de mesures pour établissement d'un certificat de luminosité
- CQV (Certificat de qualité de vie)
- Diagnostic de Performance énergétique 2021 avec mention
- Diagnostic de Performance Energétique avec Mention
- Dossier Technique Amiante sans mention
- Constat du Risque d'Exposition au Plomb (vente, location, parties communes)
- Diagnostic défiaciation ancien
- Dossier Amiante Parties Privatives
- Etat des installations intérieures de Gaz
- Etat des Risques de pollution des sols (ERPS)
- ENSA (Etat des Nuisances Sonores Aériennes)
- Etat relatif à la présence de Termites dans le bâti
- Etats des lieux
- Amiante avant démolition
- Contrôle plomb après ou lors de travaux
- Plomb avant démolition
- qualité de l'air (benzène, CO2, formaldéhyde)
- Mission de mesures d'activité volumique de radon dans les bâtiments et activités prévus à l'article R 4451-44 du code du travail et chez les particuliers

Extrait du tableau des garanties spécifiques à l'assuré désigné ci-dessus et par Cabinet de diagnostics :

1. Tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs confondus : 10 772 913 € par sinistre
2. Faute inexcusable (dommages corporels) : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par année d'assurance
3. Atteinte à l'environnement :
 - Tous dommages confondus : 788 630 € par année d'assurance
4. Dommages immatériels non consécutifs : 2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance
5. Dommages aux biens confits : 345 145 € par sinistre
6. Défense : exclus dans la garantie mise en jeu
7. Recours : 29 354 € par litige

La présente attestation ne peut engager la compagnie AXA FRANCE en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel il se réfère

Fait à Toulouse, le 2 juillet 2021

Pour la Sarl GALEY - LABAUTHE ASSURANCES

AXA France IARD.S.A. au capital de 214 799 036 €; 222 057 460 E.C.S. Nanterre. TVA intracomunitaire n° FR 14 722 051 460- AXA Assurances IARD Mutuelle Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers Siren 775 699 309. TVA intracomunitaire n° FR 19 775 699 309 Salgus sociaux : 313, Travaux de l'Arbitre - 93721 Nanterre Cedex - Entreprises régies par le Code des Assurances Opérations d'assurance exclues de TVA - art. 261-C COI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurance

> Certificat de compétence



cofrac
CENTRUM
DE PERSONNES
N° d'accréditation
4-059H
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

WI.CERT
« CERTIFICATION DE COMPETENCES
«Version 01»

Décerné à : **ARNAUDIES Laurent** Sous le numéro **C018-SE04-2018**

| DOMAINE (S) CONCERNE (S) | VALIDITE |
|---|--------------------------------|
| DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (SANS MENTION) | Du 04/07/2018 Au 02/07/2023 |
| DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (MENTION) | X |
| DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ | Du 04/07/2018 Au 13/05/2023 |
| DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION | Du 04/07/2018 Au 13/05/2023 |
| DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB | Du 04/07/2018 Au 13/05/2023 |
| DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (SANS MENTION) | Du 04/07/2018 Au 13/05/2023 |
| DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (MENTION) | X |
| DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE) | Du 04/07/2018 Au 13/05/2023 |

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des conseils de risque d'exposition au plomb et agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 20 juillet 2018 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 9 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 15 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 ; 2 décembre 2011 et 10 Août 2015.

Délivré à Thionville, le 04/07/2018
Par WI.CERT



WI.CERT - 16, rue Yvette - 57 100 THIONVILLE
Tél. 03 83 72 02 45 - Mail : contact@wi.cert.com
SASL au capital de 7500 Euros - RCS de Thionville - (Coor. APE / NAF : 7120Z N3147 2205N9400010)



Conditions particulières d'exécution du dossier de diagnostic technique

Textes de référence

Article L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
Article R.271-1 à R.271-5 du CCH
Ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005

Précisions sur le dossier de diagnostic technique (DDT)

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb et un état des risques naturels et technologiques. Pour les logements situés dans un immeuble collectif dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1975, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er juillet 2017. Pour les autres logements, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er janvier 2018.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Un état de l'installation intérieure de gaz,
- Un état des risques naturels miniers et technologiques,
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE),
- Un état de l'installation intérieure d'électricité,
- Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1^{er} janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

D'après l'article R.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.
Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT.

ST ROGATIEN, le 23/07/2021

Monsieur, Madame Pierre-Yves et Hilary HAMON

65 Avenue Edmond Grasset
17690 ANGOULINS

Référence Rapport : DIA-FRS02-2107-015

Objet : **Attestation sur l'honneur**

44 Rue du Stade
17180 PERIGNY
Maison individuelle
Date de la visite : 12/07/2021

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Guillaume Fresnais, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

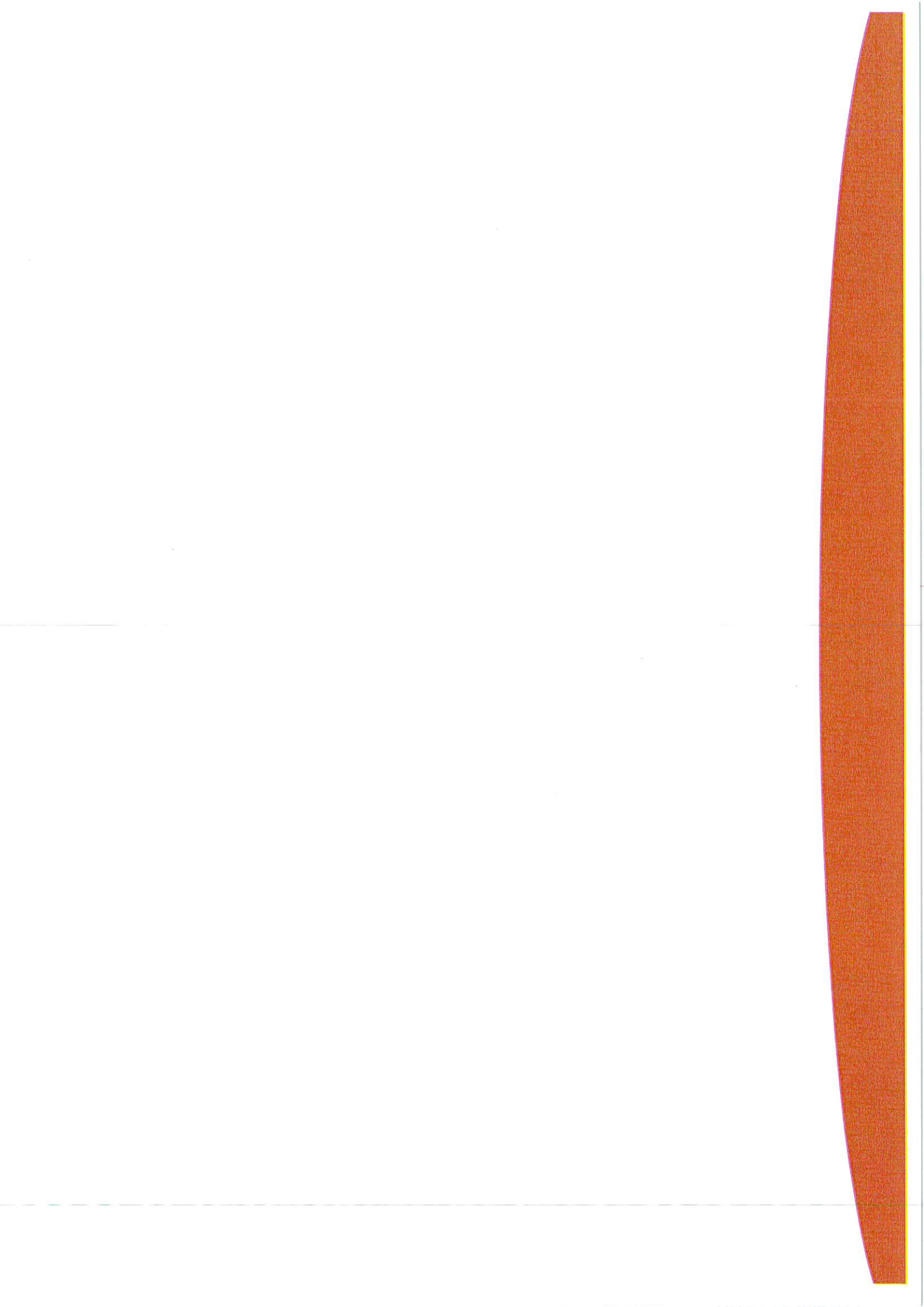
Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),

Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance),

N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Guillaume Fresnais
GF diagnostics





Rapport de l'état de l'installation intérieure d'Électricité

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution

1. Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances

| | |
|--|---------------------------------|
| Département | 17 |
| Commune | PERIGNY |
| Type d'immeuble | Maison individuelle (T7) |
| Adresse | 44 Rue du Stade, 17180 PERIGNY |
| Référence cadastrale | Non communiquées |
| N° logement / Etage / Identification fiscale | Sans objet |
| Désignation du lot de (co)propriété | Sans objet |
| Nature et situation de l'immeuble | Immeuble bâti, bien indépendant |
| Année de construction du local et de ses dépendances | 1978 |
| Année de réalisation de l'installation électrique | 1978 |
| Distributeur d'électricité | Non communiqué |

Pièces et emplacements non visités

Justification

| | |
|-----------|----------------|
| Combles 2 | non accessible |
|-----------|----------------|

2. Identification du donneur d'ordre

2. Propriétaire

Si différent du propriétaire

Monsieur, Madame Pierre-Yves et Hilary HAMON
44 Rue du Stade, 17180 PERIGNY

3. Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

| | |
|--|--|
| Opérateur de repérage | Monsieur Guillaume FRESNAIS. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Icert Parc Edonia Rue de la Terre Victoria Bâtiment G 35768 Saint-Grégoire Cedex (Réf : CPDI 3212) le 04/11/2019 jusqu'au 03/11/2024 |
| Nom et raison sociale de l'entreprise | GF diagnostics |
| Adresse de l'entreprise | 4 rue des écoles 17220 ST ROGATIEN |
| Numéro de Siret | 804 423 564 00017 |
| Désignation de la compagnie d'assurance de l'opérateur | AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 31/12/2020 |
| Commande effectuée le | 30/04/2020 |
| Visite réalisée le | 07/05/2020 à 14:00 |
| Pièces jointes | Sans objet |

| | |
|--------------------------------------|--------------|
| Sous-traitance | Sans objet |
| Durée de validité en cas de vente | 06/05/2023 |
| Durée de validité en cas de location | 06/05/2026 |
| Retour du courrier préliminaire | Non retourné |
| Appareil électrique | 1663 Fluke |

4. Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;

les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5. Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tensions - Protection mécanique des conducteurs.
- 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières :

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

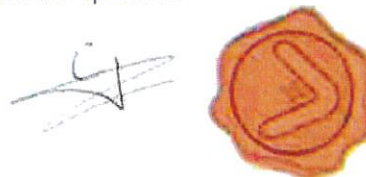
Fait à ST ROGATIEN, le 07/05/2020

Monsieur Guillaume FRESNAIS

Cachet de l'entreprise

Signature opérateur

SARL GF DIAGNOSTICS
DIAGAMTER
4, rue des Ecoles
17220 SAINT ROGATIEN
BIPNET 804 423 064 00017



6 Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

| Points à examiner | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés* | Observations | Matifs |
|--|--|--|-------------|
| Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant baignoire ou une douche | Caractéristiques techniques | La liaison équipotentielle supplémentaire participe à la protection des personnes, en reliant les parties métalliques entre elles. Elle permet d'éviter toute électrocution dans la salle de bain. Ce dispositif doit répondre à un dimensionnement minimal. | Non visible |

* selon l'annexe I de l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité dans les Immeubles à usage d'Habitation

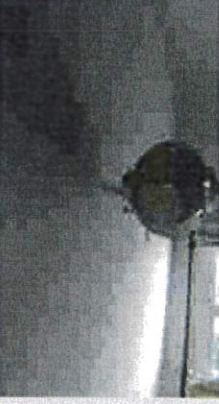
7. Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Le devoir de conseil de l'opérateur ayant réalisé l'intervention se limite exclusivement dans le cadre du présent rapport aux obligations qui lui incombent, telles qu'indiquées dans la norme NF C16-600 (dernière version en vigueur au jour de l'édition du rapport).

Le tableau suivant détaille les points examinés qui font l'objet d'une anomalie lors du diagnostic.

Nous vous conseillons de supprimer les anomalies identifiées en consultant dans les meilleurs délais un électricien qualifié.

| Points à examiner | Libellé des points de contrôle vérifiés* | Commentaires | Observations | Domaine conclusion** |
|---|--|---|---|----------------------|
| Prise de terre et installation de mise à la terre | Présence | <ul style="list-style-type: none"> - Chambre 1 Mur : 1 socle(s) de prise sans broche de terre - Chambre 3 Mur : 1 socle(s) de prise sans broche de terre - Salle à manger 1 Mur : 1 socle(s) de prise sans broche de terre - Salle à manger 2 Mur : 1 socle(s) de prise sans broche de terre | Un(des) socle(s) de prise(s) de courant ne comporte(nt) pas de broche de terre. La broche de terre doit être un élément métallique situé sur chaque prise électrique. La mise en place d'une mesure compensatoire a été vérifiée par l'opérateur ainsi que son efficacité. Elle ne peut pas être une solution pérenne. | 2 |
| Prise de terre et installation de mise à la terre | Continuité | <ul style="list-style-type: none"> - Entrée Mur : 1 non continuité(s) ou absence(s) du(des) conducteur(s) de protection. - Chambre 1 Mur : 1 non continuité(s) ou absence(s) du(des) conducteur(s) de protection. - Couloir Mur : 1 non continuité(s) ou absence(s) du(des) conducteur(s) de protection. | Un(des) socle(s) de prise(s) de courant comporte(nt) une(des) broche(s) de terre non reliée à la terre. La broche de terre doit être un élément métallique situé sur chaque prise électrique. La mesure réalisée a identifié un dysfonctionnement. La mise en place d'une mesure compensatoire a été vérifiée par l'opérateur ainsi que son efficacité. Elle ne peut pas être une solution pérenne. | 2 |

| | | |
|--|---|--|
| <p>Prise de terre et installation de mise à la terre</p> | <p>Continuité</p> | <p>2</p> |
| <p>Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche</p> | <p>Présence - Continuité</p>  | <p>4</p> |
| <p>- dressing Mur : 1 non continuité(s) ou absence(s) du(des) conducteur(s) de protection. - Chambre 3 Mur : 2 non continuité(s) ou absence(s) du(des) conducteur(s) de protection. - Salle à manger 1 Mur : 1 non continuité(s) ou absence(s) du(des) conducteur(s) de protection. - Salle à manger 2 Mur : 1 non continuité(s) ou absence(s) du(des) conducteur(s) de protection. - Entrée Plafond : 1 non continuité(s) ou absence(s) du(des) conducteur(s) de protection du (des) circuit(s) d'alimentation du(des) luminaires(s). - Chambre 1 Plafond : 1 non continuité(s) ou absence(s) du(des) conducteur(s) de protection du (des) circuit(s) d'alimentation du(des) luminaires(s). - Chambre 3 Plafond : 1 non continuité(s) ou absence(s) du(des) conducteur(s) de protection du (des) circuit(s) d'alimentation du(des) luminaires(s). - Salle à manger 1 Plafond : 1 non continuité(s) ou absence(s) du(des) conducteur(s) de protection du (des) circuit(s) d'alimentation du(des) luminaires(s).</p> | | <p>Le circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Tous les circuits (éclairage, eau chaude sanitaire, chauffage...) doivent être raccordés à la terre. La mise en place d'une mesure compensatoire a été vérifiée par l'opérateur ainsi que son efficacité. Elle ne peut pas être une solution pérenne.</p> |
| <p>Locaux contenant une baignoire ou une douche :</p> | | <p>la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).</p> |



La liaison équipotentielle supplémentaire participe à la protection des personnes, en reliant les parties métalliques entre elles. Elle permet d'éviter toute électrocution dans la salle de bain.

Autres vérifications recommandées (informatives)
Socles de prise de courant : type obturateur

Autres vérifications recommandées (informatives)
Socles de prise de courant : type à puits

Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. IC

Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puit de 15 mm IC

* selon l'annexe I de l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité dans les Immeubles à usage d'Habitation
** Cette colonne reprend les numéros des points à examiner en conclusion dans le chapitre 5.

Constatations diverses

| N° article (1) | Libellé des constatations diverses | Commentaire |
|----------------|---|-------------|
| B11 | L'installation est protégée dans son ensemble par un ou plusieurs dispositifs différentiels à haute sensibilité (inférieure ou égale à 30mA). | |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme (NF C15-600) ou les spécifications techniques utilisées.

Observations

La valeur de la résistance de terre est de 78 Ohms.

8. Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'**urgence**, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un **défait d'isolement** sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un **défait d'isolement** sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celle-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privées

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privée n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure de courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

9. Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Décret n°2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).

Article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

La norme NF C16-600 version Juillet 2017 relative à l'état de l'installation électrique des parties privatives des locaux à usage d'habitation

En cas de location :

Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Précisions concernant l'état des installations intérieures d'électricité

Le domaine d'application du diagnostic porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits basse tension et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique, ni destruction des isolants des câbles, hormis certaines exceptions. Elle ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, tient informé l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc...). Le donneur d'ordre, ou son représentant, signale également au diagnostiqueur les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles,

S'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur,

Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

Si l'une des conditions indiquées ci-dessus n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne pourra être réalisé en totalité : le diagnostiqueur signalera alors dans le rapport chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelle que la responsabilité du diagnostiqueur est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement de l'appareil de coupure.

Le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens.

Le Rapport Officiel de Diagnostic

Aujourd'hui, vous disposez de tous les résultats d'analyse de votre bien effectués par l'un des membres de notre réseau national de diagnostiqueurs certifiés.



DIAGAMTER

Innéprouvable pour votre bien

www.diagamter.com



Bienvenue chez Diagamter

Vous vendez ou vous louez un bien immobilier. C'est un **acte important**, notamment en matière d'information aux futurs acquéreurs ou locataires de votre bien.

Ainsi, **conscient des responsabilités** que cela implique, le rapport de diagnostic est un des éléments clés de l'ensemble des formalités que nous nous devons de remplir. Un élément **officiel**.

Vous vous doutez certainement que la **compétence technique** est au cœur de notre métier, celui de diagnostiqueur immobilier, métier à responsabilité élevée.

Les 110 cabinets liés à notre marque, présents sur l'ensemble du territoire national garantissent ainsi par le respect des protocoles qui leur incombent, une fiabilité sans faille de leurs rapports de contrôle et de diagnostic. Ne perdons jamais de vue qu'en **fin** c'est le diagnostic immobilier qui vous exonère, en tant que particulier, de la **garantie des vices cachés** fournie à votre acquéreur (ordonnance 8 juin 2005).

Une **charte des valeurs** guide au quotidien les actions de l'ensemble des membres de notre réseau national et contribue à faire de notre marque Diagamter, une marque « **irréprochable pour votre bien** ».

Si vous êtes de ceux pour qui l'**exemplarité** est l'un des critères majeurs quant au choix de votre diagnostiqueur, alors, à nous de vous démontrer tout le sens que nous lui donnons.

Merci de la lecture de ce document, que nous avons élaboré pour votre bien.

Guillaume EXBRAYAT
Président Diagamter France





Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Ref. : DIA-FRS02-2107-015



Propriétaire : Monsieur, Madame Pierre-Yves et Hilary HAMON

Adresse du bien : 44 Rue du Stade, 17180 PERIGNY

Nature du bien : Maison individuelle (T7)

Localisation du bien : Sans objet

Numéro de lot : Sans objet

Date du permis de construire : 1978

Date limite de validité : 11/01/2022

Référence client :

Amiante

Validité illimitée (sauf travaux)

Absence d'amiante : Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Il est signalé au propriétaire de l'immeuble que la mission décrite en tête de rapport n'a pas pu être menée à son terme.

Termites

Date limite de validité : 11/01/2022

Absence de termites : L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.

ERP

Date limite de validité : 11/01/2022

Risque sismique : Zone Modérée

Risque radon : Faible

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Zonage du retrait-gonflement des argiles : Alés Résiduel (0)

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés.

Elle est donnée à titre indicatif, seuls des rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.
*pour le cas où il est indiqué validité illimitée d'un des diagnostics, un rapport n'est plus valide en cas : de travaux, de changement de réglementation, dans le cas de diagnostic amiante pour les parties concernant des collections ou recommandations issues des grilles d'évaluation d'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante ainsi que le contenu des dites grilles.

> Les intervenants du dossier

> **Propriétaire : Monsieur, Madame Pierre-Yves et Hillary
HAMON**

65 Avenue Edmond Grasset, 17690 ANGOULINS

> **Votre cabinet :**

4 rue des écoles, 17220 ST ROGATIEN

05 46 29 23 87

la.challe@diagamter.com

> **Technicien : Monsieur Laurent ARNAUDIES**

05 46 29 23 87

laurent.arnaudies@diagamter.com



Monsieur Laurent ARNAUDIES
Diagnosticheur certifié

Synthèse dossier
Réf. : DIA-FRSC2-2107-015



Sommaire

| | |
|--------------------------------------|----|
| Rapport Amiante | 6 |
| Rapport Termites | 15 |
| Rapport ERP | 22 |
| Attestation d'assurance du dossier | 31 |
| Certificat de compétences du dossier | 32 |
| Conditions particulières DDT | 33 |
| Attestation sur l'honneur DDT | 34 |

➤ Rapport de mission de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

L'objet de la mission est de réaliser le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante, dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique. Cet état informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante **d'après les listes A et B** de l'annexe 13-B du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, leur état de conservation.

Dans le cadre de la réalisation de travaux dans ou à proximité de cet immeuble concernant des matériaux ou produits qui ne sont pas présents dans les listes A et B, le présent rapport peut ne pas être suffisant pour évaluer les risques liés à l'inhalation de fibres d'amiante et assurer la sécurité des travailleurs réalisant les travaux ainsi que celle du public aux abords du chantier. Un repérage complémentaire avant travaux doit, le cas échéant, être effectué.

Dans le cadre de la **démolition** de cet immeuble, un diagnostic réglementaire avant démolition doit être réalisé (article R.1334-19 du Code de la Santé Publique).

Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

Propriétaire

Monsieur, Madame Pierre-Yves et Hilary HAMON
85 Avenue Edmond Grasset, 17690 ANGOULINS

Identification du bien immobilier et de ses annexes

| | |
|-----------------------------------|---------------------------------|
| Adresse du bien | 44 Rue du Stade, 17180 FERIGNY |
| Description sommaire | Maison individuelle (17) |
| Localisation lot principal | Sans objet |
| Désignations des lots | Sans objet |
| Références cadastrales | Non communiquées |
| Nature et situation de l'immeuble | Immeuble bâti, bien indépendant |
| Permis de construire délivré en | 1978 |
| Fonction principale du bâtiment | Habitation |

Références de la mission

| | |
|--|--|
| Commande effectuée le | 18/06/2021 |
| Visite réalisée le | 12/07/2021 à 14:00 |
| Opérateur de repérage et certification | Monsieur Laurent ARNAUDIES. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : WI CERT 16 rue de Villars, 57100 Thionville (Fret ; 016-SEQ4-2018) |
| Assurances | AXA RCP n° 14866204 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 31/12/21 |
| Laboratoire accrédité (analyse) | |
| Pièces jointes | Attestation d'assurance, certificat de compétences |
| Contact sur place | Monsieur, Madame HAMON |
| Sous-traitance | Sans objet |

Textes de références : Code de la Santé Publique ; Arrêtés du 3 juin 2011 ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ; Arrêtés du 05 juin 2018

Conclusion(s) de la mission de repérage

Absence d'Amiante

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport :

Il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Il est signalé au propriétaire de l'immeuble que la mission décrite en tête de rapport n'a pas pu être menée à son terme.

Il y a lieu de réaliser des investigations approfondies complémentaires dans les locaux ou parties d'immeubles :

- Combles 2 (pas de trappe prévue)

Fait à ST ROGATIEN, le 12/07/2021

Monsieur Laurent ARNAUDIES
Diagnosticueur certifié




Sommaire

- 1 Donneur d'ordre
- 2 Propriétaire
- 3 Identification du bien immobilier et de ses annexes
- 4 Références de la mission
- 5 Conclusion(s) de la mission de repérage
- 6 Sommaire
- 7 Documents et informations disponibles
- 8 Préparation de la mission de repérage
- 9 Programme de repérage
- 10 Rapports précédemment réalisés
- 11 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A
- 12 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B
- 13 Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage
- 14 Pièces ou locaux visités
- 15 Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités
- 16 Observations
- 17 Croquis permettant de localiser les prélèvements et matériaux ou produits contenant de l'amiante
- 18 Conditions particulières d'exécution
- 19 Evaluation des états de conservation
- 20 Eléments d'information
- 21 Attestation d'assurance
- 22 Attestation de compétences
- 23 Procès-verbaux d'analyse
- 24 Procès-verbaux d'analyse antérieurs

Documents et informations disponibles

| Documents | Fournis | Références |
|--|--|------------|
| Documents relatifs à la construction ou aux principaux travaux de rénovation de l'immeuble | Non fournis | Sans objet |
| Plans ou croquis du bâtiment | Plans non disponibles à la date de la visite | Sans objet |
| Règles de sécurité | Sans objet | Sans objet |

Préparation de la mission de repérage

| Documents | Description | Références | Fourni |
|---|-------------|------------|------------|
| Documents et informations complémentaires demandés nécessaires à la bonne exécution de la mission | Sans objet | Sans objet | Sans objet |
| Autorisations d'accès ou accompagnements | Sans objet | Sans objet | Sans objet |
| Mode opératoire | Sans objet | Sans objet | Sans objet |

Programme de repérage

Les repérages réglementaires dans le cadre de la vente d'un immeuble bâti mentionnés aux articles R.1334-20 (liste A) et R.1334-21 (liste B) du code de la santé publique sont effectués selon le protocole ci-dessous.

Liste A (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Composant à sonder ou vérifier

| |
|----------------|
| Flotages |
| Colorifugeages |
| Faux plafonds |

Liste B (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Murs verticaux intérieurs

| Composant de la construction | Partie du composant à sonder ou vérifier |
|--|---|
| Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs) | Enduits projetés, revêtements durs (plaques minérales, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. |
| Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres | Enduits projetés, panneaux de cloisons. |

Planchers et plafonds

| Composant de la construction | Partie du composant à sonder ou vérifier |
|--|---|
| Plafonds, poutres en charpentiers, gaines et coffres | Enduits projetés, panneaux collés du vissés |
| Planchers | Dalles de sol |

Conduits, canalisations et équipements intérieurs

| Composant de la construction | Partie du composant à sonder ou vérifier |
|---|--|
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) | Conduits, enveloppes de calorifuges |
| Clapets/ volets coupe-feu | Clapets, volets, rebouchage |
| Portes coupe-feu | Joints (trèsses, bandes) |
| Vide-ordures | Conduits |

Éléments extérieurs

| Composant de la construction | Partie du composant à sonder ou vérifier |
|-------------------------------|--|
| Toitures | Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres ciment), bardoux bitumineux |
| Bardages et façades légères | Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment) |
| Conduits en toiture et façade | Conduits en arriente ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée |

Rapports précédemment réalisés

Aucun document n'a été récupéré.

Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A.

Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste B.

Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage

Sans objet.

Pièces ou locaux visités

Les pièces ou locaux visités sont les suivants :

- Rez de chaussée : Entrée, Toilettes, Cuisine, Salle à manger, Séjour, Dégagement, Chambre 1, Chambre 2, Salle de bains, Pièce 1, salle d'eau, Chambre 3, Cage d'escalier 1.
- 1er étage : Chambre 4.
- Combles : Combles 1.
- Sous-sol : Cage d'escalier 2, Pièce 2, Buanderie, Garage.
- Extérieur : Jardin.

Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités

| Designation | Justification |
|---------------------|------------------------|
| Combles - Combles 2 | pas de trappes prévues |

Il est signalé au propriétaire de l'immeuble que la mission décrite au tête de rapport n'a pas pu être menée à son terme.

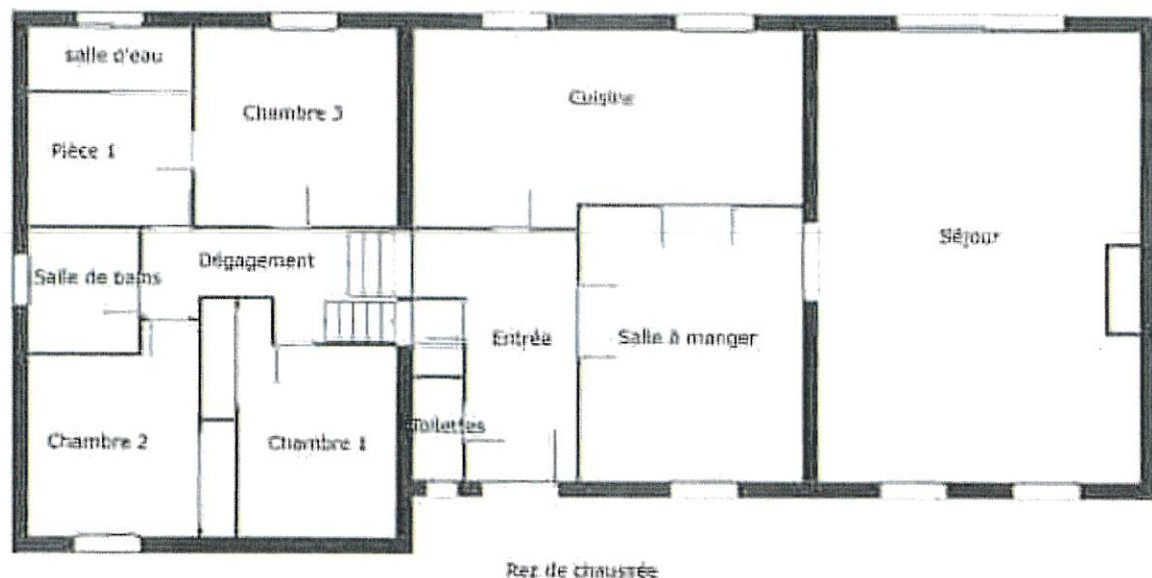
Il y a lieu de réaliser des investigations approfondies complémentaires dans les locaux ou parties d'immeubles listés ci-dessus.

À l'issue de ces investigations, des sondages et prélèvements complémentaires pourront être réalisés afin que les obligations réglementaires du propriétaire soient remplies.

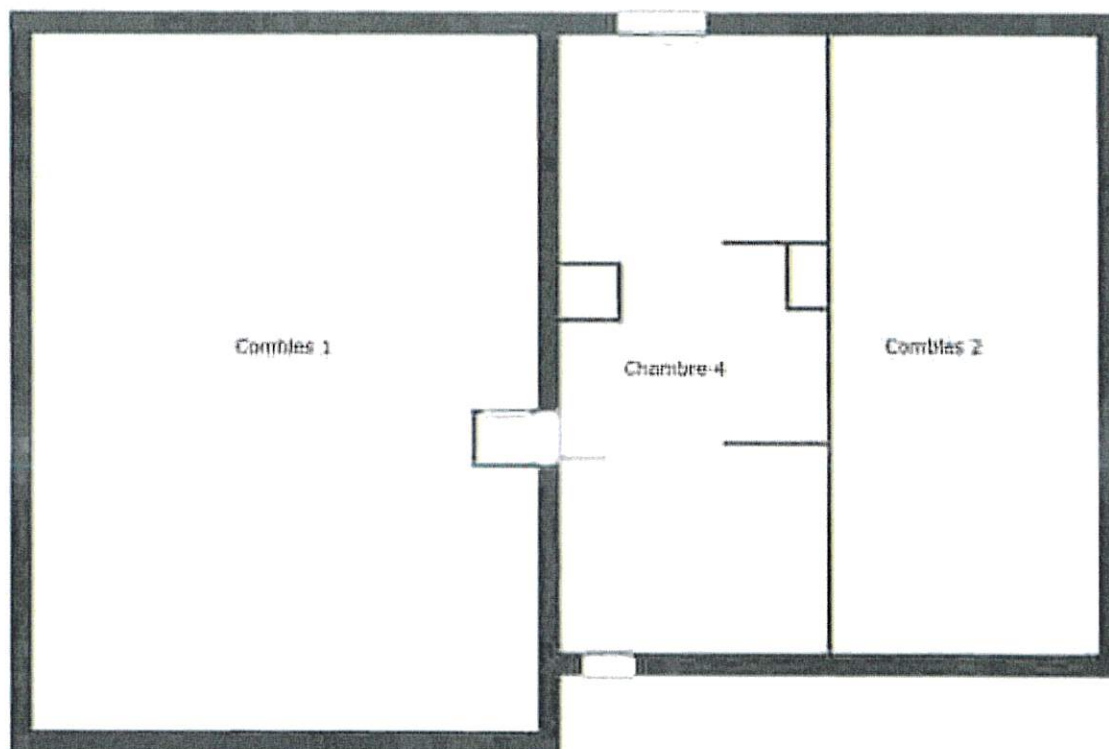
Observations

L'ensemble des locaux n'a pu être visité. Il est donc rappelé au donneur d'ordre l'obligation de faire réaliser des investigations supplémentaires pour s'assurer de l'absence ou de la présence de matériaux amiantés dans le ou les locaux considérés.

Croquis permettant de localiser les prélèvements et les matériaux ou produits contenant de l'amiante

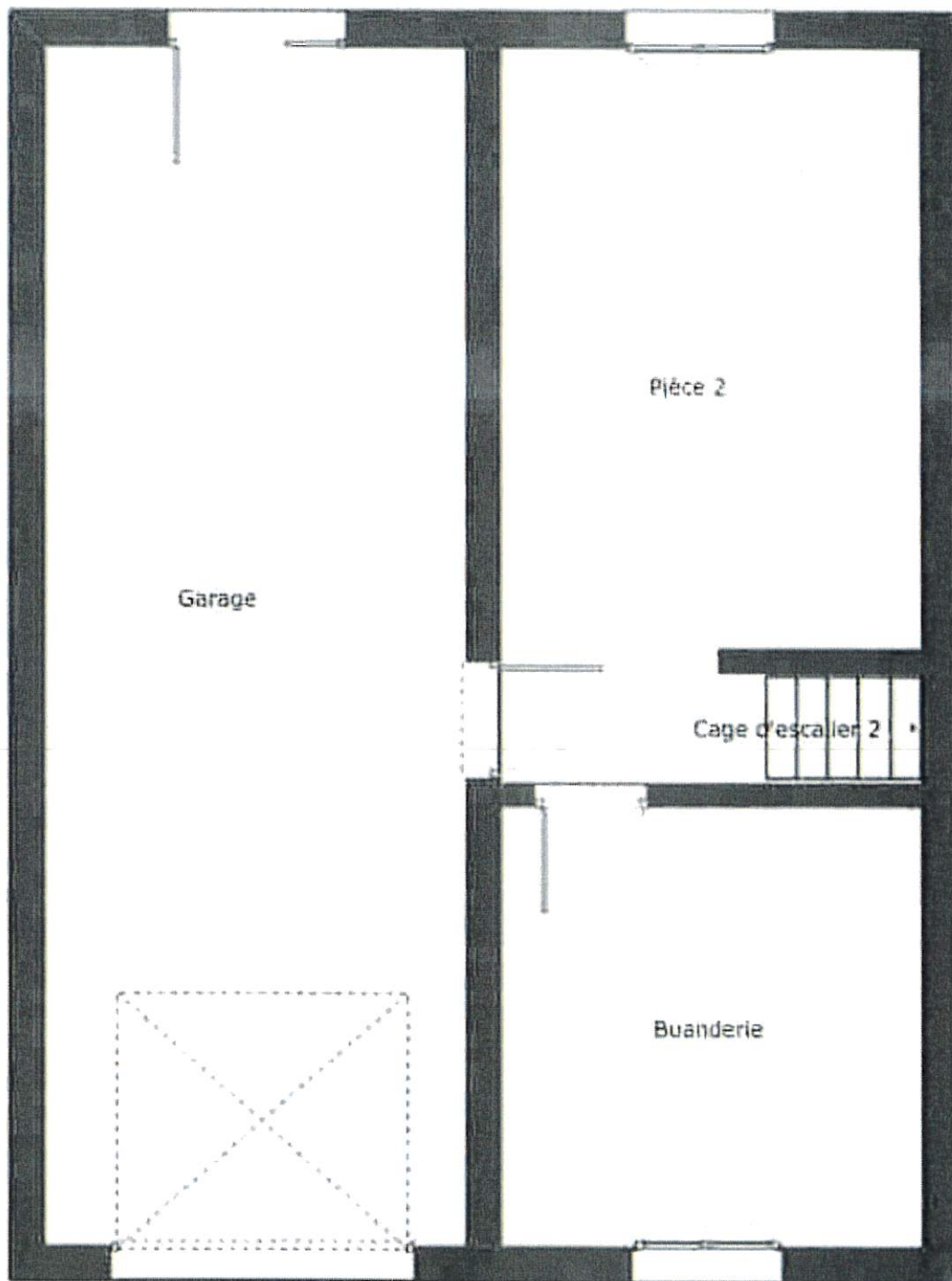


| | | | |
|--------------------------------|----------|-------------------------------------|-------------------------------|
| Ref : DIA-FRSD2-2107-015 | Titre | | Planche de repérage technique |
| 44 Rue du Stade, 17180 PERIGNY | Indice A | Auteur : Monsieur Laurent ARNAUDIES | Bat A du plan de masse |



1er étage

| | | | |
|--------------------------------|-----------|-------------------------------------|-------------------------------|
| Ref : DIA-FRS02-2107-015 | Planche 1 | | Planche de repérage technique |
| 44 Rue du Stade, 17180 PERIGNY | Indice A | Auteur : Monsieur Laurent ARNAUDIES | Bat. A du plan de masse |



Sous-sol

| | | | |
|-------------------------------|-----------|-------------------------------------|-------------------------------|
| Ref : DIA-FRS02-2107-015 | Planche 1 | | Planche de repérage technique |
| 44 Rue du Stade 17180 PERIGNY | Indice A | Auteur : Monsieur Laurent ARNAUDIES | Bat. A du plan de masse |

Conditions particulières d'exécution

Le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé à l'article L. 1334-13 du Code de la Santé Publique, ainsi que les articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du même code qui informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante d'après les listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, (Le cas échéant, leur état de conservation sera établi) est réalisé réglementairement d'après le décret du 3 juin 2011 et de ses arrêtés d'application du 12 décembre 2012.

L'ensemble des matériaux ou produits ne faisant pas partie des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ne sont pas inclus dans le programme de repérage contractuel et ne sont donc pas considérés comme des matériaux ou produits à réparer, et sauf demande particulière de complément au programme de repérage contractuel, ne font pas l'objet de ce repérage d'amiante.

Le présent repérage amiante ne préjuge donc pas de l'existence dans la construction d'autres matériaux ou produits pouvant contenir de l'amiante, soit non listés dans le tableau ci-dessus, soit pouvant apparaître après une investigation approfondie destructive (par exemple : flocage dissimulé derrière une contre-cloison, calorifugeage de canalisation encoffré...).

Lorsque l'opérateur a connaissance d'autres matériaux ou produits non listés dans le programme de repérage contractuel, réputés contenir de l'amiante de façon certaine (ex : marquage AT sur un matériau en fibre-ciment attestant de la présence d'amiante...) il les signale également, sans pour autant que ce signalement garantisse l'exhaustivité des investigations concernant l'ensemble des matériaux ou produits non concernés par le programme de repérage.

Plus généralement, l'absence de signalement d'un composant ou partie de composant non concerné par le programme de repérage définit ne peut faire l'objet d'un appel en garantie.

Le présent rapport de repérage amiante n'est pas suffisant en cas de travaux ou démolition.

Il doit être complété, selon le cas, par un contrôle amiante spécifique « avant travaux » ou « avant démolition », au cours desquels il peut être nécessaire de réaliser des investigations approfondies destructives pour s'assurer de la composition interne d'un composant, d'un ouvrage ou d'un volume concerné par les travaux ou la démolition.

La recherche de la présence de Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante dans les parties communes n'est pas l'objet de ce rapport mais est celui du Dossier Technique Amiante des parties communes, dont l'existence est obligatoire depuis le premier janvier 2006. Il convient donc de s'y reporter pour les questions concernant l'ensemble des ouvrages et équipements communs.

Evaluation des états de conservation

Sans objet.

Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésotéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou d'encapsulation de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Attestation d'assurance

Voir document joint en annexe au rapport.

Certificat de compétence

Voir document joint en annexe au rapport.

Procès-verbaux d'analyse

Il n'a pas été réalisé de prélèvement, il n'y a donc aucun procès-verbal, à joindre à ce rapport

Procès-verbaux d'analyse précédemment réalisés

Il n'y a pas de procès-verbal précédemment réalisé.



EURL S.E.A

29 rue des terriers . Za des Bonneveaux

17220 SAINT VIVIEN

Tél. : 0546681354 Fax : 0

Email : b.mainard@cuisines-ph-laurent.fr

Site : www.cuisines-ph-laurent.fr

FACTURE

M. & Mme PIERRE HAMON

44 av du stade

17180 PERIGNY

Numéro de facture : 1151 (1200/1/2)

Contact :

Date de facture : 12/07/2021

Coord° Client :

Choix du modèle :

945 Liberty (Cuisines Studio Design)

Façade en laque laminée avec revêtement anti traces de doigts, chant polymère sur tout le pourtour assorti à la façade. Ep. 19 mm

Détail :

Meuble (brut)

Combinaison de façades

Modèle de corps

Coloris de corps extérieur

Coloris de corps intérieur

Combinaison poignée

Position de poignée

Modèle de fileurs

Modèle de coulissant

Vers coulissant coul.intérieur

Version de coulissant pharacel

Hauteur de socle

Hauteur plan de travail

Plans de travail

Plan de travail APN ép. 40 mm avec chant décor, devant et sur le côté avec chant droit

Coloris de plan de travail

Modèle de chants plan de trav.

Coloris chants p.plan de trav.

Chant plan de trav. ang.ext.

Socles

MDF ép. 13mm

Coloris de socles

Crédences

Panneau d'aggloméré ép. 16 mm

Coloris de niches

Plateaux de recouvrement

Coloris p. tablettes recouvrem.

945 Liberty

: 961 Laque laminée, noir graphite ultra-mat

: KU PVC

: 127 Noir

: 012 Demast blanc

: 726 Poignée métallique noir

: 18 Centre horizontalement

: * ST Sans équipement

: ST Standard

: ST Standard

: ST Standard

: 150,00 mm

: 908,00 mm

: KU-DM PVC mat, chant D

: 198 Décor chêne Sierra

: D Chant décor droit mat

: 999 Coloris de plan de travail

: E Anguleux

: MA décor mat

: 127 Noir

: MA décor mat

: 198 Décor chêne Sierra

: MA16 Décor mat 16 mm

: 198 Décor chêne Sierra

Meubles

| Pos | Désignation | Sens | Coté visible | Quantité | TVA | Montant HT |
|-----|---|------|--------------|-----------|-----|------------|
| 1 | HPD20 Fileur de façade finition façade d'un seul tenant, largeur : 200 mm Largeur = 50, Profondeur = 561 Eco-participation mobilier de 0,68 € Soit un coût final de 150,68 € | | | 1,000 pce | 2 | 150,00 |
| 2 | H160 Demi-colonne 1 porte chevillée, 5 coulissants Intérieurs Eco-participation mobilier de 7,08 € Soit un coût final de 1 647,41 € | G | | 1,000 pce | 2 | 1 640,33 |
| 3 | GLOSA Demi-colonne four et micro- ondes avec porte lift Hauteur d'encastrement Eco-participation mobilier de 4,42 € Soit un coût final de 1 127,83 € | | | 1,000 pce | 2 | 1 123,41 |
| 4 | H50 Demi-colonne 2 portes, 1 étagère fixe, 3 étagères Eco-participation mobilier de 3,25 € Soit un coût final de 540,67 € | D | | 1,000 pce | 2 | 537,42 |
| 5 | UA100 Rangement coulissant 1 tiroir, 2 coulissants Eco-participation mobilier de 4,42 € Soit un coût final de 1 042,56 € | | | 1,000 pce | 2 | 1 038,16 |
| 6 | NV203 Habillages de crédence en finition de caisson et de plan de travail avec des dimensions divergentes selon le croquis. Recouvert des deux côtés, 16 mm d'épaisseur, sens de structure horizontal, (sauf 226 Aspect métal vieilli), largeur max. 2580 mm, hauteur 2030 mm*, la 1ère dimension est le sens du fil du bois, placage des chants sur tout le pourtour. Largeur = 2580, Hauteur = 200 Eco-participation mobilier de 0,68 € Soit un coût final de 110,94 € | | | 0,516 m² | 2 | 110,26 |
| 7 | NV203 Habillages de crédence en finition de caisson et de plan de travail avec des dimensions divergentes selon le croquis. Recouvert des deux côtés, 16 mm d'épaisseur, sens de structure horizontal, (sauf 226 Aspect métal vieilli), largeur max. 2580 mm, hauteur 2030 mm*, la 1ère dimension est le sens du fil du bois, placage des chants sur tout le pourtour. Largeur = 1170, Hauteur = 200 Eco-participation mobilier de 0,27 € Soit un coût final de 107,11 € | | | 0,234 m² | 2 | 106,84 |
| 8 | NV203 Habillages de crédence en finition de caisson et de plan de travail avec des dimensions divergentes selon le croquis. Recouvert des deux côtés, 16 mm d'épaisseur, sens de structure horizontal, (sauf 226 Aspect métal vieilli), largeur max. 2580 mm, hauteur 2030 mm*, la 1ère dimension est le sens du fil du bois, placage des chants sur tout le pourtour. Largeur = 2580, Hauteur = 200 Eco-participation mobilier de 0,68 € Soit un coût final de 110,94 € | | | 0,516 m² | 2 | 110,26 |

| Pos | Désignation | Sens | Coté visible | Quantité | TVA | Montant HT |
|-----|--|------|--------------|-----------|-----|------------|
| 9 | NV203 Habillages de crédence en finition de caisson et de plan de travail avec des dimensions divergentes selon le croquis. Recouvert des deux côtés, 16 mm d'épaisseur, sens de structure horizontal, (sauf 226 Aspect métal vieilli), largeur max. 2580 mm, hauteur 2030 mm*, la 1ère dimension est le sens du fil du bois, placage des chants sur tout le pourtour. Largeur = 1500, Hauteur = 360 Eco-participation mobilier de 0,68 € Soit un coût final de 116,08 € | | | 0,540 m² | 2 | 115,38 |
| 10 | WK100-36 Elément haut à abattant 1 abattant, angle d'ouverture 107° Eco-participation mobilier de 2,33 € Soit un coût final de 376,72 € | | | 1,000 pce | 2 | 373,39 |
| 11 | WK100-36 Elément haut à abattant 1 abattant, angle d'ouverture 107° Eco-participation mobilier de 2,33 € Soit un coût final de 376,72 € | | | 1,000 pce | 2 | 373,39 |
| 12 | WPD20-36 Fileur finition façade d'un seul tenant, 2 étagères en haut et en bas, 1 joue d'élément haut Largeur = 50, Profondeur = 350 Eco-participation mobilier de 0,03 € Soit un coût final de 99,31 € | | | 1,000 pce | 2 | 99,28 |
| 13 | UPE Fileur d'angle Finition façade d'un seul tenant, 70 x 70 mm, Dimension prévue : 650 x 650 mm Chant gauche = 650, Chant droit = 650, Hauteur = 720, Profondeur côté gauche = 561, Profondeur côté droit = 561, Angle pan = 90, Direction = Drolte Eco-participation mobilier de 0,27 € Soit un coût final de 126,53 € | | | 1,000 pce | 2 | 126,26 |
| 14 | KAM Panneau de caisson à dimension standard coloris identique sur les deux faces, placage des chants inclus, tenir compte du supplément de prix pour les découpes et les encoches. 16 mm d'épaisseur, max. 2580 mm de large, 2030 mm de haut. La 1ère dimension est le sens du fil du bois. Dimension minimale de 250 x 250 mm. Disponible dans tous les coloris de caisson. Quantité minimale de 0,5 m². Prix par m². Largeur = 1900, Hauteur = 870 Eco-participation mobilier de 4,42 € Soit un coût final de 263,08 € | | | 1,653 m² | 2 | 258,66 |
| 15 | UPE Fileur d'angle Finition façade d'un seul tenant, 70 x 70 mm, Dimension prévue : 650 x 650 mm Chant gauche = 650, Chant droit = 650, Hauteur = 720, Profondeur côté gauche = 561, Profondeur côté droit = 561, Angle pan = 90, Direction = Droite Eco-participation mobilier de 0,27 € Soit un coût final de 126,53 € | | | 1,000 pce | 2 | 126,26 |
| 16 | UPD20 Fileur de façade Finition façade d'un seul tenant, largeur : 200 mm Largeur = 79,17, Profondeur = 561 Eco-participation mobilier de 0,14 € Soit un coût final de 91,87 € | | | 1,000 pce | 2 | 91,73 |
| 17 | USG80 Elément bas 1 tiroir, 2 portes, 1 étagère | | | 1,000 pce | 2 | 659,37 |

| Pos | Désignation | Sens | Coté visible | Quantité | TVA | Montant HT |
|------|---|------|--------------|-----------|-----|------------|
| | Eco-participation mobilier de 4,42 € Soit un coût final de 663,79 € | | | | | |
| 18 | UAMD20 Rangement coulissant 1 coulissant, 1 façade d'un seul tenant, 2 paniers à suspendre avec fond en bois. Poignées avec entraxe supérieur/égal à 160 mm sont livrées uniquement avec position de poignée 02 (verticale). Direction = Droite <i>Modèle: 945 Liberty</i> <i>Position de poignée 99 Sans perçage</i> Eco-participation mobilier de 2,33 € Soit un coût final de 544,07 € | | | 1,000 pce | 2 | 541,74 |
| 19 | UD60 Elément bas 1 porte d'un seul tenant, 1 étagère <i>Modèle: 945 Liberty</i> <i>Position de poignée 2 Horizontal/Vertical</i> Eco-participation mobilier de 1,50 € Soit un coût final de 318,77 € | D | | 1,000 pce | 2 | 317,27 |
| 20 | UD60 Elément bas 1 porte d'un seul tenant, 1 étagère Eco-participation mobilier de 1,50 € Soit un coût final de 318,77 € | D | | 1,000 pce | 2 | 317,27 |
| 21 | SPUD60 Sous-évier 1 bandeau intérieur, 1 porte d'un seul tenant Eco-participation mobilier de 2,33 € Soit un coût final de 317,45 € | D | | 1,000 pce | 2 | 315,12 |
| 21.1 | MP-WPB Supplément de prix Waterproof Fond imperméable en gris métallique pour sous-éviers et éléments bas pour lavabo | | | 1,000 pce | 2 | 70,15 |
| 22 | UDHT20 Elément bas 1 porte d'un seul tenant, 3 tringles porte-torchons en alu, extensibles. Poignées avec entraxe supérieur/égal à 160 mm sont ... livrées uniquement avec position de poignée 02 (verticale). <i>Modèle: 945 Liberty</i> <i>Position de poignée 99 Sans perçage</i> Eco-participation mobilier de 1,50 € Soit un coût final de 273,45 € | G | | 1,000 pce | 2 | 271,95 |
| 23 | GSBD60-I Façade de porte d'un seul tenant pour lave-vaisselle tout intégré sous plan de travail, réfrigérateur et congélateur en sous-élément avec coulissants Eco-participation mobilier de 0,68 € Soit un coût final de 148,53 € | | | 1,000 pce | 2 | 147,85 |
| 503 | ADB1659 Tablette, 16 mm d'épaisseur, pour colonnes et crédences recouvert des deux côtés, devant et sur le côté avec un chant en polymère, longueur : 250 - 2580 mm Profondeur : 587 mm, variable de 390 - 600 mm Longueur = 1750, Profondeur = 587 Eco-participation mobilier de 1,50 € Soit un coût final de 191,87 € | | | 17,500 dm | 2 | 190,37 |

| Pos | Désignation | Sens | Coté visible | Quantité | TVA | Montant HT |
|--|--|------|--------------|------------|------|------------|
| 504 | SB15 Plinthe avec joint d'étanchéité au sol épaisseur : 13 mm. La livraison s'effectue sous la forme de marchandise en barres de 2200 mm et 3350 mm. Lors de la première commande, les plinthe de tous les éléments bas et armoires sont compris dans le prix. Ceci ne s'applique pas aux versions de socles à supplément de prix MP-SBE et socle de lamelles en aluminium SBL* - 200. Eco-participation mobilier de 1,50 € Soit un coût final de 1,50 € | | | 127,590 dm | 2 | 0,00 |
| Divers : | | | | | 10,0 | 88,00 |
| Total Meubles (Hors Eco-participations) | | | | EUR | | 9 300,12 |

Plans de travail

| Pos | Désignation | Quantité | TVA | Montant HT | |
|---|--|-----------|-----|------------|----------|
| 500 | APD60 Plan de travail APD avec chant décor devant et sur le côté avec chant décor droit, 1,5 mm d'épaisseur., jusqu'à 600 mm jusqu'à 600 mm Longueur = 1055, Profondeur = 600 Eco-participation mobilier de 1,50 € Soit un coût final de 164,13 € | 10,550 dm | 2 | 162,63 | |
| 500.1 | AP-NF Assemblage par rainure et languette pour tablettes de recouvrement, de 25 mm d'épaisseur, pour angles de plan de travail ou allonges, ferrures à visser, ressorts et colle résistant à l'eau inclus | 1,000 pce | 2 | 34,53 | |
| 501 | APD80 Plan de travail APD avec chant décor devant et sur le côté avec chant décor droit, 1,5 mm d'épaisseur., jusqu'à 800 mm jusqu'à 800 mm Longueur = 2905, Profondeur = 753,76 Eco-participation mobilier de 4,42 € Soit un coût final de 593,65 € | 29,050 dm | 2 | 589,23 | |
| 501.2 | APD-K Supplément de prix pour finition de chants supplémentaires Chant D | 23,000 dm | 2 | 32,27 | |
| 502 | APD117 Plan de travail APD avec chant décor devant et sur le côté avec chant décor droit, 1,5 mm d'épaisseur., jusqu'à 1170 mm jusqu'à 1170 mm Longueur = 1929,83, Profondeur = 1161,92 Eco-participation mobilier de 7,08 € Soit un coût final de 486,23 € | 19,298 dm | 2 | 479,15 | |
| 502.1 | APD-A Supplément de prix pour pans coupés sur plans de travail et tables, Chant D avant et latéral Suppl. par plan Chant D avant et latéral Suppl. par plan | 1,000 pce | 2 | 79,66 | |
| 502.2 | AP-R Supplément de prix pour angles extérieurs et intérieurs arrondis avec rayons divergeants du rayon standard sur plans de travail et tables avec bord décoratif. Si des coins intérieurs et extérieurs doivent être arrondis, ceux-ci conservent habituellement un rayon intérieur de 30 mm et un rayon extérieur de 20 mm. Contre un supplément de prix, AP-IEK / 9354 est disponible également comme modèle carré de l'angle intérieur. Prière d'indiquer des différences par rapport à ces rayons standard., Suppl. par plan | 1,000 pce | 2 | 79,66 | |
| Total Plans de travail (Hors Eco-participations) | | | | EUR | 1 457,53 |

Electroménager

| Pos | Désignation | Quantité | TVA | Montant HT |
|---|--|-----------|-----|------------|
| 26 | SQUAREBK AIRFORCE Hotte Ilot SQUARE BK noir Équipement 1 moteur 3 niveaux de puissance + 1 niveau intensif Niveau intensif avec baisse automatique d'aspiration Commande via affichage Touch-Control ou via table de cuisson Airforce 1 filtre à graisse métallique Affichage avec heure Niveau intensif avec baisse automatique d'aspiration Filtre Crisalide avec décor acier inox filtre et filtre à charbon Filtre à charbon long life Le filtre à charbon actif fait partie des fournitures I, Caractéristiques: Valeurs de raccordement 258 W 220-240 V, Eclairage 4 x 1 W LED, Puissances intensif 703 m³/h IEC 68 db (A) re1pW, Puissances max. 570 m³/h IEC 65 db (A) re1pW, Puissances min. 285 m³/h IEC 50 db (A) re1pW, Consommation 66 kWh/an, Tubulure d'air d'évacuation 150 mm vers le haut, Air recyclé 450 x 1780 x 450 mm, Poids 18 kg, Classes d'efficacité, Efficacité énergétique B, Efficacité de ventilation B, Efficacité d'éclairage A, Efficacité du filtre à graisse B | 1,000 pce | 1 | 533,92 |
| 26.1 | 18327 Filtre au charbon actif | 1,000 pce | 1 | 37,01 |
| Total Electroménager (Hors Eco-participations) | | EUR | | 570,93 |

Electroménager (2)

| Pos | Désignation | Quantité | TVA | Montant HT |
|---|---|----------|-----|------------|
| 27 | HBA553BAO Four Pyrolyse BOSCH .Offre spéciale | 1,000 | 1 | 327,50 |
| 28 | AT1630BK Plaque Induction AIRLUX offre spéciale | 1,000 | 1 | 187,50 |
| 29 | BDJ424LB Lave vaisselle Brant offre spéciale | 1,000 | 1 | 323,33 |
| Total Electroménager (2) (Hors Eco-participations) | | EUR | | 838,33 |

Sanitaires

| Pos | Désignation | Quantité | TVA | Montant HT |
|---|---|-----------|-----|------------|
| 24 | 17791 CARLO NOBILI : Mitigeur avec poignée à levier haute- pression Live et douchette jet, Mitigeur noir mat Equipement Raccord pour eau chaude et eau froide Sortie pivotante rétractable, zone de pivotement 360° Aérateur, diamètre 24 mm Tuyaux de raccordement flexibles Plaques de renforcement, Dimensions Perforation pour robinet, diamètre 35 mm Hauteur sortie au-dessus du PdT 310 mm Point le plus élevé au-dessus du PdT 310 mm Portée 220 mm | 1,000 pce | 2 | 234,18 |
| 25 | 87432 SCHOCK : Evier à encastrer Patos D-100 L, en CRISTADUR® magma Equipement 1 bac 430 x 478 x 195 mm Surface d'égouttage Bonde à panier 3 1/2" incluse Equipement comprenant bonde de vidage et trop plein 2 perforations pour robinets Siphon gain de place Réversible, Dimensions Exérieures Direction = Droite | 1,000 pce | 2 | 287,00 |
| Total Sanitaires (Hors Eco-participations) | | EUR | | 521,18 |

Accessoires

| Pos | Désignation | Quantité | TVA | Montant HT |
|-----|-------------|----------|-----|------------|
|-----|-------------|----------|-----|------------|

| Pos | Désignation | Quantité | TVA | Montant HT |
|--|---|------------|-----|---------------|
| 5.1 | BE100H Range-couverts en hêtre Modèle en hêtre massif, hauteur : 56 mm, pour profondeur de tiroir de 500 mm, profondeur latérale : 561 mm | 1,000 pce | 1 | 59,35 |
| 17.1 | BE80H Range-couverts en hêtre Modèle en hêtre massif, hauteur : 56 mm, pour profondeur de tiroir de 500 mm, profondeur latérale : 561 mm | 1,000 pce | 1 | 48,56 |
| 30 | LNSIRL-SET Set de spots LED de crédence Sirio Long 3 spots LED pour crédence Sky Sirio Long (réf. 5966) Kit de démarrage à 1 LED avec variateur de lumière Emotion Classe d'efficacité énergétique : A - A++, Avec la technologie Emotion : température de couleur réglable en continu de blanc chaud à blanc froid Eco-participation mobilier de 0,03 € Soit un coût final de 131,69 € | 1,000 pce | 1 | 131,66 |
| 450 | G726 Poignée métallique noir | 20,000 pce | 1 | 0,00 |
| Total Accessoires (Hors Eco-participations) | | EUR | | 239,57 |

Résumé spécification:

| | | |
|--|-----------------------|------------------|
| Meubles | | 9 300,12 |
| Plans de travail | | 1 457,53 |
| Electroménager | | 570,93 |
| Electroménager (2) | | 838,33 |
| Sanitaires | | 521,18 |
| Accessoires | | 239,57 |
| Montant des lignes d'articles | | 12 927,66 |
| Remise Set par rapport au Set B202843E1012 | | - 5 639,55 |
| -Remise (%) | | 237,26 |
| Montant après remise | | 7 050,85 |
| + Livraison | 20,0 % | 298,80 |
| + Pose | 10,0 % | 1 344,00 |
| | (Tva Pose :134,40) | |
| Eco-participation mobilier | | 62,24 |
| Eco-participation électroménager | | 4,17 |
| Détails : | | |
| SQUAREBK AIRFORCE Hotte fil SQUARE BK noir Équipement 1 moteur 3 niveaux | | 4,17 |
| Total H.T. | EUR | 8 760,07 |
| + TVA (1) à 20,0%, | (Base H.T.: 1 529,18) | 305,84 |
| + TVA (2) à 10,0%, | (Base H.T.: 7 230,89) | 723,09 |
| Total T.T.C. | EUR | 9 789,00 |

Echéancier:

| Paiement | Date | Montant Réglé | Date | Montant |
|---------------------|------------|-----------------|------|-------------|
| A la commande | 12/04/2021 | 1 957,80 | | |
| A la livraison | | 5 873,40 | | |
| A la fin de la pose | | 1 957,80 | | |
| Total | | 9 789,00 | | 0,00 |

Montants dûs: 9 789,00
Montants tombés à échéance: 0,00

pose réalisé par entreprise indépendante à EURL SEA ; SARL steh Création 79 La crèche

EURL SEA
29 rue des...
Tél. : ...
Cvst. : ...

payé de suite le 12/07
n° 5000640 (Tamed)



EURL S.E.A

29 rue des terriers . Za des Bonneveaux

17220 SAINT VIVIEN

Tél. : 0546681354 Fax : 0

Email : b.mainard@cuisines-ph-laurent.fr

Site : www.cuisines-ph-laurent.fr

**REÇU Pour FACTURE
N°: 1 113**

M. & Mme PIERRE HAMON

44 av du stade

17180 PERIGNY

Numéro de facture : 1113 (1200/1/2)

Date de facture : 15/04/2021

Coord° Client :

Contact :


*Chèque N° 611
le 030521*

Nous confirmons que le paiement du montant ci-dessous concernant le contrat 1200/1/2 a bien été perçu :

- Acquit de 1457,80€ par chèque -

Total T.T.C. (Non spécifié, 15/04/2021)

EUR 9 789,01

Date: *13/04/2021* Signature: 

Echéancier:

| Paiement | Date | Montant Régulé | Date | Montant |
|---------------------|------------|-----------------|------------|-----------------|
| A la commande | 12/04/2021 | 1 957,80 | 15/04/2021 | 9 789,01 |
| A la livraison | | 5 873,41 | | |
| A la fin de la pose | | 1 957,80 | | |
| Total | | 9 789,01 | | 9 789,01 |

Montants dus:

Montants tombés à échéance:

livraison / pose



Périgny

PERMIS DE CONSTRUIRE

Delivré par le Maire au nom de la commune

N° : 274.86.0.0135 du 02/12/80

MR HAMON Pierre-Yves
44 RUE DU STADE
PÉRIGNY
17000 LA ROCHELLE

SHON: 55.42
SHOB: 55.42

pour : **EXTENSION D'UNE HABITATION**
SUR UN TERRAIN S19 : 44 RUE DU STADE

Annexe N° 5
à la minute d'un acte reçu
le 10/12/80

N° bat :
N° lotes :

par le Notaire soussigné

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire sus visée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et
suivants, R. 421-1 et suivants,
Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Équipement en date du 29
novembre 1974, délimitant les périmètres sensibles à l'intérieur
desquels sont applicables les dispositions de l'article L. 112.2 du
Code de l'Urbanisme,
Vu le plan d'occupation des sols de PÉRIGNY approuvé le 30 juillet
1979 et révisé le 28 juillet 1980,
Considérant l'implantation du bâtiment existant,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est accordé pour les travaux
prévus à l'ensemble du dossier annexe à la demande susvisée sous
réserve du respect des prescriptions suivantes :

. Le pétitionnaire devra remettre en état les trottoirs, bordures
et dalles de caniveaux détériorés au cours des travaux de construction
faisant l'objet du présent permis.

Un constat d'état des lieux sera établi contradictoirement avant
le début des travaux. Celui-ci devra être provoqué impérativement à
l'initiative du pétitionnaire.

. Toute occupation du domaine public communal devra faire l'objet
d'une demande spéciale formulée auprès des Services Municipaux.

. Toute dégradation du domaine public communal aux abords du
chantier sera imputée au pétitionnaire, sauf si celui-ci en a fait
constater l'existence au Service Municipal avant le commencement des
travaux.

. Les eaux pluviales seront conservées sur la parcelle dans un
puits ou une citerne de capacité suffisante.

. La couverture sera de même nature que celle du bâtiment existant.

. Les enduits extérieurs seront identiques à ceux du bâtiment existant.

. En application de l'arrêté préfectoral du 18.02.1985 relatif à la lutte contre les termites et autres ennemis du bois, les mesures préventives suivantes seront prises : l'emplacement de la construction ainsi que les abords recevront un traitement anti-termites et les bois seront traités avant leurs emplois.

. Un panneau portant le nom du propriétaire, de l'entrepreneur, le numéro et la date de l'arrêté de permis de construire sera affiché sur le terrain dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier (article R.421-42 du Code de l'Urbanisme).

. Compte tenu de l'engagement annexé à la demande, le présent arrêté est accordé sans contrôle en matière de règlement de construction, lesquels devront être respectés (décrets n° 69.596 du 14 Juin 1969, n° 71.525 du 12 Juin 1973, n° 74.309 du 10 Avril 1974, n° 74.553 du 24 Mai 1974, n° 76.246 du 12 Mars 1976, n° 78.109 du 1er février 1978 et leurs textes d'application).

ARTICLE 2 : En application de l'article 4 du Règlement du P.O.S. une adaptation mineure à l'article UE 7 de ce règlement est accordée à savoir :

. Implantation en limite séparative au-delà de la bande des 15 m.

ARTICLE 3 : La construction sera soumise aux différentes taxes (T.L.E. - T.E.V. - T.D.) dont le montant sera notifié ultérieurement au pétitionnaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 421-24 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

le 20 JAN. 1987
Le Maire



Michel ROGÉON

Virginie Larcade

De: Valerie JOURDAIN <valerie.jourdain@charente-maritime.fr>
Envoyé: vendredi 4 février 2022 22:00
À: Cristelle MORIVAL
Objet: RE: Vente - HAMON */ DELESTRE * (N°39) [2022000053]

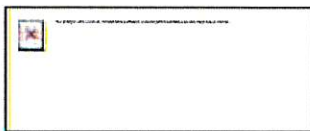
Bonjour,

Je fais suite à votre demande et vous informe que la parcelle cadastrée section AH n° 827, lieu-dit "44 rue du Stade", sise dans la commune de Périgny, n'est pas incluse dans une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles du Département.

Je vous souhaite bonne réception de ce message

Cordialement

Valérie JOURDAIN
Chargée de gestion administrative
DEM DIR ENVIRONNEMENT MOBILITE
valerie.jourdain@charente-maritime.fr
05.46.31.72.77



De : Cristelle MORIVAL <cristelle.morival.17008@notaires.fr>
Envoyé : vendredi 28 janvier 2022 14:09
À : Valerie JOURDAIN <valerie.jourdain@charente-maritime.fr>
Objet : Vente - HAMON */ DELESTRE * (N°39) [2022000053]

Madame,

Dans le cadre du dossier ci-dessus référencé, je vous remercie de bien vouloir me préciser si la parcelle ci-dessous est comprise dans une zone de préemption délimitée au titre des Espaces Naturels Sensibles du Département (articles L 142-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Figurant au cadastre de la manière suivante :

| DESIGNATION | | | | |
|--------------------------|---------|-----|-----------|-----------------------|
| <i>Département : 017</i> | | | | |
| Section | N° plan | PDL | N° du lot | Quote-part Adresse |
| AH | 0827 | | | 44 RUE DU STADE |

Avec mes remerciements et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes sentiments dévoués

Cristelle MORIVAL

Collaboratrice



ERIATON CHÂTELAILLON-PLAGE

📍 3 boulevard de la Libération, BP 6 - 17340 CHÂTELAILLON-PLAGE

☎️ Tél : 05 46 56 22 31 | 📺 Visio : 783283

🌐 Web : www.eriaton.notaires.fr



Ce message électronique ainsi que les éventuelles pièces jointes sont strictement confidentiels et destinés exclusivement à l'usage des personnes dont le nom figure ci-dessus. Des données confidentielles ou propriétés de l'office notarial ERIATON peuvent y figurer. Si ce courrier ne vous est pas adressé personnellement ou si vous n'êtes pas autorisé à recevoir ces informations, vous êtes informé par la présente que toute dissémination, diffusion ou copie de ce message électronique ou de ses pièces jointes est strictement interdite. Si vous avez reçu ce message électronique par erreur, merci de le retourner à son expéditeur et supprimer définitivement le message original ainsi que ses copies. La publication, l'usage, la distribution, l'impression ou la copie non autorisés de ce message et de tout fichier joint sont strictement interdits.